



Vendredi 13 mars 2026 – 10h30
Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE – CAEN

Convocation envoyée, affichée et mise en ligne le 6 mars 2026

ORDRE DU JOUR

I. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE	3
1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2026	3
2. Compte-rendu des décisions de la Présidente	3
3. Marchés publics	3
4. Actualités	9
II. TRAVAUX DES COMMISSIONS	10
ADMINISTRATION GENERALE-FINANCES-CARTOGRAPHIE ET USAGES NUMERIQUES	10
5. Nouveaux seuils des marchés publics en vigueur et principales obligations applicables dans le cadre de la passation des marchés publics	10
6. Demande de subvention 2026 - association CODEKO "Co-Développement Kribi Ouistreham"	11
7. Elections professionnelles 2026 - Composition du Comité Social Territorial	12
8. Mise à jour du tableau des effectifs (création -suppression de postes).....	12
9. Cession des tablettes numériques mises a dispositions des élus du bureau syndical en début de mandat	14
CONCESSIONS ELECTRICITE ET GAZ	15
10. Déclassement de la parcelle AM 108 d'une superficie de 18m ² à CAGNY	15
11. Actualisation du zonage de raccordement biométhane du calvados : DEAUVILLE.....	15
12. Convention de rattachement d'ouvrages situés sur les communes de Noron- l'Abbaye, Saint-Martin-de-Mieux et Saint-Pierre-du-Bû.....	16
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	17
13. Aides aux extensions pour activités économiques et ouvrages communaux, intercommunaux	17
14. Aide financière : Déplacement d'ouvrages – Vire Normandie (Vaudry).....	17
TRANSITION ENERGETIQUE.....	18
15. Nacre Energie : proposition de convention de gestion d'opération d'autoconsommation collective (ACC) avec le SDEC ÉNERGIE comme Personne Morale Organisatrice (PMO)	18
16. Adhésion au réseau normand COGITO et signature de la charte COGITO Normandie	18
17. Adhésion au Réseau Haies Normandie.....	19
MOBILITES BAS CARBONE	20
18. 3ème modification du schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) – 2026.....	20
19. Aide financière pour le déplacement d'une borne de recharge hors SDIRVE : VILLERS BOCAGE	21
20. Aides financières pour l'installation de bornes de recharge hors SDIRVE : Laize Clinchamps, Orbec, Saint-André d'Hébertot, Vauville, Villerville.....	22
TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE	23
21. Programme d'effacement coordonné des réseaux –4ème Tranche 2026.....	23
22. Programme de raccordement au réseau public d'électricité – 3ème tranche 2026	23
23. Programme de renforcement du réseau public d'électricité – 2ème tranche 2026.....	24
24. Programme de rénovation esthétique des postes de transformation – Tranche 2026.....	24
25. Travaux réalisés par les lotisseurs privés sous mandat du SDEC ÉNERGIE (pour la desserte intérieure de lotissements privés)	24
26. Travaux réalisés par le SDEC ÉNERGIE sous mandat pour compte de tiers (collectivités)	25
27. Avenant n°4 a la convention relative à la location et l'exploitation d'un génie civil propriété du SDEC ENERGIE..	26
ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE.....	27
28. Eclairage public et Signalisation Lumineuse –3ème tranche de travaux 2026 < 40 k€ HT	27
29. Eclairage public et Signalisation Lumineuse – 3ème tranche de travaux 2026 ≥ 40 k€ HT.....	27

QUESTIONS DIVERSES

Les membres du Bureau Syndical souhaitant évoquer un point particulier devant le Bureau Syndical en aviseront préalablement la Présidente.

Annexe 1 :	<i>Procès-verbal de la séance du 30 janvier 2026</i>	<i>p 29</i>
Annexe 2 :	<i>Principales obligations applicables dans le cadre de la passation des marchés publics</i>	<i>p 52</i>
Annexe 3 :	<i>Convention de rattachement d'ouvrages - GRDF</i>	<i>p 54</i>
Annexe 4 :	<i>Aides aux extensions</i>	<i>p 60</i>
Annexe 5 :	<i>Convention de gestion d'opération d'autoconsommation collective (ACC)</i>	<i>p 61</i>
Annexe 6 :	<i>Charte COGITO</i>	<i>p 106</i>
Annexe 7 :	<i>Programme de raccordement au réseau public d'électricité - 3ème tranche 2026</i>	<i>p 110</i>
Annexe 8 :	<i>Programme de raccordement au réseau public d'électricité - Liste prévisionnelle</i>	<i>p 112</i>
Annexe 9 :	<i>Programme de renforcement du réseau public d'électricité - 2ème tranche 2026</i>	<i>p 113</i>
Annexe 10 :	<i>Programme de rénovation des postes de transformation - Tranche 2026</i>	<i>p 114</i>
Annexe 11 :	<i>DTMO - Effacement HEROUVILLE SAINT CLAIR - Rue Corderie et rue des Sources</i>	<i>p 115</i>
Annexe 12 :	<i>DTMO - Effacement LISIEUX - Bd Duchesne Fournet</i>	<i>p 125</i>
Annexe 13 :	<i>DTMO - Effacement LISIEUX - Ch des Buissonnets</i>	<i>p 132</i>
Annexe 14 :	<i>DTMO - Effacement LISIEUX - Rues Banaston et Leroy Beaulieu</i>	<i>p 139</i>
Annexe 15 :	<i>Avenant n°4 a la convention relative à la location et l'exploitation d'un génie civil</i>	<i>p 146</i>
Annexe 16 :	<i>Eclairage public et Signalisation Lumineuse -3ème tranche de travaux 2026 < 40 k€ HT</i>	<i>p 149</i>

I. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JANVIER 2026

→ Annexe 1 p 29.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE

La Présidente rendra compte des décisions prises depuis le Bureau Syndical du 30 janvier 2026, en vertu de la délégation du Comité Syndical du 30 mars 2023 :

Objet		Impact financier
Transition Energétique	Adhésion de la commune de Saint-Gatien-des-Bois au service de Conseil en Energie Partagé pour le suivi des consommations et dépenses d'énergies de ses bâtiments (CEP-niveau 1)	2 080 €
	Adhésion des communes de Saint-Gatien-des-Bois, Trévières et Bernières-sur-Mer au service de Conseil en Energie Partagé (CEP-niveau 2)	4 400 € 8 800 € 3 300 €
	Compétence Contribution à la Transition Energétique : complément au plan d'actions 2026 de la commune de Valdallière	5 301,57 €
Mobilité durable	Aide financière - Achat d'un véhicule électrique neuf - Ville de Mondeville	2 600 €
Marchés Publics	Travaux pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la salle des fêtes d'Ouilly-le-Vicomte	67 705.26€ HT
Ressources numériques et logistique	Convention d'adhésion au système d'archivage électronique SESAM	3 150 € /an
	Adhésion du SDEC ENERGIE à la convention de préarchivage électronique du CDG14	Intervention de l'archiviste : 300 €/jour
	Convention de partenariat entre le SDEC ENERGIE et l'association Petits pots de miel	1 100 € / an

3. MARCHES PUBLICS

○ Consultations en cours

Objet	Type de procédure
Fourniture de luminaires LED peints précablés, certifiés ZHAGA D4I pour éclairage routier ou résidentiel	Appel d'offres ouvert
Renouvellement de l'exposition 2050	Sans publicité ni mise en concurrence < 40 000€ HT

○ **Résultats de consultations, nécessitant des délibérations – Procédures adaptées ≥ 40 000 € HT**

Vu le rapport de la Présidente au Bureau Syndical, joint en annexe de la délibération sous OXYAD :

Objet	Attributaire
Infogérance des serveurs, des réseaux et de la sécurité informatique du SDEC ÉNERGIE	IBC DIALOG

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- de décider d'attribuer le marché d'infogérance des serveurs, des réseaux et de la sécurité informatique du SDEC ÉNERGIE à l'entreprise IBC DIALOG pour un montant du DQE de 152 580 € HT ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de tout acte s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant ;
- de charger Madame la Présidente d'en rendre compte au Comité Syndical.

Vu le rapport de la Présidente au Bureau Syndical, joint en annexe de la délibération sous OXYAD :

Objet	Lot	Attributaire
Construction d'une chaufferie bois et d'un réseau technique de chaleur sur la commune de Souleuvre-en-Bocage	Lot 1 : Gros œuvre et second œuvre	CORBIN
	Lot 2 : Chauffage et réseau de chaleur	VIRIA

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical, dans le cadre du marché de Construction d'une chaufferie bois et d'un réseau technique de chaleur sur la commune de Souleuvre-en-Bocage :

- de décider d'attribuer le lot 1 - Gros œuvre et second œuvre à l'entreprise CORBIN ;
- de décider d'attribuer le lot 2- Chauffage et réseau de chaleur à l'entreprise VIRIA ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de tout acte s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant ;
- de charger Madame la Présidente d'en rendre compte au Comité Syndical.

○ **Résultats de consultations ne nécessitant pas de délibération (CAO du 10/02/2026)**

Objet	Lot	Attributaire
Fourniture et mise en service de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables 2026-2027	Lot 1 : Bornes de 7 kva en AC avec un ou deux points de charge	SGA INDUSTRIES
	Lot 2 : Bornes de 20 à 30 kva en DC et 22 kva en AC	
	Lot 3 : Bornes de 90 à 180 kva en DC avec deux points de charge	

- **Avenants nécessitant une délibération** (annexe en pièce jointe du projet de délibération sous Oxyad)

Entreprise	Marché	Objet de l'avenant	Observations
TOTAL ENERGIES	Marché subséquent n°3 – Groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz, d'électricité et services associés (lot 3 GAZ - Points de comptage et d'estimation gaz)	Avenant 1 : évolution des conditions tarifaires par l'introduction d'un complément de prix relatif aux CPB.	Sans incidence financière

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'accepter, dans le cadre du lot 3 au marché subséquent n°3 – Groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement de gaz, d'électricité et services associés, l'avenant n°1 proposé ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer l'avenant, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Entreprise	Marché	Objet de l'avenant	Observations
TOTAL ENERGIES	Marché subséquent n°3 – Groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz, d'électricité et services associés (lot 2 ELEC – C2 / C4)	Avenant 1 : évolution de la flexibilité du marché	Sans incidence financière

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'accepter, dans le cadre du lot n°2 au marché subséquent n°3 – Groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement de gaz, d'électricité et services associés, l'avenant n°1 proposé ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer l'avenant, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

- **Avenants ne nécessitant pas de délibération**

Marchés	Lots	Entreprises	Objet de l'avenant
Travaux pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente de Condé-sur-Iffs	Lot 6 : Plomberie – Chauffage - Ventilation	ENT LEBRETON	Avenant n°2 : Travaux supplémentaires (+2.30%)
	Lot 7 : Peinture	DECORITEC	Avenant n°1 : Travaux supplémentaires (+2.26%)
	Lot 9 : Isolation thermique par l'extérieur.		Avenant n°1 : Travaux supplémentaires (+6.41%)
	Lot 1 : Gros œuvre-carrelage	LGO & ASSOCIES	Avenant n°3 : Travaux supplémentaires et suppression de travaux prévus initialement (-2.45%)
	Lot 4 : Plafonds suspendus	GERAULT MENUISERIE	Avenant n°2 : Travaux supplémentaires et suppression de travaux prévus initialement (-1.21%)
Maintenance et exploitation de la plomberie et des installations thermiques & climatiques du SDEC ENERGIE		FOUCHARD	Avenant n°1 : Erreur matérielle (sans incidence financière)

○ **Reconductions de marchés :**

Marchés	Lots	Titulaire	Durée	Prise d'effet	Reconduction	Fin maxi
Fourniture de carburants par cartes accréditatives et les services associés (nettoyage véhicule, gonflage)		TOTAL MARKETING France	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	25/06/2023	24/06/2026	24/06/2027
Exploitation et maintenance du système d'information d'aide à la décision du SDEC ENERGIE		NEXT DECISION	24 mois Reconductible 2 x 12 mois	29/06/2023	28/06/2026	28/06/2027
Contrôle technique des réseaux neufs de distribution publique d'électricité		QUALICONSULT EXPLOITATION	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	09/07/2024	07/07/2026	08/07/2028
Réparation et entretien des véhicules du SDEC ENERGIE		BODEMER AUTO CAEN	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	11/07/2024	09/07/2026	10/07/2028
Conception et réalisation d'animations pédagogiques pour la maison de l'Energie		ASSOCIATION L'AULNE VERT - CPIE VALLE DE L'ORNE + ASSOCIATION LES PETITS DÉBROUILLAR DS	14 mois Reconductible 2 x 12 mois	02/06/2025	31/07/2026	31/07/2029
Groupement de commandes pour la fourniture de postes de transformation, transformateurs HTA/BT, d'armoires de coupure HTA et d'enveloppes de poste de transformation pour la distribution publique d'électricité - RELANCE	Lot 1 : Poste de transformation de type PSSA et PSSB équipé ou non d'un transformateur TPC de puissance 100 à 250 kVA en 15 ou 20 KV	EPSYS	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	01/08/2023	01/08/2026	31/07/2027
	Lot 3 : Poste de transformation de type PRCS de puissance 50,100 à 160 kVA en 15 ou 20 KV	TRANSFIX	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	01/08/2023	01/08/2026	31/07/2027
Groupement de commandes pour la fourniture de postes de transformation, transformateurs HTA/BT, d'armoires de coupure HTA et d'enveloppes de poste de transformation pour la distribution publique d'électricité - RELANCE des lots 2-4-5	Lot 2 : Transformateurs	REMATELEC	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	01/08/2023	01/08/2026	31/07/2027
	Lot 4 : Armoires de coupure HTA évolutives	EPSYS	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	01/08/2023	01/08/2026	31/07/2027
	Lot 5 : Enveloppe de type PAC non équipé de transformateur	EPSYS	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	01/08/2023	01/08/2026	31/07/2027
Prestations de communication	Lot 1 : Edition	APRIM	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	01/10/2024	29/09/2026	30/09/2028

○ Sous-traitances :

Travaux de raccordement - 2022				
Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
1A - Bessin-Bocage	GARCZYNSKI TRAPLOIR OMEXOM + RESEAUX ENVIRONNEMENT	GB FORAGES DIRIGES	Travaux de forages dirigés	12 550,00 €
3 - CC Pays d'Auge Nord et Pays d'Auge Sud	RESEAUX ENVIRONNEMENT	SPIE CITYNETWORKS	Fourniture et déroulage de TPC	11 000,00 €

Travaux souterrains - 2022				
Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
6 - CC Cœur de Nacre - CU Caen la Mer Ouest	GARCZYNSKI TRAPLOIR OMEXOM	GB FORAGES DIRIGES	Travaux de forages dirigés	1 950,00 €
7 - CC Normandie Cabourg Pays d'Auge - CU Caen la Mer Nord	GARCZYNSKI TRAPLOIR OMEXOM	GB FORAGES DIRIGES	Travaux de forages dirigés	2 948,00 €

Travaux souterrains sur les réseaux : électricité, éclairage, génie civil de communication et infrastructures de recharge pour véhicules électriques - 2024				
Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
9A - CC Terre d'Auge	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	EBTP	Travaux de terrassement en partie privée	15 000,00 €
10A - CA Lisieux Normandie				15 000,00 €
9A - CC Terre d'Auge	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	GB FORAGES DIRIGES	Travaux de forage et micro-forage	35 000,00 €
10A - CA Lisieux Normandie				35 000,00 €
9A - CC Terre d'Auge	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	AD EQUIPEMENTS	Travaux de marquage et pose de mobilier urbain	15 000,00 €
10A - CA Lisieux Normandie				15 000,00 €

Travaux souterrains et aériens sur les réseaux : électricité, éclairage, génie civil de communications, infrastructures de recharge pour véhicules électriques - 2025				
Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
6 - CU Caen la Mer Nord	GARCZYNSKI TRAPLOIR FORLUX	INEO NORMANDIE SNC	Effacement HEROUVILLE ST CLAIR Rues du Milieu et des sources - OS 2026/5451	19 989,70 €
7 - CC Normandie-Cabourg- Pays d'Auge	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	EBTP	Travaux de terrassement en partie privée	15 000,00 €
8 - CC Coeur Côte Fleurie - CC du Pays d'Honfleur et Beuzeville				15 000,00 €
11 - CC Val Es Dunes				15 000,00 €
7 - CC Normandie-Cabourg- Pays d'Auge	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	GB FORAGES DIRIGES	Travaux de forage et micro-forage	35 000,00 €
8 - CC Coeur Côte Fleurie - CC du Pays d'Honfleur et Beuzeville				35 000,00 €
11 - CC Val Es Dunes				35 000,00 €
7 - CC Normandie-Cabourg- Pays d'Auge	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	AD EQUIPEMENTS	Travaux de marquage et pose de mobilier urbain	15 000,00 €
8 - CC Coeur Côte Fleurie - CC du Pays d'Honfleur et Beuzeville				15 000,00 €
11 - CC Val Es Dunes				15 000,00 €
15 - CC du Pays de Falaise	SORAPEL + SATO	GB FORAGES DIRIGES	Travaux de forages dirigés	20 000,00 €

Travaux pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente de Condé-sur-Iffs - relance lot 1				
Lot	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
1 - Gros œuvre-carrelage	LGO&ASSOCIES	SAS BERTHELOT CARRELAGE	Travaux de carrelage	2 034,70 €

4. ACTUALITES

➤ Présentation du rapport d'activité 2025

L'année 2025 s'est inscrite dans un contexte énergétique, économique et réglementaire exigeant pour les collectivités comme pour les acteurs publics de l'énergie. Inflation des coûts, tensions sur les entreprises de travaux, évolution des usages et accélération de la transition énergétique ont profondément marqué l'action du SDEC ÉNERGIE.

Dans un cadre institutionnel qui appelle à une communication sobre et factuelle, le syndicat a poursuivi l'exercice de ses compétences dans le strict respect de ses missions de service public. Sécurisation des réseaux, modernisation de l'éclairage public, accompagnement des projets de transition énergétique et développement de la mobilité électrique ont structuré l'action conduite tout au long de l'année.

Le rapport d'activité 2025 vise ainsi à rendre compte des actions menées par le SDEC ÉNERGIE en 2025, au service des communes et intercommunalités du Calvados.

Quelques chiffres clés seront présentés en séance.

➤ Cession à titre gratuit de matériels bureautiques

Dans le cadre de la réorganisation des bureaux et postes de travail, le SDEC ENERGIE renouvelle également les matériels bureautiques mis à disposition des agents.

Il s'agit de fauteuils, de caissons de rangement, d'armoires basses et de bureaux.

Le syndicat choisit de proposer aux collectivités ces matériels à remplacer plutôt que de les mettre aux encombrants.

En cas de collectivités candidates, le SDEC ENERGIE procédera à une cession à titre gratuit, par décision de la Présidente.

➤ Ordre du jour de la réunion des partenaires économiques du 27 mars 2026

La rencontre annuelle avec les partenaires du SDEC ÉNERGIE, se tiendra le vendredi 27 mars 2026 de 9h30 à 15h00 (*lieu communiqué ultérieurement*).

Ce rendez-vous constitue un temps privilégié d'échanges afin de consolider nos partenariats et d'aborder ensemble les enjeux stratégiques et opérationnels de nos métiers.

La matinée sera consacrée aux thématiques suivantes :

- Contexte général : futur acte de décentralisation, décret ruralité...
- Programme d'investissements 2026 : - Budgets travaux, aides financières et prolongations de délais - Programme Post Ciaran, accord de méthode et programme intempéries
- Clause environnementale dans les marchés publics : perspectives à compter des marchés 2026
- Réutilisation des matériaux recyclés : bénéfiques économiques et environnementaux
>> *Interventions d'Agathe Martinez – MATERRIO Normandie et de Sébastien Bihel – SBTP BIHEL Travaux Publics.*

La réunion sera suivie d'un cocktail déjeunatoire, puis d'une visite d'un poste source d'Enedis à Saint-Contest.

II. TRAVAUX DES COMMISSIONS

ADMINISTRATION GENERALE-FINANCES-CARTOGRAPHIE ET USAGES NUMERIQUES

Monsieur Philippe LAGALLE, 1^{er} Vice-Président en charge de l'administration générale, des finances, de la cartographie et des usages numériques, présentera les travaux de la commission, réunie le 3 mars 2026 et qui nécessitent des délibérations du Bureau Syndical.

➤ Marchés publics

5. NOUVEAUX SEUILS DES MARCHES PUBLICS EN VIGUEUR ET PRINCIPALES OBLIGATIONS APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

○ Nouveaux seuils des marchés publics :

Pour rappel, les seuils des marchés publics sont révisés tous les deux ans afin de prendre en considération toute évolution monétaire entre les Etats signataires de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC.

Pour 2026 et 2027, la Commission européenne a ainsi communiqué aux Etats membres ses projets de règlements délégués modifiant les seuils d'application des directives européennes relatives aux marchés publics et aux contrats de concession.

Au 1^{er} janvier 2026, les seuils de procédure adaptée et de procédure formalisée appliqués aux marchés publics évoluent comme suit :

	2024 - 2025	2026 - 2027
Marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux	143 000 euros HT	140 000 euros HT
Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs	221 000 euros HT	216 000 euros HT
Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices	443 000 euros HT	432 000 euros HT
Marchés de travaux et contrats de concession	5 538 000 euros HT	5 404 000 euros HT

Pour information, le SDEC ENERGIE est concerné uniquement par deux de ces seuils :

- Les marchés de fournitures et de services – 216 000 €
- Les marchés de travaux et les contrats de concession – 5 404 000 €

Pour ce qui concerne les seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables, actuellement fixés à 40 000 €, le décret du 29 décembre 2025 indique que le seuil de dispense pour les marchés de fournitures ou de services sera porté à 60 000 € au 1^{er} avril 2026.

Par ailleurs, la possibilité pour les marchés de travaux d'être dispensés de publicité et de mise en concurrence lorsque la valeur estimée du marché est inférieure à 100 000 € HT est pérennisée.

○ **Principales obligations applicables dans le cadre de la passation des marchés publics :**

Pour rappel, dans le cadre de la gestion de ses commandes, et en tenant compte de l'évolution des seuils de passation des marchés publics, le SDEC ÉNERGIE a souhaité élaborer un document faisant état des principales obligations pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil de publicité et de mise en concurrence (pièces de la consultation, publicité, délai de consultation, possibilité de négocier, etc....).

Ce document, retraçant les principales obligations en matière de marchés de fournitures, de services et de travaux a été adopté, dans sa dernière version, par le Bureau Syndical du 9 juin 2023. Il sera proposé au Bureau Syndical, dans un souci de sécurité juridique et de bonne administration, de prévoir que le document interne s'applique par référence aux textes en vigueur, et puisse être actualisé à droit constant, notamment en cas de modification des seuils européens, sans qu'il soit nécessaire de soumettre chaque évolution réglementaire à une nouvelle délibération du Bureau syndical.

Les mises à jour, de nature strictement réglementaire et non politique, proposées en **annexe 2 p 52**, ne remettent pas en cause les principes du document validés par le Bureau syndical.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'adopter le document « Principales obligations applicables dans le cadre de la passation des marchés publics », annexé à la présente délibération, lequel s'applique par référence aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux seuils européens de procédure, telles que modifiées ultérieurement ;
- d'adopter l'actualisation du document précité, à droit constant, afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, notamment des modifications des seuils européens applicables aux marchés publics, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle délibération du Bureau Syndical ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

➤ **Finances**

6. DEMANDE DE SUBVENTION 2026 - ASSOCIATION CODEKO "CO-DEVELOPPEMENT KRIBI OUISTREHAM"

Le 20 janvier 2026, l'association CODEKO a présenté au SDEC ENERGIE une demande de subvention à hauteur de 5 000 € pour le financement de son projet d'électrification des structures scolaires installées à Kribi, ville du Cameroun et qui vise à améliorer les conditions scolaires.

Il s'agit de financer l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques pour électrifier des bâtiments scolaires et d'accompagner la formation des enseignants et des élèves.

Considérant que la nature du projet est en cohérence avec les activités du SDEC ENERGIE, notamment celles visant le développement des productions EnR (Energies Renouvelables) et de solidarité énergétique, il sera proposé au Bureau Syndical d'attribuer à cette association une subvention de 4 000 €.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- de décider d'accorder une subvention de 4 000 € à l'association CODEKO pour le financement du projet d'électrification de structures scolaires à Kribi, ville du Cameroun ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

➤ **Ressources Humaines**

7. ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 - COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Pour rappel, un Comité Social Territorial (CST) est obligatoirement institué dans les collectivités territoriales employant au moins 50 agents.

Ainsi, le SDEC ENERGIE comptant 80 agents remplissant les conditions au 1^{er} janvier 2026 pour être électeur au Comité Social Territorial, il appartiendra au Bureau syndical, suite à la consultation des organisations syndicales, de fixer la composition du Comité Social Territoriale le maintien ou non du paritarisme ainsi que le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Il sera proposé au Bureau syndical de maintenir la composition et l'organisation du Comité Social Territorial actuel.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires à trois, et un nombre égal de représentants du personnel suppléants ;
- de décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité titulaires et suppléants égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- de prévoir le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ;
- d'acter l'absence de nécessité de programmer une formation spécialisée en matière de Santé, d'Hygiène et de Conditions de Travail ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

8. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS (CREATION -SUPPRESSION DE POSTES)

Le SDEC ENERGIE doit ajuster le tableau des effectifs de manière à :

- Prendre en compte l'accompagnement de l'évolution de carrière des agents ;
- Prendre en charge le développement de l'activité des services ;
- Anticiper le départ de l'agent en place au poste d'Assistante technique au service Réseaux électriques.

La commission proposera donc aux membres du Bureau Syndical :

- de créer un emploi permanent de « Gestionnaire Carrière-Paie » au service Ressources Humaines, dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (stagiairisation après réussite au concours) ;
- de créer un emploi permanent d'« Assistant(e) à la Direction Transition Energétique » dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (renforcement du service) ;
- de créer un emploi permanent de « Mainteneur » dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise (renforcement du service) ;
- et de créer un emploi non-permanent, dans le cadre d'un contrat de projet, pour exercer la mission d'« Assistant(e) technique » à la Direction Réseaux, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (remplacement en vue du départ à la retraite d'une assistante).

Soit :

Type d'emploi	Direction/Service	Métier	Grades
Emploi permanent	Service Ressources Humaines	Gestionnaire Carrière-Paie	Rédacteur Rédacteur principal territorial de 2ème classe Rédacteur principal territorial de 1ère classe
Emploi permanent	Direction Transition Energétique	Assistant(e) Direction Transition Energétique	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe
Emploi permanent	Service Eclairage public-Signalisation lumineuse	Mainteneur	Agent de maîtrise
Emploi non permanent / Contrat de projet	Direction Réseaux	Assistant(e) technique	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au Bureau Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical la suppression des emplois permanents à temps complet et **non pourvus** suivants :

DELIBERATION Création poste	EMPLOI	GRADES OU CADRE D'EMPLOI	DATE DE SUPPRESSION DU POSTE
04/03/1988	Assistante de direction	Rédacteur principal de 1ère classe	01/04/2026
06/12/2019	Technicien Efficacité énergétique et production EnR	Technicien territorial	01/04/2026

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- de décider :
 - o de créer un emploi permanent de « Gestionnaire Carrière-Paie » au service Ressources Humaines, dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
 - o de créer un emploi permanent de « Assistant(e) à la Direction Transition Energétique » dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
 - o de créer un emploi permanent de « Mainteneur » au grade d'agent de maîtrise ;
 - o de créer un emploi non permanent à temps complet, dans le cadre d'un contrat de projet, pour exercer les missions d'« Assistant(e) technique » à la Direction Réseaux dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.
- de décider d'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur ces postes lorsque les besoins des services ou la nature de fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique ;

- d'accepter la suppression, au 1^{er} avril 2026, des postes suivants :
 - Assistante de direction créé par délibération du 4 mars 1988 au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
 - Technicien Efficacité énergétique et production EnR créé par délibération du 6 décembre 2019 au grade de technicien territorial,
- de décider de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

➤ Ressources numériques et logistiques

9. CESSION DES TABLETTES NUMERIQUES MISES A DISPOSITIONS DES ELUS DU BUREAU SYNDICAL EN DEBUT DE MANDAT

Pour rappel, toutes les convocations au Bureau syndical et au Comité syndical se font, en application de l'article L.2121-10 du CGCT, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, de manière dématérialisée sauf avis contraire de l'élu.

Pour faciliter l'exercice de leur mandat, les membres du Bureau syndical non équipés personnellement d'une tablette numérique se sont vu confié un I Pad, en début de mandat.

Cet équipement, propriété du syndicat, devait être restitué à l'issue du mandat.

Considérant que l'amortissement de ce type de matériel, dont le prix unitaire s'élève à 580 € HT, est d'un an, il sera proposé au Bureau Syndical la cession des tablettes numériques mises à disposition des membres du Bureau Syndical, aux membres intéressés pour un montant de 100 € la tablette.

Le règlement correspondant devra être réalisé par virement bancaire.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- de décider de céder les tablettes numériques mises à disposition des membres du Bureau Syndical, aux membres intéressés pour un montant de 100 € la tablette. Le règlement se faisant par virement bancaire ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

CONCESSIONS ELECTRICITE ET GAZ

Monsieur Rémi BOUGAULT, Vice-Président en charge des concessions électricité et gaz, présentera les travaux de la commission, réunie le 3 mars 2026 et qui nécessitent une délibération du Bureau et du Comité Syndical.

➤ Concession électricité

10. DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AM 108 D'UNE SUPERFICIE DE 18M² A CAGNY

Le 24 février 2026 ENEDIS et le SDEC ÉNERGIE ont signé une convention actant de la désaffectation de la parcelle cadastrée AM 108 d'une superficie de 18 m² située à CAGNY et de sa restitution au SDEC ENERGIE.

Cette restitution effective, il revient désormais au Syndicat de déclasser cette parcelle du domaine public à la suite de son absence d'affectation au service public de distribution publique d'électricité et de l'intégrer au domaine privé du syndicat préalablement à sa vente.

Délibération : *il appartiendra au Bureau Syndical :*

- de décider du déclassement de la parcelle cadastrée AM 108 d'une superficie de 18 m² située à CAGNY et de l'intégrer au domaine privé du syndicat ;
- de charger Madame la Présidente d'informer le concessionnaire de ce déclassement ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

➤ Concessions Gaz

11. ACTUALISATION DU ZONAGE DE RACCORDEMENT BIOMETHANE DU CALVADOS : DEAUVILLE

La concertation du SDEC ENERGIE par GRDF sur le projet de révision du zonage de Deauville :

- Intervient pour mettre à jour le zonage au plus tard tous les 2 ans
- Propose une légère modification du tracé entre Honfleur et Deauville
- Met en avant un ratio technico-économique I/V inférieur à 4 700 €/Nm³/h.

Il est à noter que la dynamique des capacités minimales d'injection de ce zonage est soumise à une forte baisse, de -50% en 5 ans.

Au regard de ces aspects, les élus de la commission ont proposé à la Présidente d'émettre un avis favorable à cette proposition de zonage, tout en précisant que des mesures devraient être étudiées pour palier la baisse de capacités d'injection observée sur ce zonage, par exemple en étudiant la création d'un maillage supplémentaire entre Pont l'Évêque et Le Breuil-en-Auge, ou en étudiant un rebours.

12. CONVENTION DE RATTACHEMENT D'OUVRAGES SITUÉS SUR LES COMMUNES DE NORON- L'ABBAYE, SAINT-MARTIN-DE-MIEUX ET SAINT-PIERRE-DU-BU

La société SAS LA VERTE ABBAYE a développé un projet d'unité de production de biométhane (ci-après désigné, « l'Installation de production ») sur la commune de NORON-L'ABBAYE pour injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau public de distribution de gaz.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de FALAISE, qui a transféré sa compétence au SDEC ENERGIE. Ce réseau de distribution a été concédé à GRDF par un contrat de concession signé le 15 décembre 1997 pour une durée de trente ans.

Afin de pouvoir atteindre le réseau public de distribution de gaz situé sur la commune de FALAISE, les ouvrages de raccordement de l'Installation de production traversent les communes de NORON-L'ABBAYE, SAINT-MARTIN-DE-MIEUX, et SAINT-PIERRE-DU-BÛ. Ces communes qui ne disposent pas d'un service public de distribution de gaz sur leur territoire. Les communes de NORON-L'ABBAYE, SAINT-MARTIN-DE-MIEUX et SAINT-PIERRE-DU-BÛ ont confié leur compétence d'autorités organisatrices de la distribution de gaz au SDEC ENERGIE.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes de NORON-L'ABBAYE, SAINT-MARTIN-DE-MIEUX et SAINT-PIERRE-DU-BÛ, le SDEC ENERGIE et GRDF entendent rattacher les ouvrages de raccordement réalisés sur ces communes au réseau de distribution situé sur la commune de FALAISE et se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau public de distribution.

La convention proposée en **annexe 3 p 54**, a donc pour objectifs de définir les conditions dans lesquelles les ouvrages sont réalisés et exploités sur le territoire des communes de NORON-L'ABBAYE, de SAINT-MARTIN-DE-MIEUX et de SAINT-PIERRE-DU-BÛ pour permettre le raccordement du réseau public de distribution de l'installation de production.

La convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de NORON-L'ABBAYE, de SAINT-MARTIN-DE-MIEUX et de SAINT-PIERRE-DU-BÛ, et ne lui permet pas de desservir des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la Convention.

Les ouvrages nécessaires sont décrits ci-après :

Ouvrages de raccordement :

- MPC pression 10 bars en PE (polyéthylène) de diamètre 160
 - Longueur :
 - SAINT-PIERRE-DU-BÛ (code INSEE : 14649) : 261 mètres
 - SAINT-MARTIN-DE-MIEUX (code INSEE : 14627) : 1 244 mètres
 - NORON-L'ABBAYE (code INSEE : 14467) : 1 681 mètres
- Un poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz) sur la commune de NORON-L'ABBAYE.

Le tracé des travaux figure en annexe à la convention.

Il appartiendra au Bureau Syndical de se prononcer sur ce projet de convention afin qu'il soit soumis à l'approbation du Comité Syndical.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Monsieur Jean-Yves HEURTIN, Vice-Président en charge du développement économique, présentera les travaux de la commission, réunie le 6 mars 2026 et qui nécessitent des délibérations du Bureau Syndical.

13. AIDES AUX EXTENSIONS POUR ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES COMMUNAUX, INTERCOMMUNAUX

La liste des dossiers, susceptibles de bénéficier d'aides aux travaux liés au développement du réseau, est jointe en **annexe 4 p 60**.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'autoriser la contribution financière du SDEC ÉNERGIE pour ces 12 projets proposés relevant d'activités économiques et d'ouvrages communaux et intercommunaux, pour un montant de 211 193,94 € HT pour les extensions du réseau (dont PCT) et de 6 628,78€ HT pour le renforcement du réseau sur la commune de Dozulé ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

14. AIDE FINANCIERE : DEPLACEMENT D'OUVRAGES – VIRE NORMANDIE (VAUDRY)

Il sera proposé une aide pour le déplacement d'ouvrages électriques sur la commune déléguée de Vaudry (Vire Normandie) gênant la création du lotissement communal « Les Muriers » :

DESIGNATION DU PROJET	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	COUT en € HT	FINANCEMENT en € HT EXTENSION	
				SDEC ÉNERGIE	COLLECTIVITE
Déplacement d'une ligne HTA aérienne dans le cadre de la création du lotissement communal « les Muriers » (MOA Enedis)	Commune de Vire Normandie (B2)	Déplacement d'ouvrage A poser en souterrain : 1 réseau électrique Haute Tension HTA 3x150 ² sur environ 210 ml	34 499,46	10 349,84	24 149,62

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- de décider d'apporter une aide de 30 % du montant du devis Enedis à la commune de Vire Normandie, soit un montant de 10 349,84 € pour le déplacement de cet ouvrage ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- d'autoriser la Présidente à mettre en œuvre cette décision et à signer tout acte s'y rapportant.

TRANSITION ENERGETIQUE

Monsieur Marc LECERF, Vice-Président en charge de la Transition Energétique, présentera les travaux de la commission, réunie le 4 mars 2026 et qui nécessitent des délibérations du Bureau Syndical.

15. NACRE ENERGIE : PROPOSITION DE CONVENTION DE GESTION D'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE (ACC) AVEC LE SDEC ENERGIE COMME PERSONNE MORALE ORGANISATRICE (PMO)

Pour rappel, le SDEC ÉNERGIE souhaite accompagner le développement d'opérations d'autoconsommation collective sur le territoire du Calvados, afin de favoriser la production et la consommation locale d'électricité renouvelable.

Le projet porté par la société Nacre Énergie vise à développer des installations photovoltaïques sur la zone d'activités de Douvres-la-Délivrande et à organiser une opération d'autoconsommation collective au bénéfice de consommateurs situés dans le périmètre autorisé de 10 km.

Conformément au cadre réglementaire en vigueur, la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective nécessite la désignation d'une Personne Morale Organisatrice (PMO), chargée notamment de la gestion administrative de l'opération et de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

Dans ce contexte, le SDEC ÉNERGIE propose d'assurer le rôle de PMO dans le cadre d'une convention pluripartite définissant les modalités d'organisation, de gouvernance et de fonctionnement de l'opération et précisant notamment :

- Les modalités d'entrée et de sortie des Participants (Producteurs et Consommateurs) ;
- Les règles de répartition de la production autoconsommée ;
- Les missions obligatoires et complémentaires de la PMO ;
- Les modalités de gouvernance de l'opération ;
- Les conditions financières relatives à la rémunération de la PMO ;

Cette convention, dont le projet est joint en **annexe 5 p 61**, est proposée pour une durée de 5 ans.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- *d'acter la mise en œuvre par le SDEC ÉNERGIE de la fonction de Personne Morale Organisatrice pour l'opération d'autoconsommation collective portée par la société Nacre Énergie, pour un forfait annuel déterminé dans le guide des aides validé par le Comité syndical (En 2026, le forfait annuel est fixé à 10 € TTC/MWh autoconsommé) ;*
- *d'approuver la convention de gestion d'opération d'autoconsommation collective avec Nacre Énergie, et la convention d'autoconsommation collective avec Enedis ;*
- *de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget de la régie « Energies Renouvelables » du SDEC ÉNERGIE ;*
- *d'autoriser la Présidente à mettre en œuvre cette décision et à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

16. ADHESION AU RESEAU NORMAND COGITO ET SIGNATURE DE LA CHARTE COGITO NORMANDIE

Le réseau COGITO est le réseau régional des acteurs de la CSTI (Culture Scientifique, Technique et Industrielle) engagés dans le dialogue entre Sciences et Société.

Piloté par la Région Normandie et opéré par Le Dôme, il est constitué d'associations, établissements d'enseignement, organismes de recherche, pôles de compétitivité, entreprises, collectivités, musées, bibliothèques...

Devenir membre du réseau signifie signer la Charte COGITO dont les objectifs sont :

- Mieux connaître le potentiel de chacun des acteurs,
- Accroître l'impact de leurs actions respectives et/ou mutuelles,
- Initier de nouvelles actions,
- Monter en compétences.

Les signataires s'engagent à accepter les objectifs de la charte, participer aux travaux du réseau, transmettre des indicateurs à l'observatoire régional, valoriser le réseau. L'engagement dans ce réseau est gratuit.

Considérant que la Maison de l'énergie sensibilise sur l'énergie et la transition énergétique et fait de la vulgarisation scientifique, que le SDEC ENERGIE, par le biais de la Maison de l'énergie, est un acteur de la CSTI et que l'adhésion au réseau COGITO lui permettrait d'être mieux identifiée, de créer du lien avec les acteurs locaux et d'accéder à des ressources, il sera proposé au Bureau Syndical l'engagement du SDEC ENERGIE dans le réseau normand COGITO.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'approuver l'adhésion du syndicat au réseau normand COGITO ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer la Charte COGITO (jointe en **annexe 6 p 106**), ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

17. ADHESION AU RESEAU HAIES NORMANDIE

Pour rappel, le SDEC ENERGIE développe des chaufferies bois énergie pour le compte de ses adhérents dans le cadre du transfert de compétence « Energies Renouvelables » ou réseau de chaleur, dans une volonté d'aide à la décarbonation des services publics et de la valorisation des ressources locales.

Le bois énergie est une énergie renouvelable dès lors que la ressource bois qui approvisionne les chaufferies est gérée durablement.

Le bocage est une ressource locale importante pour les territoires et sa valorisation énergétique est un moyen de préserver les haies en leur donnant une valeur économique.

Considérant les nouvelles obligations de l'ADEME pour l'obtention des aides du fonds chaleur, à savoir qu'au moins 10 % de l'approvisionnement en bois bocager des chaufferies aidées soit labellisé « Label Haie » et les travaux de la Commission Consultative pour la Transition Energétique en faveur d'une gestion durable des haies à proximité des réseaux électriques, la commission proposera d'adhérer au Réseau Haies Normandie.

Le projet associatif de Réseau Haies a pour mission de promouvoir, accompagner et mettre en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie dans tous les territoires, afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité, et de résilience face à la crise climatique,

Créée en 2020 l'association Réseau Haies Normandie, en tant que relai local de Réseau Haies France a pour missions :

- la diffusion d'informations et des conseils techniques,
- la sensibilisation et la formation,
- la mise en réseau,
- la réalisation de projets et d'études.

Réseau Haies Normandie co-anime le guichet unique du Plan Bois normand avec la FD CUMA. L'association œuvre pour le déploiement local des Plans de Gestion Durable des Haies et du « Label Haie », pour une filière bois bocager durable.

L'adhésion à Réseau Haies Normandie est indissociable de l'adhésion à Réseau Haie France. Le montant d'adhésion aux deux associations est de 200 € pour 2026.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- de décider d'adhérer à Réseau Haies Normandie et Réseau Haies France pour 2026 ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

MOBILITES BAS CARBONE

Monsieur Jean-Luc GUILLOUARD, Vice-Président en charge des mobilités bas carbone, présentera les travaux de la commission réunie le 14 janvier et 04 mars 2026 et qui nécessitent des délibérations du Bureau Syndical.

18. 3EME MODIFICATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (SDIRVE) – 2026

Le SDEC ÉNERGIE a été saisi des nouvelles demandes de modifications du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques suivantes :

Date de la demande	Collectivité	Demande	Observations	Puissance Points de charge (PDC)	Décision
01/09/2025	Asnelles	Intégration au SDIRVE en raison de la présence de nombreux commerces et de touristes.	Demande d'intégration au SDIRVE 2026 Prévue initialement dans le SDIRVE 2023	30 kVA	Intégration SDIRVE 2026
27/01/2026	Gonneville en Auge	Modification de puissance de 7 à 30 kVA et du nombre de PDC en raison des services à proximité nécessitant un temps de recharge assez court (entre 1h et 2h)	Augmentation de puissance et passage en 2 PDC	30 kVA	Modification du SDIRVE 2026
04/02/2026	Ver sur Mer	Modification de puissance de 7 à 30 kVA en raison de l'emplacement stratégique (proximité avec sites touristiques)	Augmentation de puissance	30 kVA	Modification du SDIRVE 2026
17/02/2026	Soulevre en Bocage	Demande de remplacement d'une borne existante par une borne rapide inscrite sur le SDIRVE	Remplacement d'une borne existante	100 - 150 kva	Modification du SDIRVE 2026

Au vu des modifications actuelles, le SDIRVE 2026 se répartit de la façon suivante :

Puissance	Lentes	Normales	Rapides	TOTAL
Nombre de borne	26	68	22	116
Nombre de point de charge	34	136	44	214

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'accepter la demande d'intégration au Schéma Directeur des IRVE pour le programme 2026 de la borne sur la commune d'ASNELLES ;
- d'acter les 3 modifications apportées au Schéma Directeur des IRVE pour le programme 2026 sur les communes de Gonnevilliers en Auge ; Ver sur Mer et Souleuvre en Bocage ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget annexe « Mobilité Durable » du SDEC ÉNERGIE ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

19. AIDE FINANCIERE POUR LE DEPLACEMENT D'UNE BORNE DE RECHARGE HORS SDIRVE : VILLERS BOCAGE

Le SDEC ÉNERGIE a été saisi d'une demande de déplacement d'une borne existante et de son remplacement par une borne récente à intégrer dans le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques :

Date de la demande	Collectivité	Demande	Observations	Puissance Points de charge (PDC)	Décision*
04/09/2025	Villers-Bocage	Intégration au SDIRVE suite au souhait de déplacer et de remplacer la borne actuelle dans le cadre des travaux d'aménagement par une recharge plus rapide	Borne non prévue dans le SDIRVE 2023/2027	30 kVA	Aide de 20% au déplacement et à son remplacement Conservation de la prise en charge du fonctionnement

*Sous réserve de l'accord de la collectivité.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- de décider de ne pas intégrer la borne demandée sur le parking « Place De Gaulle » à VILLERS BOCAGE dans le schéma directeur de déploiement des IRVE ;
- de décider d'accorder une aide de 20 % sur le déplacement et l'investissement pour ce projet ;
- de décider de conserver la prise en charge des frais de fonctionnement pour ce projet dans la continuité de la borne existante ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget annexe « Mobilité Durable » du SDEC ÉNERGIE ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de ces décisions et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

20. AIDES FINANCIERES POUR L'INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE HORS SDIRVE : LAIZE CLINCHAMPS, ORBEC, SAINT-ANDRE D'HEBERTOT, VAUVILLE, VILLERVILLE.

Le SDEC ÉNERGIE a été saisi des demandes d'intégration de nouvelles bornes de recharge dans le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques suivantes :

Date de la demande	Collectivité	Demande	Puissance Points de charge (PDC)	Décision*
25/11/2025	Laize Clinchamps	Intégration au SDIRVE en raison d'aménagement et de la création de commerces et services générant un besoin accru en matière de mobilité électrique	30 kVA	Aide de 20%
12/12/2025	Orbec	Intégration au SDIRVE dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie (effacement de réseaux)	30 kVA	Aide de 20%
14/10/2025	Saint-André d'Hébertot	Intégration au SDIRVE en raison de la présence de sites touristiques accueillant de nombreux visiteurs	30 kVA	Aide de 20%
17/06/2025	Vauville	Intégration au SDIRVE en raison de la création d'un commerce et de l'aménagement d'un parking	30 kVA	Aide de 20%
20/01/2026	Villerville	Intégration au SDIRVE avec demande d'une borne rapide à la suite d'un besoin exprimé par les usagers et par la forte utilisation de la borne 22 kVA actuelle	100 - 150 kva	Aide de 20%

*Sous réserve de l'accord de la collectivité.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- de décider de ne pas intégrer les bornes demandées, mentionnées ci-avant, dans le schéma directeur de déploiement des IRVE ;
- de décider d'accorder une aide de 20 % sur l'investissement et le fonctionnement pour ces projets ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget annexe « Mobilité Durable » du SDEC ÉNERGIE ;
- De charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de ces décisions et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

Monsieur Denis CHÉRON, Vice-Président en charge des travaux sur les réseaux publics d'électricité, présentera les travaux de la commission réunie le 6 mars 2026 et qui nécessitent des délibérations du Bureau Syndical.

21. PROGRAMME D'EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX – 4EME TRANCHE 2026

La commission proposera au Bureau Syndical une 4ème tranche de travaux 2026, pour l'effacement coordonné des réseaux concernant 2 projets (MOYAux et ERNES) pour un montant de 434 926 € TTC.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- *d'adopter la quatrième tranche de travaux 2026 d'effacement coordonné des réseaux (2 projets, pour un montant de 434 926 € TTC) ;*
- *de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal ;*
- *de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

22. PROGRAMME DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE – 3EME TRANCHE 2026

La commission proposera au Bureau Syndical une troisième tranche de travaux 2026, pour le raccordement au réseau public d'électricité concernant 28 projets, pour un montant de 657 772 € HT, dont 101 042 € HT de renforcement nécessaire à 7 projets et 556 730 € HT consacrés aux extensions.

A noter que la commission proposera également la programmation prévisionnelle additionnelle de 13 projets, pour un montant de 622 594 € HT, dont 8 408 € HT de renforcement nécessaire à un projet et 614 186 € HT consacrés aux extensions, conditionnée à la réception préalable des accords administratifs, techniques et financiers nécessaires, pendant la période électorale à venir.

➔ **Annexes 7 et 8 p 110 et 112 : tranches de travaux.**

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- *d'adopter la troisième tranche de travaux 2026 de raccordement au réseau public d'électricité proposée (28 projets, pour un montant de 657 772 € HT) ;*
- *d'accepter la programmation prévisionnelle de 13 projets, pour un montant de 622 594 € HT, dont 8 408 € HT de renforcement nécessaire à un projet et 614 186 € HT consacrés aux extensions, sous réserve de la réception préalable des accords administratifs, techniques et financiers nécessaires, pendant la période électorale à venir ;*
- *de dire les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;*
- *de charger Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

23. PROGRAMME DE RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE – 2EME TRANCHE 2026

La commission proposera au Bureau Syndical une deuxième tranche de travaux 2026, pour le renforcement du réseau public d'électricité concernant 10 projets, pour un montant de 602 882 € HT.

→ **Annexe 9 p 113** : tranche de travaux.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'adopter la deuxième tranche de travaux 2026 de renforcement du réseau public d'électricité proposée (10 projets, pour un montant de 602 882 € HT) ;
- de dire que les dépenses d'investissement seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

24. PROGRAMME DE RENOVATION ESTHETIQUE DES POSTES DE TRANSFORMATION – TRANCHE 2026

Par délibération en date du 11 décembre 2020, le Bureau Syndical du SDEC ÉNERGIE a validé le partenariat liant le syndicat, Enedis et l'association « CHANTIER école Basse-Normandie », pour la rénovation de postes de transformation.

Dans le cadre de ce partenariat, la commission proposera au Bureau Syndical de se prononcer sur 9 projets de rénovations de postes de transformation pour un montant estimatif net de 14 700 €.

→ **Annexe 10 p 114** : tranche de travaux

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'adopter les travaux de rénovation esthétique des postes de transformation proposés pour 2026 (9 projets d'un montant estimatif net de 14 700 €) ;
- de dire que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal ;
- de charger Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

25. TRAVAUX REALISES PAR LES LOTISSEURS PRIVES SOUS MANDAT DU SDEC ÉNERGIE (POUR LA DESSERTE INTERIEURE DE LOTISSEMENTS PRIVES)

Le Bureau Syndical devra se prononcer sur des conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage susceptibles d'être mises en œuvre pour réaliser la desserte intérieure de lotissements privés.

Ces conventions sont basées sur le modèle type de convention validé par le Bureau Syndical du 13 septembre 2019.

Les conventions proposées au Bureau Syndical portent sur les dossiers suivants :

Commune Localisation	Désignation du projet	MOA délégué	Descriptif des travaux	Coût HT des travaux de desserte
BRETTEVILLE/LAIZE	Lotissement le Grand Clos - Tranche 4	FONCIM	Pose de 810 ml de réseau BT souterrain + branchements	81 621,80 €
DOZULE	Colonne Montante Maison France Service	Commune	Réalisation d'une colonne montante pour la maison France Service, un commerce, un local (services généraux) et 3 logements	4 482,83 €
VALAMBRAY (AIRAN)	Lotissement "les Sainfoins"	SAS 3J AMENAGEMENT	Pose de 198 ml de réseau BT souterrain + branchements	33 813,48 €
TOTAL				119 918,11 €

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'adopter les conventions proposées permettant la réalisation par les lotisseurs ou aménageurs privés des dessertes intérieures en communes rurales, pour un montant de 119 918,11 € HT ;
- de dire les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant de la mise en œuvre de cette décision et les autoriser à signer lesdites conventions ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

26. TRAVAUX REALISES PAR LE SDEC ÉNERGIE SOUS MANDAT POUR COMPTE DE TIERS (COLLECTIVITES)

Le Bureau Syndical sera invité à se prononcer sur les conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage suivantes, susceptibles d'être mises en œuvre pour les travaux d'effacement coordonné des réseaux :

Commune	Cat.	Effacement coordonné des réseaux	Réseau concerné par la DTMO	Coût global de l'opération TTC	Coût TTC du réseau EP	Proportion EP / Coût global du projet	Annexe
HEROUVILLE SAINT CLAIR	A	"RUE DE LA CORDERIE - RUE DES SOURCES"	EP	536 264,38 €	66 306,00 €	12%	11 p 115
LISIEUX	A	"BOULEVARD DUCHESNE FOURNET"	EP	115 262,74 €	7 529,33 €	7%	12 p 125
		"CHEMIN DES BUISSONNETS"	EP	227 476,56 €	1 569,56 €	1%	13 p 132
		"RUES BANASTON ET LEROY BEAULIEU"	EP	267 240,00 €	15 960,00 €	6%	14 p 139

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- de décider que le SDEC ÉNERGIE assurera temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'enfouissement du réseau d'éclairage public dans le cadre des opérations d'effacement coordonné des réseaux « Boulevard Duchesne Fournet », « Chemin des Buissonnets », « Rues Banaston et Leroy Beaulieu » à LISIEUX et « Rue de la Corderie – Rue des Sources » à HEROUVILLE SAINT CLAIR ;
- d'adopter les conventions correspondantes ;
- de dire les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- de charger Mme la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer lesdites conventions, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

27. AVENANT N° 4 A LA CONVENTION RELATIVE A LA LOCATION ET L'EXPLOITATION D'UN GENIE CIVIL PROPRIETE DU SDEC ENERGIE

Le SDEC ÉNERGIE et ORANGE ont signé le 20 décembre 2002, une convention ayant pour objet d'organiser entre les parties, les modalités de coordination des opérations d'enfouissement d'ouvrages aériens existants. Celles-ci prévoyaient que le SDEC ÉNERGIE finance et reste propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques créées et confiaient à ORANGE l'exploitation de ce Génie Civil. Des modalités financières fixaient, par ailleurs, les échanges financiers entre les parties.

La convention a été conclue pour une durée initiale de 15 ans.

A l'issue de cette période fin 2017, il est apparu nécessaire de revisiter les termes de la convention et de redéfinir un nouvel équilibre financier. Un 1er avenant a pour cela été signé le 15 mai 2018 pour une durée de 2 ans - 2018/2019 suivi d'un second avenant signé le 31 mars 2020, puis d'un 3ème avenant signé le 23 mai 2023 prorogeant les termes de la convention du 20 décembre 2002, expirant au 31 décembre 2025.

Les parties se sont entretenues, conformément à l'article 3 de l'avenant n° 1, sur les éventuelles évolutions à apporter aux termes de la convention et de ses avenants.

Compte tenu de l'absence d'évolution notable des textes au niveau national traitant du sujet, les parties confirment leur intérêt à maintenir les termes des documents cités ci-dessus.

Le présent avenant n°4 proposé (joint en **annexe 15 p 146**) confirme donc le périmètre, l'objet de la convention, et maintient le rapport entre le coût de location et le coût de l'exploitation du Génie Civil propriété du SDEC ÉNERGIE, précédemment établi à l'avenant n° 1.

L'avenant n°4 est conclu jusqu'au 31 décembre 2028.

Délibération : il appartiendra au Bureau Syndical :

- d'adopter l'avenant n°4 à la convention cadre relative à la réalisation et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil dans le cadre d'opérations coordonnées de dissimulation de réseaux de télécommunications ;
- de dire que l'avenant n°4 est conclu jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autoriser à signer ledit avenant ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE

Monsieur Jean LEPAULMIER, Vice-Président en charge de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse, présentera les travaux de la commission, réunie le 6 mars 2026 et qui nécessitent notamment une délibération du Bureau Syndical.

28. ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE – 3EME TRANCHE DE TRAVAUX 2026 < 40 k€ HT

La commission présentera au Bureau Syndical la 3^{ème} tranche 2026 des opérations engagées depuis le Bureau Syndical du 30 janvier 2026, dont les coûts sont inférieurs au seuil de 40 k€ HT (**annexe 16 p 149**) :

PROGRAMME TRAVAUX		NOMBRE DE PROJETS	MONTANT TTC
Eclairage Public	Extension renouvellement	101	524 034 €
	Programme 100 % LED	10	222 570 €
	R30 : renouvellement des foyers de plus de 30 ans	1	26 932 €
Signalisation Lumineuse		4	5 108 €
TOTAL		116	778 644 €

29. ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE – 3EME TRANCHE DE TRAVAUX 2026 ≥ 40 k€ HT

La commission proposera au Bureau Syndical une troisième tranche de travaux pour la réalisation des projets d'éclairage public suivants :

Programme travaux	COMMUNE	LOCALISATION	PROJET	MONTANT TTC
Extension / renouvellement (Eclairage Public)	BRETTEVILLE-SUR-ODON		RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE PLACE DE LA BARONNIE	65 583 €
	CAUMONT-L'ÉVENTE		EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC	126 305 €
	LE BENY-BOCAGE		EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC*	147 129 €
	BAYEUX		MISE EN LUMIERE CATHEDRALE DE BAYEUX**	1 039 255 €
TOTAL				1 378 272 €
Renouvellement des foyers de plus de 30 ans (R30)	FONTAINE-ÉTOUPEFOUR		RENOUVELLEMENT DES LUMINAIRES DE PLUS DE 30 ANS	67 461 €
TOTAL				67 461 €
Vidéo Protection (VP)	ORBEC		MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION	136 887 €
TOTAL				136 887 €
MONTANT TOTAL DES 6 PROJETS				1 582 620 €

* sous réserve de la réception de l'acte d'engagement

** Sous réserve de l'obtention de la dotation FEDER (600 000 €)

Délibération : *il appartiendra au Bureau Syndical :*

- *d'adopter la troisième tranche de travaux d'éclairage public 2026 \geq 40 000 € HT (Extension-Renouvellement, renouvellement des foyers de plus de 30 ans et vidéo protection pour un montant de 1 582 620 € ;*
- *de dire les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;*
- *de charger Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rattachant.*



**PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL
DU VENDREDI 30 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 30 janvier à 09h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 23 janvier 2026, s'est réuni, en séance publique, à Caen (Espace Marcel RESTOUT du SDEC ÉNERGIE), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Présents :

Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BENOIST Claude, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GODIER Edith, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck (*jusqu'à l'acte n° 2025-01-BS-DB-13 inclus*), Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur POISSON Cédric.

Absents ou excusés :

Monsieur BAIL Romain, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Madame FLEURY Catherine, Monsieur GIRARD Henri, Monsieur LECERF Marc, Monsieur RIOU Corentin, Monsieur RUON Vincent.

Autres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile a donné pouvoir à Monsieur Denis CHÉRON.

Secrétaire de séance : Monsieur Cédric POISSON a été nommé secrétaire de séance.

Le Bureau Syndical étant composé de 25 membres, Madame la Présidente constate le quorum par la présence de 15 membres et déclare la séance ouverte.

L'ordre du jour est conforme à la convocation. Madame la Présidente propose d'aborder les travaux de la commission Administration générale, finances, cartographie et usages numériques, qui feront essentiellement l'objet de délibérations du Comité Syndical, en fin de séance.

I. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE

- Approbation du procès-verbal de la séance du 5 décembre 2025
- Compte-rendu des décisions de la Présidente
- Marchés publics
- Transfert de la compétence gaz – Englesqueville-en-Auge
- Mise à jour des annexes 1 et 3 des statuts du SDEC ÉNERGIE
- Actualités

II. TRAVAUX DES COMMISSIONS

Concessions électricité et gaz

- Restitution de la parcelle cadastrée AM 108 située sur la commune de CAGNY entre le 21 et le 23 rue de la sucrerie
- Protocole B – Actualisation de la valeur vénale des terrains constructibles
- Convention de rattachement d'ouvrages de raccordement du réseau favorisant l'injection de gaz renouvelable entre le SDEC ÉNERGIE et GRDF (Englesqueville-en-Auge)
- Avenant n° 1 à la convention de rattachement d'ouvrages biométhane (La Rivière st Sauveur et Ablon)

Développement économique

- Aides aux extensions pour activités économiques et ouvrages communaux, intercommunaux

Relations usagers et Précarité énergétique

- Soutiens financiers à la rénovation énergétique – SOLIHA et CDHAT

Transition Énergétique

- Proposition de renouvellement de l'exposition 2050 de la MAISON DE L'ENERGIE
- Programme d'Accompagnement des Collectivités à la Transition Énergétique "PACTE" - Adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la Mer



Mobilités bas carbone

- Tarification et conditions d'exercice de la compétence « IRVE »

Travaux sur les réseaux publics d'électricité

- Programme d'effacement coordonné des réseaux –3ème Tranche 2026
- Programme de raccordement au réseau public d'électricité – 2ème tranche 2026
- Programme FACÉ "INTEMPERIE" - "Tempête CAETANO : tranche de travaux 2026
- Travaux réalisés par les lotisseurs privés sous mandat du SDEC ÉNERGIE (pour la desserte intérieure de lotissements privés)
- Travaux réalisés par le SDEC ÉNERGIE sous mandat pour compte de tiers (collectivités)

Eclairage public et signalisation lumineuse

- Eclairage public et Signalisation Lumineuse –8ème tranche de travaux 2025 < 40 k€ HT
- Eclairage public et Signalisation Lumineuse – 2ème tranche de travaux 2026 < 40 k€ HT
- Eclairage public et Signalisation Lumineuse – 2ème tranche de travaux 2026 ≥ 40 k€ HT
- Conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « Eclairage Public »
- Conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « signalisation Lumineuse

Administration générale, finances, cartographie et usages numériques

- Mise à jour du tableau des effectifs
- Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de temps partiel thérapeutique
- Evolution de la participation du SDEC ÉNERGIE à la protection sociale complémentaire (prévoyance)
- Budget Principal
- Budget Annexe « Energies Renouvelables »
- Budget Annexe « Mobilité Durable »
- Gestion pluriannuelle – Autorisation Programmes/ Crédits Paiement (AP/CP)
- Demandes de financement par fonds de concours
- Accise sur l'électricité : commune de Fontenay le Marmion

Travaux de l'ensemble des commissions

- Contributions et aides financières 2026

I - COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 5 DECEMBRE 2025

Madame la Présidente soumet aux membres du Bureau Syndical le procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2025, qui leur a été transmis avec leur convocation.

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2025 est approuvé.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE

Madame la Présidente rend compte des décisions qu'elle a prises, depuis le Bureau Syndical du 5 décembre dernier, en vertu de la délégation du Comité Syndical du 30 mars 2023, à savoir :

Objet			
Transition Énergétique	Conseil en Energie Partagé	Niveau 1	Adhésion des communes d'Ussy, Cesny-aux-Vignes et Moulins-en-Bessin
		Niveau 2	Adhésion de la commune de Luc-Sur-Mer
	Compétence Contribution à la Transition Énergétique : validation du financement du plan d'actions 2026 de Noues-de-Sienne		
	Programme d'Accompagnement des Collectivités à la Transition Énergétique "PACTE" : première demande d'aide financière au titre de la première année d'accompagnement de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon		
	Convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour la mise en œuvre du dispositif « Soleil 14 » 2025/2028		
Marchés publics	Convention pour l'expérimentation d'une étude de programmiste pour la rénovation du club house de la commune de Bernières-sur-Mer		
	Maintenance et exploitation de la plomberie et des installations thermiques & climatiques du SDEC ÉNERGIE		
	Maintenance et entretien des installations électriques du SDEC ÉNERGIE		
Concessions	Déclaration d'infructuosité - Lots 2 et 3 du marché Missions de contrôles COFRAC sur opérations éligibles aux certificats d'économies d'énergies (CEE) bâti, EP et aux certificats d'électricité renouvelables (CER) IRVE		
	Convention particulière d'occupation du domaine public autoroutier sur la commune de Drubec - SDEC ÉNERGIE/SAPN		
Ressources Humaines	Convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires		

A noter que les décisions relatives à la convention d'adhésion au système d'archivage électronique Sesam et à l'adhésion du SDEC ÉNERGIE à la convention de préarchivage électronique du CDG14, annoncées dans la note de synthèse explicative, ont été reportées.

Le Bureau Syndical prend acte de l'ensemble des décisions présentées, publiées et mises en œuvre depuis la séance du Bureau Syndical du 5 décembre 2025.

MARCHES PUBLICS

o Consultations en cours

Madame la Présidente rappelle les consultations lancées depuis le dernier Bureau Syndical, à savoir :

Objet	Type de procédure
Fourniture et mise en service de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables 2026-2027	Appel d'offres ouvert
Fourniture de luminaires LED peints pré-câblés, certifiés ZHAGA D4I pour éclairage routier ou résidentiel	
Travaux pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la salle des fêtes d'Ouille-Vicomte	Adaptée ≥ 40 000€ HT
Infogérance des serveurs, des réseaux et de la sécurité informatique du SDEC ÉNERGIE	
Construction d'une chaufferie bois et d'un réseau technique de chaleur sur la commune de Souleuvre-en-Bocage	

Le Bureau Syndical prend acte du lancement de ces consultations.

o Résultats de consultations de l'année 2025, ne nécessitant ni délibération, ni décision (< 25 000€ HT)

Le Bureau Syndical est informé de l'attribution des marchés suivants :

Objet	Attributaires
Etude de programmation salle omnisport Grandcamp-Maisy	NOGA + ACUIITE
Réalisation d'un audit de renouvellement des certifications ISO 9001 et ISO 500001, ainsi que des audits de surveillance	AFNOR CERTIFICATION
Maintenance du système anti-intrusion du SDEC ÉNERGIE	DALIGAULT
Assistance à maîtrise d'ouvrage refonte du site internet	TEMESIS

Le Bureau Syndical prend acte de l'attribution de ces marchés.

Arrivée de Monsieur Denis CHERON.

o Résultats de consultations, nécessitant des délibérations – Procédures adaptées ≥ 40 000 € HT

Vu les rapports de la Présidente au Bureau Syndical, joints en annexe des projets de délibérations sous OXYAD :

Objet / Lot	Attributaires	
Refonte du portail internet du SDEC ÉNERGIE	WE ARE PUBLIC (CREATEUR D'IMAGE)	
Missions de contrôles COFRAC sur opérations éligibles aux certificats d'économies d'énergies (CEE) BATI, EP et aux certificats d'électricité renouvelable (CER) IRVE	Lot n° 1 - Vérification ENR	QUALICONSLT
	Lot n° 2 - Vérification EP	Infructueux (Décision n° 2026-DEC-03)
	Lot n° 3 - Vérification décret TIRUERT	Infructueux (Décision n° 2026-DEC-03)
Assistance juridique et financière dans le cadre de la modification éventuelle de l'article 49b du cahier des charges de concession « modèle 2017 »	SEBAN ET ASSOCIES / COGEDIAC	
Services d'assurances	Lot 1 - Dommages aux biens	CABINET EI BUGEAU – JAMES / COMPAGNIE AXA
	Lot 2 – Responsabilité et risques annexes	CABINET DIOT-SIACI / compagnie ALLIANZ

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *DECIDE d'attribuer le marché de refonte du portail internet du SDEC ÉNERGIE à l'entreprise WE ARE PUBLIC (CREATEUR D'IMAGE) pour un montant du DQE de 61 730 € HT ;*
- *DECIDE d'attribuer le lot 1 de l'accord-cadre de missions de contrôles COFRAC sur opérations éligibles aux certificats d'économies d'énergies (CEE) BATI, EP et aux certificats d'électricité renouvelable (CER) IRVE à l'entreprise QUALICONSLT pour un montant du DQE de 41 700.00 € HT ;*

- DECIDE d'attribuer l'accord-cadre d'assistance juridique et financière dans le cadre de la modification éventuelle de l'article 49b du cahier des charges de concession « modèle 2017 » au groupement d'entreprises SEBAN ET ASSOCIES / COGEDIAC pour un montant du DQE de 38 860.00 € HT ;
- DECIDE d'attribuer le lot 1 - Dommages aux biens – du marché de services d'assurances au cabinet EI BUGEAU – JAMES / COMPAGNIE AXA ;
- DECIDE d'attribuer le lot 2 – Responsabilité et risques annexes – du marché de services d'assurances au cabinet DIOT-SIACI / compagnie ALLIANZ ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de ces décisions et de tout acte s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant ;
- CHARGE Madame la Présidente d'en rendre compte au Comité Syndical.

Arrivée de Monsieur Jean-Luc GUILLOUARD.

o **Avenants ne nécessitant pas de délibération**

Madame la Présidente rappelle les avenants ne nécessitant pas de délibération :

Marchés	Lots	Entreprises	Objet de l'avenant
Travaux pour l'installation de panneaux photovoltaïques dans les communes de Falaise et Livarot	Lot n° 2 : Installation photovoltaïque en toiture de la salle multi activités de Livarot Pays d'Auge	CONFORTHERMIC	Avenant n° 1 : Travaux supplémentaires (+10.14%)
	Lot n° 1 : Installation photovoltaïque en toiture de l'Ecole Bodereau de Falaise		Avenant n° 2 : Prolongation durée du marché
			Avenant n° 2 : Prolongation durée du marché
Travaux pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente de Condé-sur-Iffs	Lot n° 2 : Charpente bois et panneaux bois extérieurs	OS BOIS DU BESSIN	Avenant n° 1 : Travaux supplémentaires (+5.64%)
Convention d'honoraires « Actes notariés »		SELARL D&ASSOCIES	Avenant n° 4 - servitudes
Prestation de nettoyage des locaux du SDEC ENERGIE		JBS PROPLETE	Avenant n° 1 : Prestation supplémentaire (+7.45%)

Le Bureau Syndical prend acte de cette communication.

o **Reconductions de marchés :**

Les reconductions de marchés suivantes sont rappelées au Bureau Syndical :

Marchés	Titulaire	Durée	Prise d'effet	Date de la reconduction	Fin maxi
Fourniture de lampes LED	DELILED SAS	6 mois Reconductible 1 x 12 mois	30/09/2025	30/03/2026	29/03/2027
Contrôle technique dans le cadre de la rénovation énergétique de bâtiments, la création d'installations photovoltaïques et de projets de chaleur renouvelable sur le territoire du département du Calvados	Marché multi attributaires : BUREAU VERITAS COURBEVOIE SOCOTEC	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	04/04/2024	04/04/2026	03/04/2028
Fourniture d'armoires de commande éclairage public sur socle 2023	DEPAGNE	12 mois Reconductible 3 x 12 mois	03/04/2023	02/04/2026	02/04/2027
Mise en place d'un cadastre solaire	CYTHELIA ENERGY	24 mois 4 x 6 mois	11/10/2022	16/05/2026	15/11/2026
Traitement des poteaux bois déposés	SRB	12 mois 3 x 12 mois	30/05/2023	29/05/2026	29/05/2027
Location et maintenance d'une solution de pesée et d'affranchissement du courrier	QUADIENT	12 mois 3 x 12 mois	15/05/2023	14/05/2026	14/05/2027
Coordination SPS – lot 1 : Bessin-Bocage	TOPO ETUDES	12 mois 2 x 12 mois	01/05/2024	01/05/2026	30/04/2027
Coordination SPS – lot 3 : Pays d'Auge Nord et Sud	TOPO ETUDES	12 mois 2 x 12 mois	01/05/2024	Reconduction anticipée à la date de notification du courrier de reconduction	
Fourniture et livraison de titres restaurant dématérialisés	EDENRED France	12 mois 3 x 12 mois	04/05/2025	04/05/2026	03/05/2029
Achat de petites fournitures de bureau & papier – lot 1 : Petites fournitures de bureau	LYRECO France	12 mois 3 x 12 mois	22/05/2025	22/05/2026	21/05/2029
Achat de petites fournitures de bureau & papier – lot 2 : Papier de reprographie et d'impression	LACOSTE DACTYL BUREAU ET ECOLE	12 mois 3 x 12 mois	23/05/2025	23/05/2026	22/05/2029

Le Bureau Syndical prend acte de ces reconductions de marchés.

o **Sous-traitances :**

Dans le cadre de ses marchés, le SDEC ÉNERGIE a été saisi des demandes de sous-traitances suivantes :

Travaux de raccordement - 2022				
Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
1A - Bessin-Bocage	GARCZYNSKI TRAPLOIR OMEXOM + RESEAUX ENVIRONNEMENT	INEO NORMANDIE SNC	Réalisation d'une colonne électrique OS N°2025/7903 - CONDE SUR SEULLES_BT LES MARES	9 000,00 €

Travaux souterrains - 2022				
Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
3 - CC Isigny-Omaha Intercom	STURNO + TEIM	TRAVAUX PUBLICS BOUTTE	Réfections de chaussées et trottoirs suite effacement e réseaux	45 000,00 €
4 - CC Bayeux Intercom	STURNO + TEIM	GT FORLUX	Etude et pose de borne de recharges et aménagements périphériques - GUERON	5 000,00 €

Travaux réseaux - 2024				
Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
CC terre d'Auge	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	VARIN TP	Travaux de réfection de tranchée en enrobés - LE TORQUESNE	7 296,00 €

Travaux souterrains sur les réseaux : électricité, éclairage, génie civil de communication et infrastructures de recharge pour véhicules électriques - 2024				
Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
10A - CA Lisieux Normandie	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST	Travaux de réfection en enrobé et enduit	50 000,00 €
9A - CC Terre d'Auge				50 000,00 €
9A - CC Terre d'Auge	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	GB FORAGES DIRIGES	Travaux de forages dirigés	50 000,00 €
10A - CA Lisieux Normandie				50 000,00 €
9A - CC Terre d'Auge	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	EXPERT TERRASSEMENT NORMANDIE	Travaux de terrassement	100 000,00 €
10A - CA Lisieux Normandie				100 000,00 €
9A - CC Terre d'Auge	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	TOFFOLUTTI	Travaux de voirie	100 000,00 €
10A - CA Lisieux Normandie				100 000,00 €

Travaux souterrains et aériens sur les réseaux : électricité, éclairage, génie civil de communications, infrastructures de recharge pour véhicules électriques - 2025				
Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations	Montant HT
15 - CC du Pays de Falaise	SORAPEL + SATO	BATI SERVICE SIGNALISATION	Travaux de signalisation au sol	6 500,00 €
		RAUX Christophe	Travaux de réfection de chaussées	80 000,00 €
7 - CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST	Travaux de réfection en enrobé et enduit	50 000,00 €
8 - CC Coeur Côte Fleurie - CC du Pays d'Honfleur et Beuzeville				50 000,00 €
11 - CC Val Es Dunes				50 000,00 €
7 - CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	GB FORAGES DIRIGES	Travaux de forages dirigés	50 000,00 €
8 - CC Coeur Côte Fleurie - CC du Pays d'Honfleur et Beuzeville				50 000,00 €
11 - CC Val Es Dunes				50 000,00 €
7 - CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	EXPERT TERRASSEMENT NORMANDIE	Travaux de terrassement	100 000,00 €
8 - CC Coeur Côte Fleurie - CC du Pays d'Honfleur et Beuzeville				100 000,00 €
11 - CC Val Es Dunes				100 000,00 €
7 - CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	TOFFOLUTTI	Travaux de voirie	100 000,00 €
8 - CC Coeur Côte Fleurie - CC du Pays d'Honfleur et Beuzeville				100 000,00 €
11 - CC Val Es Dunes				100 000,00 €
7 - CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge	RESEAUX ENVIRONNEMENT + SPIE CITYNETWORKS	SATO	Etudes complètes	12 000,00 €

Travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité - 2026				
Lots	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations	Montant HT
3 - CC Coeur-Côte-Fleurie, CC du Pays de Honfleur et Beuzeville, CC Terre d'Auge, CA de Lisieux-Normandie	RESEAUX ENVIRONNEMENT	GB FORAGES DIRIGES	Travaux de forages dirigés	50 000,00 €
4 - CC Val-Ès-Dunes, CC Cingal Suisse Normande, CC du Pays de Falaise				50 000,00 €
3 - CC Coeur-Côte-Fleurie, CC du Pays de Honfleur et Beuzeville, CC Terre d'Auge, CA de Lisieux-Normandie	RESEAUX ENVIRONNEMENT	EXPERT TERRASSEMENT NORMANDIE	Travaux de terrassement	100 000,00 €
4 - CC Val-Ès-Dunes, CC Cingal Suisse Normande, CC du Pays de Falaise				100 000,00 €
3 - CC Coeur-Côte-Fleurie, CC du Pays de Honfleur et Beuzeville, CC Terre d'Auge, CA de Lisieux-Normandie	RESEAUX ENVIRONNEMENT	TOFFOLUTTI	Travaux de voirie	100 000,00 €
4 - CC Val-Ès-Dunes, CC Cingal Suisse Normande, CC du Pays de Falaise				100 000,00 €

Travaux pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'atelier municipal de Bernières sur Mer				
Lot	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
-	CONFORTHERMIC	CP COUVERTURE	Remplacement de la couverture bac acier	21 353,00 €

Travaux pour l'installation de panneaux photovoltaïques dans les communes de Falaise et Livarot-Pays-d'Auge				
Lot	Titulaire	Sous-Traitants	Nature des prestations sous-traitées	Montant HT
2- Installation photovoltaïque en toiture de la Salle multi-activités de Livarot-Pays-d'Auge	CONFORTHERMIC	ESPRIT PAYSAGE	Réalisation d'une tranchée pour le passage de gaines et pose d'un câble en aluminium	5 587,00 €

Le Bureau Syndical prend acte de ces sous-traitances.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GAZ » – ENGLÉSQUEVILLE-EN-AUGE

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDEC ÉNERGIE, applicables au 1^{er} janvier 2017, Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de se prononcer sur la demande de transfert de la compétence « Gaz » de la commune de Englesqueville-en-Auge (délibération du 23 janvier 2026).

La commune d'Englesqueville-en-Auge va être traversée par une canalisation de renforcement (maillage) qui va relier le réseau de distribution de gaz naturel situé sur la commune d'Equemauville à celui de la commune de Canapville. Ce renforcement permet l'interconnexion des zones de consommation afin d'accroître ses capacités d'accueil du gaz biométhane injecté en amont et favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le transfert de la compétence « Gaz », visée à l'article 3.3 des statuts du SDEC ÉNERGIE, de la commune d'Englesqueville-en-Auge ;
- **DECIDE** de mettre en œuvre ce transfert de compétence, tant sur les aspects patrimoniaux, financiers et techniques ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de l'autorise à signer tout acte s'y rapportant.

Ce nouveau transfert porte le nombre de transferts de la compétence « Gaz » à 129 (128 communes + 1 EPCI).

MISE A JOUR DES ANNEXES 1 ET 3 DES STATUTS DU SDEC ÉNERGIE

En application des statuts du Syndicat, Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de soumettre au Comité Syndical du 12 février 2026 la mise à jour de :

- L'annexe 1 « **Liste des membres et des compétences transférées** » afin de prendre en compte les différents transferts de compétences actés en 2025.

- L'annexe 3 « **Périmètre des collèges électoraux des communes situées en dehors du périmètre de la Communauté urbaine de Caen la Mer, à compter du renouvellement général des conseils municipaux postérieur à 2014** » afin de prendre en compte le rattachement de la commune de Béný-sur-Mer au territoire de la communauté de communes Cœur de Nacre au 1^{er} janvier 2026.

Le Bureau Syndical valide ces propositions, qu'il décide de soumettre au Comité Syndical du 12 février prochain.

ACTUALITES

- o **Ordre du jour prévisionnel du Comité Syndical du 12 février 2026**

Madame la Présidente rappelle que le prochain Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE se réunira le jeudi 12 février 2026 à 14h00, dans la salle Normandie de la CCI Caen Normandie à Saint-Contest.

Son ordre du jour prévisionnel est présenté comme suit :

Actualités du syndicat		<ul style="list-style-type: none"> - Approbation du PV du Comité Syndical du 18 décembre 2025, - Activités 2025 du Bureau Syndical et des commissions - Récapitulatif des délégations et CR des décisions 2025 - Compte-rendu des décisions de la Présidente 2026, - Etat des transferts de compétences, - Mise à jour des annexes des statuts du SDEC ÉNERGIE.
Intérêt commun	Finances	<ul style="list-style-type: none"> - Budget principal : <ul style="list-style-type: none"> o Compte Financier Unique 2025 o Affectation du résultat 2025 o Budget primitif 2026 o Autorisation de fongibilité des crédits o Élaboration du budget vert o Provisions pour risques et charges o Mise à disposition de ressources pour le compte des deux régies o Subventions 2026 aux tiers publics et privés - Budgets annexes EnR et MD : <ul style="list-style-type: none"> o Comptes Financiers Uniques 2025 o Affectations des résultats 2025 o Elaboration du budget vert o Budgets primitifs 2026 o Provisions pour gros entretien - Financement par fonds de concours - Gestion pluriannuelle – Autorisation Programmes/Crédits Paiement - Contributions et aides financières 2026 (dont nouveaux forfaits) - Gestion de l'accise sur l'électricité - commune de Fontenay le Marmion
	Electricité	<ul style="list-style-type: none"> - Convention relative aux modalités d'occupation du domaine public autoroutier concédé à la SAPN par les réseaux publics de distribution d'électricité sur le département du calvados
Compétences optionnelles	Gaz	<ul style="list-style-type: none"> - Convention de rattachement d'ouvrages de raccordement du réseau favorisant l'injection de gaz renouvelable (Englesqueville-en-Auge) - Avenant n°1 à la convention de rattachement d'ouvrages biométhane (Ablon).
	EP / SL / IRVE	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions d'exercice des compétences + tarifications pour les bornes

Le Bureau Syndical prend acte de cette communication.

o **Rencontre annuelle des partenaires économiques**

Madame la Présidente confirme que la rencontre annuelle des partenaires économiques (Entreprises & Fournisseurs), aura lieu le vendredi 27 mars 2026. Une invitation sera adressée à l'ensemble des participants courant février.

Le Bureau Syndical prend acte de cette communication.

o **Motion de la FNCCR**

Dans un communiqué de presse daté du 18 décembre 2025, notre fédération (FNCCR) s'est inquiétée des intentions du Premier ministre sur d'éventuelles modifications dans l'organisation des services publics de réseaux et notamment sa volonté de renforcer les capacités d'intervention des Départements dans le secteur de l'électricité et du gaz.

Madame la Présidente du SDEC-ENERGIE rappelle avoir adressé un courrier de sensibilisation à l'ensemble des parlementaires, quant à la pertinence et l'urgence de maintenir les équilibres actuels en matière d'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial, le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité.

A l'unanimité, le Bureau Syndical valide l'inscription de cette motion à l'ordre du jour du prochain Comité Syndical.

II-TRAVAUX DES COMMISSIONS

CONCESSIONS ELECTRICITE ET GAZ

Monsieur Rémi BOUGAULT, Vice-Président en charge des concessions électricité et gaz, présente les travaux de la commission, qui nécessitent des délibérations du Bureau et du Comité Syndical.

➤ **Concession électricité**

RESTITUTION DE LA PARCELLE CADASTREE AM 108 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE CAGNY ENTRE LE 21 ET LE 23 RUE DE LA SUCRERIE

L'article 13 du cahier des charges de la concession dispose que pour réaliser les ouvrages du réseau concédé, Enedis peut, à son choix, soit acquérir les terrains et locaux nécessaires, soit les prendre en location...

Lorsqu'un terrain ainsi acquis par ENEDIS supporte un ouvrage qui ne présente définitivement plus d'utilité pour l'exploitation du réseau concédé, ENEDIS doit informer sans délai le syndicat de la faculté de se voir remettre ledit terrain en contrepartie du versement d'une indemnité égale à sa valeur comptable (lorsque la valeur comptable du terrain est inférieure à 100 euros, l'indemnité n'est pas exigée).

Si le Syndicat n'entend pas exercer cette faculté, il procède sans délai au déclassement du terrain et en informe le gestionnaire du réseau de distribution qui est alors autorisé à procéder à sa cession à des tiers après accomplissement des formalités nécessaires.

La parcelle AM 108 située sur la commune de CAGNY a cessé d'être affectée au service public de la distribution d'électricité et ne supporte plus aucun ouvrage de distribution publique d'électricité. Dès lors, cette parcelle n'a plus vocation à rester dans le domaine concédé. En conséquence, il va être restitué à l'autorité concédante (SDEC ENERGIE)

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *APPROUVE les dispositions de la convention de restitution de la parcelle cadastrée AM108 située sur la commune de CAGNY entre le 21 et le 23 rue de la sucrerie ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.*

PROTOCOLE B – ACTUALISATION DE LA VALEUR VENALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Monsieur Rémi BOUGAULT rappelle que dans le cadre des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage, le SDEC ÉNERGIE est amené à implanter un poste de transformation au sol ou une armoire de coupure HTA ou des canalisations souterraines, sur une propriété privée.

Le Syndicat conclut alors une convention sous seing privé relative à la constitution d'un droit réel de jouissance spéciale, qui est ensuite réitérée par acte notarié.

Les modalités de mise en œuvre de ces conventions, dites « protocoles B » ont été déterminées par délibération du Bureau Syndical le 28 juin 2019 (celle-ci dispose notamment que le montant de l'indemnité est fixé chaque année sur la base des résultats de l'enquête sur le prix du terrain à bâtir menée par le Commissariat Général au développement durable).

Pour rappel, la valeur retenue pour les terrains constructibles est égale à 50 % du prix moyen du terrain constructible en Normandie, tel que déterminé par l'enquête annuelle sur le prix du terrain à bâtir menée par le Commissariat Général au développement durable.

Considérant la réactualisation de cette enquête en novembre 2025, Madame la Présidente propose de fixer le montant de l'indemnité lorsqu'elle est due, pour les terrains situés en zone constructible, comme suit :

	Depuis le 15 février 2025	A compter du 15 février 2026
En zone constructible	36,50 € / m ²	36,50 € / m²

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *APPROUVE cette proposition et fixe le montant de l'indemnité lorsqu'elle est due, pour les terrains situés en zone constructible à 36,50 €/m² à compter du 15 février 2026 ;*
- *DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;*
- *AUTORISE Madame la Présidente à mettre en œuvre ces décisions et à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

➤ **Concessions Gaz**

CONVENTION DE RATTACHEMENT D'OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RESEAU FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE ENTRE LE SDEC ÉNERGIE ET GRDF (ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE)

Le projet de convention proposé a pour objet de rattacher les ouvrages réalisés sur la commune d'Englesqueville-en-Auge par GRDF au réseau public de distribution de gaz naturel situé sur la commune de Canapville.

Les ouvrages concernés portent sur une canalisation PE 125 MPC pour une longueur de 2 762 m sur la commune d'Englesqueville-en-Auge.

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur le territoire de la commune de d'Englesqueville-en-Auge, le SDEC ÉNERGIE consent à la construction de ces ouvrages sur le territoire de la commune et en tant qu'Autorité concédante, consent à l'établissement d'ouvrages relevant de la concession de distribution au-delà du périmètre géographique du contrat syndical.

La convention est conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages, éventuellement renouvelés. Si les ouvrages ne sont pas achevés au plus tard le 31 décembre 2031, la convention sera alors résiliée de plein droit, sans ouvrir droit à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

Le Bureau Syndical valide ce projet de convention qu'il décide de soumettre à l'approbation du Comité Syndical du 12 février prochain.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE RATTACHEMENT D'OUVRAGES BIOMETHANE (LA RIVIERE ST SAUVEUR ET ABLON)

Le SDEC ÉNERGIE et GRDF ont signé, le 6 octobre 2021, une convention afin de rattacher les ouvrages réalisés sur la commune d'Ablon par GRDF au réseau public de distribution de gaz naturel situé sur la commune de La Rivière Saint-Sauveur.

Après une longue période de recours du projet biométhane et la reprise de celui-ci, le département du Calvados a demandé une modification du tracé à la suite des travaux réalisés ces dernières années sur la route de Fiquetfleury (D580A) (enrobés de la chaussée et des trottoirs refaits à neuf).

De ce fait, le nouveau tracé traversera la commune d'Albon sur la départementale D580. Les ouvrages dont la réalisation sur la commune d'Ablon est prévue sont les suivants :

- Conduite PE 125 MPB (moyenne pression de type B) 4 bars pour une longueur de 874 m sur la commune d'Ablon.

Le plan d'avant-projet sommaire du tracé est annexé à l'avenant de cette convention.

Les plans définitifs et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après la réalisation des canalisations. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente convention dans les limitations convenues.

Le concessionnaire fournira dans les deux mois à l'issue des travaux à l'Autorité concédante le plan détaillé et l'inventaire technique des Ouvrages mentionnant les linéaires réellement construits. »

Le Bureau Syndical valide l'avenant n°1 proposé qu'il décide de soumettre à l'approbation du Comité Syndical du 12 février prochain.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Monsieur Jean-Yves HEURTIN, Vice-Président en charge du développement économique, présente les travaux de la commission, qui nécessitent une délibération du Bureau Syndical.

AIDES AUX EXTENSIONS POUR ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES COMMUNAUX, INTERCOMMUNAUX

La liste des dossiers, susceptibles de bénéficier d'aides aux travaux liés au développement du réseau, a été adressée aux élus du Bureau Syndical, préalablement à la réunion.

Madame la Présidente soumet cette liste de 8 nouveaux projets à l'approbation du Bureau Syndical :

TOTAL OUVRAGES COMMUNAUX ET ACTIVITES ECONOMIQUES								
8 PROJETS	Longueur en ml	Coût en € HT	FINANCEMENT EN € HT					
			EXTENSION				RENFORCEMENT	
			SDEC ENERGIE	PCT	COMMUNE	PETITIONNAIRE	SDEC ÉNERGIE	
1 468	187 641,00	46 753,45	75 056,40	5 487,80	60 343,35	80 213,23		
		121 809,85						

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *AUTORISE la contribution financière du SDEC ÉNERGIE pour ces 8 projets proposés relevant d'activités économiques et d'ouvrages communaux et intercommunaux, pour un montant de 121 809,85 € HT pour les extensions du réseau dont Part Couverte par le Tarif (PCT) et de 80 213,23 € HT pour le renforcement du réseau ;*
- *DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.*

RELATIONS USAGERS ET PRECARITE ENERGETIQUE

Monsieur Cédric POISSON, Vice-Président en charge des relations usagers et de la précarité énergétique, présente les travaux de la commission, qui nécessitent des délibérations du Bureau Syndical.

SOUTIENS FINANCIERS A LA RENOVATION ENERGETIQUE – SOLIHA ET CDHAT

Dans le cadre des conventions qui lient le SDEC ÉNERGIE aux différents opérateurs agissant pour lutter contre la précarité énergétique, Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical, de se prononcer sur les demandes d'aides reçues de :

➤ SOLIHA :

Référence du dossier	Commune	Ressources	Achat de - de 2 ans	Montant des travaux TTC	DPE		Montant de l'aide proposée (Frais d'accompagnement inclus de 300€)
					Avant Travaux	Après Travaux	
SOL-2026-1	Villers-Sur-Mer	Très modestes	X	54 393 €	G	B	Rejet
SOL-2026-2	Esson	Très modestes		41 746 €	E	B	2 300 €
SOL-2026-3	Frénoville	Très modestes	X	42 518 €	G	C	2 300 €
SOL-2026-4	Fervaques	Très modestes		37 928 €	G	E	2 300 €
SOL-2026-5	Ils	Très modestes		50 335 €	F	A	2 300 €
TOTAL							9 200 €

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution des aides ci-dessus, pour un montant total de 9 200 € pour les dossiers n° SOL-2026-2 à SOL-2026-5 déposés par SOLIHA (frais d'accompagnement inclus) ;
- APPROUVE le rejet du dossier n° SOL-2026-1, car ce dernier ne remplit pas les conditions d'éligibilité ;
- DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ENERGIE ;
- CHARGE Madame la Présidente à mettre en œuvre ces décisions et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

➤ CDHAT :

Référence du dossier	Commune	Ressources	Achat de - de 2 ans	Montant des travaux TTC	DPE		Montant de l'aide proposée (Frais d'accompagnement inclus de 300€)
					Avant Travaux	Après Travaux	
CDH-2026-1	Bayeux	Très modestes		62 334 €	E	B	2 300 €
CDH-2026-2	Aunay-sur-Odon	Très modestes		49 818 €	E	B	2 300 €
TOTAL							4 600 €

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution des aides ci-dessus, pour un montant total de 4 600 € pour les dossiers déposés par le CDHAT (frais d'accompagnement inclus) ;
- DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ENERGIE ;
- CHARGE Madame la Présidente à mettre en œuvre cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

TRANSITION ÉNERGETIQUE

En l'absence de Monsieur Marc LECERF, Vice-Président en charge de la Transition Énergétique, Monsieur Alban RAFFRAY, Directeur Général des Services présente les travaux de la commission, qui nécessitent délibérations du Bureau Syndical.

PROPOSITION DE RENOUELEMENT DE L'EXPOSITION 2050 DE LA MAISON DE L'ENERGIE

Pour rappel l'exposition nomade « 2050 – le futur énergétique » a été créée en 2015 en vue d'organiser des animations à l'attention des scolaires et du grand public sur l'ensemble du territoire du Calvados.

Son utilisation est régulière dans le cadre de projets territoriaux de sensibilisation organisés en partenariat avec les EPCI et les établissements scolaires, en vue de nourrir la dynamique de transition énergétique du territoire.

Considérant la nécessité de :

- Refaire les supports abîmés
- Mettre à jour les données et renforcer leur fiabilité scientifique,
- Améliorer l'expérience de jeu (game play) et la clarté des messages,

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical le renouvellement de cette exposition.

Le coût prévisionnel pour la conception graphique, la réalisation et la vérification des données est estimé à 40 000 €. Le SDEC ENERGIE pourra mobiliser des aides externes pour financer ce projet, notamment auprès de la Région Normandie.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE le projet de renouvellement de l'exposition nomade de la Maison de l'Energie ;
- DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ENERGIE ;
- AUTORISE Madame la Présidente à réaliser les demandes d'aides financières, notamment auprès de la Région Normandie ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES A LA TRANSITION ENERGETIQUE "PACTE" - ADHESION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER

La Communauté urbaine Caen la mer et le SDEC ENERGIE sont acteurs de la transition énergétique par leurs compétences obligatoires et/ou optionnelles en matière d'énergie.

La Communauté urbaine exerce les compétences « contribution à transition énergétique », « soutien aux actions de maîtrise de l'énergie » et « création, aménagement, gestion et entretien des réseaux de chaleur ou de froid urbains » sur son territoire. Elle a défini sa stratégie et trajectoire énergétique territoriale au travers d'un Schéma Directeur Énergie approuvé par le Conseil communautaire le 18 mars 2021.

De son côté, le SDEC ENERGIE a mis en place un programme d'accompagnement, baptisé PACTE (programme d'accompagnement des collectivités à la transition énergétique), qui vise à accompagner les EPCI du territoire du Calvados dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de leur stratégie de transition énergétique, notamment des plans climat air énergie territoriaux (PACTE).

Ensemble, le SDEC ÉNERGIE et la Communauté urbaine de Caen la mer ont la volonté de faire émerger des projets de maîtrise de l'énergie, de rénovation performante des bâtiments publics, de production d'énergies renouvelables ou de mobilité durable.

Les actions de partenariats proposés porteront sur les thématiques suivantes :

- o L'accompagnement des communes pour la rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités,
- o Les concessions de distribution d'énergies,
- o Le groupement d'achat d'énergies,
- o La production d'énergies renouvelables,
- o La mobilité bas carbone,
- o La sensibilisation des scolaires,
- o La programmation des travaux sur le réseau d'électricité et d'éclairage public,
- o L'interface avec les concessionnaires.

Une fois par an, un bilan technique et financier des actions mentionnées dans cette convention sera présenté par le SDEC ÉNERGIE et les services de la communauté urbaine devant la conférence des maires de Caen la mer.

Conformément au guide des contributions et aides financières du syndicat, la mise en place de ce partenariat implique une contribution de la communauté urbaine restant à déterminer par le Bureau Syndical du SDEC ÉNERGIE.

Dans ce contexte, Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de fixer :

- le montant de la contribution demandée à la Communauté Urbaine Caen la mer à 4 000 €/an ;
- la durée initiale de la convention à 3 ans et l'aide maximale annuelle à 25 000 €, conformément au guide des contributions et aides financières en vigueur.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *ADOpte la convention PACTE avec la Communauté Urbaine Caen la mer en fixant :*
 - o *le montant de la contribution demandée à la Communauté Urbaine Caen la mer à 4 000 €/an ;*
 - o *la durée initiale de la convention à 3 ans et l'aide maximale annuelle à 25 000 €, conformément au guide des contributions et aides financières en vigueur ;*
- *DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;*
- *CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.*

Départ de Monsieur Franck GUÉGUÉNIAT.

MOBILITES BAS CARBONE

Monsieur Jean-Luc GUILLOUARD, Vice-Président en charge des mobilités bas carbone, présente les travaux de la commission qui nécessitent délibérations du Comité Syndical.

TARIFICATION ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA COMPETENCE « IRVE »

Monsieur le Vice-Président rappelle que l'actualisation des conditions administratives, techniques et financières de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables » sera proposée au Comité Syndical.

Celle-ci porte essentiellement sur une adaptation de la tarification (+2%) sur tous les paliers de puissance et sur la suppression des informations relatives à l'hydrogène.

La commission « Mobilités bas carbone » propose de faire évoluer les prix de la manière suivante :

Type de bornes	Tarification 2025	Tarification 2026
Borne lente 7 AC	0,41 € / kWh	0,42 € / kWh
Borne normale 22 AC / 25,30 DC	0,46 € / kWh	0,47 € / kWh
Borne rapide 50 DC	0,51 € / kWh	0,52 € / kWh
Borne rapide 100 DC	0,56 € / kWh	0,57 € / kWh
Borne rapide 150 DC et plus	0,61 € / kWh	0,62 € / kWh
Majoration / voiture ventouse	0,21 €/min	0,22 €/min

Le Bureau Syndical valide cette proposition qu'il décide soumettre à l'approbation du Comité Syndical du 12 février prochain.

TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

Monsieur Denis CHÉRON, Vice-Président en charge des travaux sur les réseaux publics d'électricité, présente les travaux de la commission qui nécessitent délibérations du Bureau Syndical.

PROGRAMME D'EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX - 3EME TRANCHE 2026

La commission propose au Bureau Syndical une troisième tranche de travaux 2026, pour l'effacement coordonné des réseaux concernant 18 projets, pour un montant de 2 609 615 € TTC.

La liste de ces projets a été transmise aux membres du Bureau Syndical, préalablement à la réunion.

Madame la Présidente soumet la validation de cette liste au Bureau Syndical

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la troisième tranche de travaux 2026 d'effacement coordonné des réseaux (18 projets, pour un montant de 2 609 615 € TTC), sous réserve du vote du budget 2026 ;
- DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

PROGRAMME DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE – 2EME TRANCHE 2026

La commission propose au Bureau Syndical une deuxième tranche de travaux 2026, pour le raccordement au réseau public d'électricité concernant 27 projets, pour un montant de 727 846 € HT, dont 183 575 € HT de renforcement nécessaire à 9 projets d'extension et 544 271€ HT consacrés aux extensions.

La liste de ces projets a été transmise aux membres du Bureau Syndical, préalablement à la réunion. Madame la Présidente soumet la validation de cette liste au Bureau Syndical

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la deuxième tranche de travaux 2026 de raccordement au réseau public d'électricité proposée (27 projets, pour un montant de 727 846 € HT), sous réserve du vote du budget 2026 ;
- DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ENERGIE ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

PROGRAMME FACÉ "INTEMPERIE » -TEMPÊTE CAETANO : TRANCHE DE TRAVAUX 2026

Le SDEC ENERGIE a élaboré en collaboration avec ENEDIS un programme spécifique « intempéries » constitué de 6 dossiers suite à la tempête « CAETANO » de novembre 2024.

A noter que le syndicat dispose d'un délai jusqu'au 31 décembre 2028 pour réaliser les travaux qui bénéficieront d'une dotation maximum de 381 582 € du FACÉ.

Dans ce contexte, la commission propose au Bureau Syndical une tranche 2026 de ce programme de travaux « intempéries » concernant la pose en aérien ou en souterrain de câbles basse tension pour 6 projets pour un montant de 443 700 € HT.

La liste de ces projets a été transmise aux membres du Bureau Syndical, préalablement à la réunion.

Madame la Présidente soumet la validation de cette liste au Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la tranche de travaux intempéries « CAETANO » 2026 composé de 6 projets pour un montant de 443 700 € HT ;
- DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ENERGIE ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

TRAVAUX REALISES PAR LES LOTISSEURS PRIVES SOUS MANDAT DU SDEC ENERGIE (POUR LA DESSERTE INTERIEURE DE LOTISSEMENTS PRIVES)

Madame la Présidente invite le Bureau Syndical à se prononcer sur une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage susceptible d'être mise en œuvre pour réaliser un projet de 29 logements intermédiaires répartis sur 3 bâtiments (avec colonnes montantes) :

Commune Localisation	Désignation du projet	MOA délégué	Descriptif des travaux	Coût HT des travaux de desserte
BAVENT	29 logements	INOLYA	Desserte de 3 colonnes montantes (longueur canalisation de 30 ml) – 203,6 kVA	28 639,71 €

Cette convention est basée sur le modèle type de convention validé par le Bureau Syndical du 13 septembre 2019.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la convention proposée permettant la réalisation par l'aménageur de la desserte intérieure en commune rurale, pour un montant de 28 639, 71 € HT ;
- DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ENERGIE ;
- CHARGE Madame la Présidente ou son représentant de la mise en œuvre de cette décision et les autorise à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

TRAVAUX REALISES PAR LE SDEC ENERGIE SOUS MANDAT POUR COMPTE DE TIERS (COLLECTIVITES)

Madame la Présidente invite le Bureau Syndical à se prononcer sur la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage suivante, susceptible d'être mise en œuvre pour les travaux d'effacement coordonné des réseaux :

Commune	Cat.	Effacement coordonné des réseaux	Réseau concerné par la DTMO	Coût global de l'opération TTC	Coût TTC du réseau EP	Proportion EP / Coût global du projet
VIRE NORMANDIE	A	Route du 11 novembre - CD 512	EP	357 247,14 €	91 489,14 €	26 %

Le projet de convention a été joint en annexe de la note de synthèse jointe à la convocation des élus.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE que le SDEC ÉNERGIE assurera temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'enfouissement du réseau d'éclairage public dans le cadre des opérations d'effacement coordonné des réseaux de la commune de Vire Normandie (Route du 11 novembre - CD 512 - T1 2026) ;
- ADOPTE la convention correspondante ;
- DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE

Monsieur Jean LEPAULMIER, Vice-Président en charge de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse, présente les travaux de la commission, qui nécessitent, pour certains, délibérations du Bureau et du Comité Syndical.

ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE – 8EME TRANCHE DE TRAVAUX 2025 < 40 k€ HT

Monsieur le Vice-Président présente au Bureau Syndical la 8^{ème} tranche 2025 des opérations engagées depuis le Bureau Syndical du 5 décembre 2025, dont les coûts sont inférieurs au seuil de 40 k€ HT :

PROGRAMME TRAVAUX		NOMBRE DE PROJETS	MONTANT TTC
Eclairage Public	Extension renouvellement	75	220 688 €
Signalisation Lumineuse		4	29 110 €
TOTAL		79	249 798 €

Le Bureau Syndical prend acte de cette 8^{ème} tranche de travaux 2025 < 40 k€ HT.

ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE – 2EME TRANCHE DE TRAVAUX 2026 < 40 k€ HT

Monsieur le Vice-Président présente au Bureau Syndical la 2^{ème} tranche 2026 des opérations engagées depuis le Bureau Syndical du 5 décembre 2025, dont les coûts sont inférieurs au seuil de 40 k€ HT :

PROGRAMME TRAVAUX		NOMBRE DE PROJETS	MONTANT TTC
Eclairage Public	Extension renouvellement	50	204 772 €
	Programme 100 % LED	2	33 344 €
	R30 : renouvellement des foyers de plus de 30 ans	3	24 293 €
Signalisation Lumineuse		1	15 248 €
TOTAL		56	277 657 €

Le Bureau Syndical prend acte de cette 2^{ème} tranche de travaux 2026 < 40 k€ HT.

ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE – 2EME TRANCHE DE TRAVAUX 2026 ≥ 40 k€ HT

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical une deuxième tranche de travaux, pour la réalisation des projets d'éclairage public suivants :

Programme travaux	COMMUNE	LOCALISATION	PROJET	MONTANT TTC
Extension / renouvellement (Eclairage Public)	BLAINVILLE SUR ORNE		MISE EN PLACE DE CONTROLLEURS DE TELEGESTION (33 ARMOIRES)	76 230 €
	CORMELLES LE ROYAL		RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE DU STADE DE FOOTBALL EN E7 (TERRAIN 2)	78 092 €
	DOUVRES LA DELIVRANDE		EXTENSION ET RENOUELEMENT ECLAIRAGE PUBLIC	83 518 €
	BAYEUX		EXTENSION ECLAIRAGE STADE D'ARGOUGE : TERRAIN 2	85 510 €
	BALLEROY		RENOUVELLEMENT DE L'INTEGRALITE DU RESEAU DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT	120 853 €
	SUBLES		RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE PUBLIC AMENAGEMENT BOURG	145 797 €
TOTAL				590 000 €
Renouvellement des foyers de plus de 30 ans (R30)	LIVAROT		RENOUVELLEMENT DE 99 LAMPADAIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME R30	96 000 €
	BALLEROY		RENOUVELLEMENT DU MATERIEL DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LAXE PRINCIPAL	332 525 €
TOTAL				429 125 €
MONTANT TOTAL DES 8 PROJETS				1 019 125 €

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la deuxième tranche de travaux d'éclairage public 2026 \geq 40 000 € HT (Extension-Renouvellement et renouvellement des foyers de plus de 30 ans) pour un montant de 1 019 125 € TTC ;
- DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rattachant.

CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC »

Monsieur LEPAULMIER présente les propositions de modification des conditions techniques, administratives et financières de la compétence « Eclairage Public », à savoir :

- Pour toute adhésion à la compétence « éclairage public » à compter du 1er janvier 2026, l'option « 100 % lumière » est incluse dans le transfert de compétence ;
- Des précisions sur les travaux bénéficiant de participations financières du SDEC ÉNERGIE ; comme les travaux de renouvellement partiel ou complet d'un appareil (y compris vandalisme ou vol sans tiers identifié) ou encore la modification des angles de visualisation des caméras de vidéo protection à la demande de la collectivité ;
- Prolongement de l'option 100% lumière annuellement par tacite reconduction.

Le Bureau Syndical valide cette proposition qu'il décide de soumettre au Comité Syndical du 12 février 2026.

CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE « SIGNALISATION LUMINEUSE »

Les modifications proposées pour les conditions techniques, administratives et financières de la compétence « Signalisation Lumineuse » concernent au principal :

- La suppression d'une phrase dans la partie consacrée à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages qui prévoyait le géo référencement de certains réseaux pour 2020 et au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Cela a été fait en temps et en heure donc cette précision n'est plus utile. Dans la partie « recouvrement des contributions » suppression d'un engagement de fournir les montants estimés des contributions avant le mois de février de l'année N. Cette échéance trop tardive n'a pas été maintenue. Le syndicat donne cette information sur demande et plus en amont de la période de préparation budgétaire.

Le Bureau Syndical valide cette proposition qu'il décide de soumettre au Comité Syndical du 12 février 2026.

ADMINISTRATION GENERALE-FINANCES-CARTOGRAPHIE ET USAGES NUMERIQUES

Monsieur Philippe LAGALLE, 1^{er} Vice-Président en charge de l'administration générale, des finances, de la cartographie et des usages numériques, présente les travaux de la commission, qui nécessitent délibérations du Bureau et du Comité Syndical.

➤ RESSOURCES HUMAINES

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Considérant le besoin d'anticiper le départ de l'agent en place au poste de Gestionnaire Marchés Publics, ayant fait le choix de donner une nouvelle orientation à son parcours professionnel à compter du 15 mars 2026, et la nécessité d'engager de nouveaux projets structurants au sein du service Finances, Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de :

- Modifier le poste de « gestionnaire marchés publics », créé par délibération du Bureau Syndical du 27 janvier 2023, n°2023-01-BS-DB-16, et modifiée par délibération du Bureau Syndical du 8 novembre 2024, n°2024-07-BS-DB-9 ;
- Créer un emploi permanent de « Gestionnaire Finances » dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Service	Origine du besoin	Ajustement	Métier	Grades
Marchés publics	Départ de l'agent en place au poste de Gestionnaire Marchés Publics	Modification du poste de « gestionnaire marchés publics », créé par délibération du Bureau Syndical du 27 janvier 2023, n°2023-01-BS-DB-16, et modifiée par délibération du Bureau Syndical du 8 novembre 2024, n°2024-07-BS-DB-9	Gestionnaire	Rédacteur territorial principal territorial de 2ème classe Rédacteur principal territorial de 1ère classe Attaché territorial
Finances	Engagement de nouveaux projets structurants au sein du service	Création d'un emploi permanent de « Gestionnaire Finances »	Gestionnaire	Rédacteur territorial principal territorial de 2ème classe Rédacteur principal territorial de 1ère classe

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE :
 - o de modifier le poste de Gestionnaire Marchés publics créé par délibération n°2023-01-BS-DB-16 du Bureau Syndical du 27 janvier 2023, modifiée par délibération n°2024-07-BS-DB-9 du Bureau Syndical du 8 novembre 2024, en l'ouvrant aux 3 grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ainsi qu'au grade d'attaché territorial ;
 - o de créer un poste de Gestionnaire Finances aux grades de Rédacteur territorial, de Rédacteur territorial principal de 2ème classe, de Rédacteur territorial principal de 1ère classe ;
- DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence ;
- AUTORISE le recrutement d'agents contractuels sur ces postes lorsque les besoins des services ou la nature de fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique ;

- DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ENERGIE ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES PERIODES DE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Depuis le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 modifiant l'article 1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le maintien des primes des agents de l'Etat en temps partiel pour raison thérapeutique a été organisé en prévoyant qu'elles suivent le sort du traitement

En application du principe de parité, les collectivités territoriales peuvent désormais décider de maintenir l'intégralité du régime indemnitaire à leurs agents en temps partiel thérapeutique, en prévoyant par délibération que le régime indemnitaire suit le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps partiel thérapeutique.

Pour rappel, au sein du syndicat le régime indemnitaire est versé au prorata du temps de travail effectif pour les agents en temps partiel thérapeutique.

Afin d'accompagner au mieux les agents titulaires concernés et d'encourager de manière générale la reprise du travail, les membres du CST ont émis un avis favorable à l'unanimité, lors de la séance du 16 décembre 2025, en vue de l'évolution du régime actuel et ainsi permettre au régime indemnitaire de suivre le sort du traitement en temps partiel thérapeutique.

Madame la Présidente soumet cette proposition au Bureau Syndical.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de maintenir le régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pendant une période de temps partiel thérapeutique ;
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal du SDEC ENERGIE ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

EVOLUTION DE LA PARTICIPATION DU SDEC ENERGIE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PREVOYANCE)

Monsieur Philippe LAGALLE rappelle que, par délibération en date du 5 juillet 2024, le Bureau Syndical a validé l'adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire auprès du Centre de Gestion du Calvados, et le versement d'une participation employeur comme suit :

- 37.66 € bruts pour un agent dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 380,
- 31.55 € pour un agent dont l'indice majoré est supérieur à 380 et inférieur ou égal à 600,
- 25.45 € bruts pour un agent dont l'indice majoré est supérieur à 600.

Considérant la très forte augmentation du coût des contrats de prévoyance en 2025, suite à l'élargissement du socle minimal de garanties et l'augmentation au 1^{er} janvier 2026, et sur demande des représentants du personnel lors du comité Social Territorial (CST) du 7 octobre 2025, les représentants de la collectivité avaient invité les membres du personnel à émettre des propositions de revalorisation.

Après avis favorable du CST, réuni le 16 décembre 2025, Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical de faire évoluer la participation employeur (montants bruts) sur le volet prévoyance de la manière suivante :

- 50 € bruts pour les agents ayant un indice majoré inférieur ou égal à 450,
- 40 € bruts pour les agents ayant un indice compris entre 450 et 600,
- 30 € bruts pour les agents ayant un indice majoré au-delà de 600.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE la revalorisation, à compter du 1^{er} février 2026, de la participation du SDEC ENERGIE à la protection sociale complémentaire des agents, volet prévoyance, de la manière suivante :
 - 50 € bruts pour un agent dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 450 ;
 - 40 € bruts pour un agent dont l'indice majoré est compris entre 450 et 600 ;
 - 30 € bruts pour un agent dont l'indice majoré est au-delà de 600.
- DIT que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ENERGIE ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

➤ **FINANCES**

Le bureau Syndical est informé que les chiffres présentés dans cette partie budgétaire, ne sont pas encore consolidés et sont susceptibles d'évoluer légèrement d'ici la présentation en comité syndical.

BUDGET PRINCIPAL

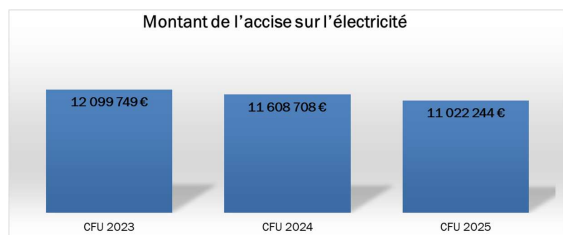
➤ **Compte financier unique 2025 et budget primitif 2026**

La section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement

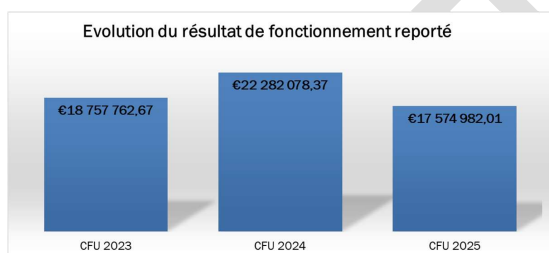
Section	Sens	Chapitres	Libellé de chapitres	CFU 2025	BP 2026
F	R	002	Résultat de fonctionnement reporté	17 574 982,01	15 400 729,46
F	R	013	Atténuations de charges	124 734,59	130 000,00
F	R	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 633 716,26	8 500 000,00
F	R	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	194 859,22	225 500,00
F	R	731	Impôts et taxes	11 022 244,33	10 500 000,00
F	R	74	Dotations et participations	13 610 404,73	13 000 000,00
F	R	75	Autres produits de gestion courante	5 920 943,07	5 600 000,00
F	R	76	Produits financiers	85,34	70,54
F	R	77	Produits spécifiques	2 289,86	50 000,00
F	R	78	Reprise sur provisions	0,00	200 000,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT				56 091 488,85	53 606 300,00

Évolution du chapitre 73 :



Baisse progressive mais constante de cette recette historique (- 9% en 2 ans)

Évolution du chapitre 02 :

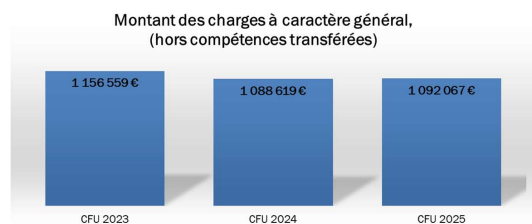


Le résultat de fonctionnement est composé de recettes dédiées pour partie aux travaux d'investissement sur les réseaux et la transition énergétique.

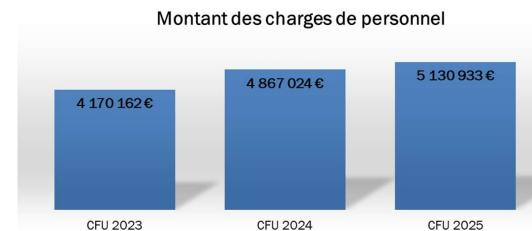
Les dépenses de fonctionnement

Section	Sens	Chapitres	Libellé de chapitres	CFU 2025	BP 2026
F	D	011	Charges à caractère général	8 411 604,52	9 650 000,00
F	D	012	Charges de personnel et frais assimilés	5 121 875,18	5 700 000,00
F	D	014	Atténuations de produits	1 765 952,05	2 000 000,00
F	D	023	Virement à la section d'investissement	0,00	10 368 300,00
F	D	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 691 843,63	23 000 000,00
F	D	65	Autres charges de gestion courante	1 739 561,47	2 200 000,00
F	D	66	Charges financières	88 995,04	80 000,00
F	D	67	Charges spécifiques	8 252,24	50 000,00
F	D	68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	632 000,00	558 000,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				38 469 139,99	52 472 835,00

Évolution du chapitre 011 :

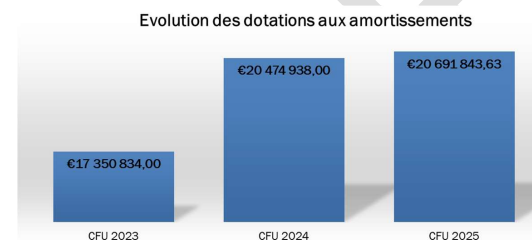


Évolution du chapitre 012 :



- L'Evolution progressive à la hausse des charges du personnel s'explique par :
 - Le recrutement pour renforcer les équipes des services
 - Le recrutement pour internaliser des missions déléguées jusque là à des prestataires dans le cadre de marchés publics
 - L'Augmentation du régime indemnitaire
 - La Hausse des cotisations sociales

Évolution du chapitre 042 :

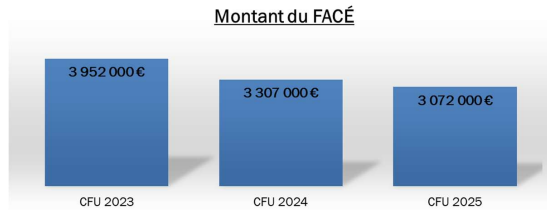


La section d'investissement

Les recettes d'investissement

Section	Sens	Chapitres	Libellé de chapitres	CFU 2025	BP 2026
I	R	001	Résultat de la section d'investissement reporté	2 242 587,00	5 466 292,78
I	R	021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	10 368 300,00
I	R	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 691 916,63	23 000 000,00
I	R	041	Opérations patrimoniales	951 195,07	1 500 000,00
I	R	10	Dotations, fonds divers et réserves	8 726 422,71	4 997 951,02
I	R	13	Subventions d'investissement	15 855 957,31	13 881 630,00
I	R	23	Immobilisations en cours	1 247,47	25 000,00
I	R	4581	Opérations sous mandat	281,87	25 000,00
I	R	4582	Opérations sous mandat	1 284 856,73	4 000 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				49 754 464,79	62 146 825,00

○ Chapitre 13 – Zoom sur les subventions FACE :



Les dépenses d'investissement

Section	Sens	Chapitres	Libellé de chapitres	CFU 2025	BP 2026
I	D	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 633 716,26	8 500 000,00
I	D	041	Opérations patrimoniales	951 195,07	1 500 000,00
I	D	13	Subventions d'investissement	13 315,40	150 000,00
I	D	16	Emprunts et dettes assimilées	1 379 771,96	1 200 000,00
I	D	20	Immobilisations incorporelles	117 622,80	650 000,00
I	D	204	Subventions d'équipement versées	632 481,72	5 131 680,00
I	D	21	Immobilisations corporelles	157 530,07	900 000,00
I	D	23	Immobilisations en cours	29 939 593,96	38 615 145,00
I	D	27	Autres immobilisations financières	127 750,00	1 500 000,00
I	D	4581	Opérations sous mandat	3 335 194,77	4 000 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				44 288 172,01	62 146 825,00

○ Evolution chapitres 23 + 4581 :

**Montant des investissements sur les réseaux
(chapitres 23 et 4581)**



Fort niveau d'investissement sur les réseaux Electricité et Eclairage public par effet combiné :

- D'une forte demande des collectivités
- Du niveau particulièrement élevé des restes à réaliser 2024 qui ont permis de concrétiser les travaux tôt dans l'année 2025

➤ La formation du compte financier unique 2025

Le compte financier unique 2025 présente un résultat cumulé excédentaire de 14 267 245.92 €, dont un excédent cumulé de 17 615 119.42 € en section de fonctionnement et un déficit cumulé (avec les restes à réaliser) de 3 347 873.50 € en section d'investissement.

Les résultats de l'exercice 2025 se présentent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Recettes 2025 hors résultat reporté	a	38 516 506,84
Dépenses 2025 hors résultat reporté	b	38 460 157,13
Résultat 2025	c = a-b	56 349,71
Excédent reporté (au 002)	d	17 574 982,01
Résultat cumulé de fonctionnement	e=c+d	17 631 331,72
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Recettes 2025 hors résultat reporté	m	47 511 877,79
Dépenses 2025 hors résultat reporté	n	44 288 172,01
Résultat 2025	o = m-n	3 223 705,78
Excédent reporté (au 001)	p	2 242 587,00
Résultat cumulé d'investissement	q=o+p	5 466 292,78
BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
Recettes : restes à réaliser	f	6 414 070,34
Dépenses : restes à réaliser	g	14 110 965,38
Résultat des restes à réaliser	h=f-g	-7 696 895,04
Besoin de financement	i=h+q	-2 230 602,26

➤ Affectation du résultat 2025

Il sera proposé d'affecter les résultats de l'exécution du CFU 2025 sur le budget primitif 2026 comme suit :

Article 1068	Besoin de financement	2 230 602,26
Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	15 400 729,46
Chapitre 001	Résultat d'investissement reporté	5 466 292,78

➤ Elaboration d'un budget vert

Le tableau synthétique du déploiement du budget vert est présenté comme suit :

		2025 (CFU 2024)	2026 (CFU 2025)	2027 (CFU 2026)	2028 (CFU 2027)
Natures	17 comptes de dépenses d'investissement	X	X	X	X
	Autres comptes de dépenses investissement		X	X	X
Budgets	Budget principal	X	X	X	X
	Budget annexe M57	X	X	X	X
	Budget annexe M4		X	X	X
Axes	Axe 1 – Atténuation	X	X	X	X
	Axe 2 - Adaptation				X
	Axe 3 – Ressources Eau				X
	Axe 4 – Gestion déchets				X
	Axe 5 – Pollution air/sol				X
	Axe 6 - Biodiversité		X	X	X

Pour le SDEC ÉNERGIE, le classement des dépenses d'investissement selon leurs impacts sur la transition écologie présentent les résultats suivants pour l'exercice comptable 2025 :

Axes	Nature des dépenses	Montant cumulé	Résultats obtenus
1	Atténuation du changement climatique	34 313 716.62	97,8 % des dépenses aux effets neutres 2,2 % des dépenses aux effets favorables
6	Préservation de la biodiversité et protections des espaces naturels, agricoles et sylvicoles		100% des dépenses aux effets neutres

Le Bureau Syndical valide ces propositions de CFU 2025, d'affectation du résultat 2025 et de budget primitif 2026 qu'il décide de soumettre à l'approbation du Comité Syndical du 12 février prochain.

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES – BUDGET PRINCIPAL 2026

Dans le cadre de son activité et de l'exercice de ses compétences statutaires, le SDEC ÉNERGIE a identifié des risques pouvant se traduire par des mouvements financiers impactant son budget.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité de ses comptes, le SDEC ÉNERGIE a décidé par délibération du Comité Syndical du 30 mars 2023 de constituer des provisions pour risques et charges, réajustées par délibération du Comité Syndical du 27 mars 2025.

Des évolutions sont observées concernant la nature de ces provisions, il convient de les actualiser comme suit :

Nature de la provision	Objet de la provision	Tiers	Durée	Montant annuel de la provision	Imputations comptables
Risques et charges du personnel	Départ d'agents (Rupture conventionnelle, retraite...)	Agents	5 ans	50 000	6815
	Contentieux sociaux (Cotisations sociales)	Agents ou organismes sociaux	5 ans	50 000	
	Compte Epargne Temps	Agents	5 ans	18 000	
Risques pour contentieux de tiers	Contentieux sur l'application des contrats d'achats d'énergie	Fournisseurs de gaz	5 ans	50 000	
Risques pour gros entretien	Renouvellement des installations et des équipements des locaux	Sans objet	5 ans	80 000	6816
	Renouvellement de matériels et d'équipements des réseaux techniques de chaleur		5 ans	10 000	
	Remplacement des infrastructures d'éclairage public lors d'aléas climatiques		5 ans	150 000	
Charges financières	Remboursement de fonds européens	Gestionnaires des fonds européens	5 ans	150 000	6865
TOTAL				558 000	

Le Bureau Syndical valide cette proposition qu'il décide de soumettre à l'approbation du Comité Syndical du 12 février prochain.

SUBVENTIONS 2026 VERSEES A DES TIERS PUBLICS OU PRIVES

Le SDEC ÉNERGIE soutient des partenaires privés et publics sur des projets ou initiatives qui s'inscrivent dans les compétences et les missions exercées par le syndicat :

Subventions de fonctionnement					
Article	Tiers bénéficiaires	Objet de la dépense	BP 2025	CFU 2025	BP 2026
6573	Conseil Départemental	Convention MAPEO	80 000.00	49 405.15	87 825.00
	Conseil Départemental	Convention FSE	20 000.00	14 781.00	30 000.00
	Régie à autonomie financière "Mobilité Durable"	Subvention d'équilibre	275 000.00	95 000.00	215 000.00
	Collectivités territoriales	Accompagnement des territoires à la Transition Énergétique – PACTE et CTE	50 000.00	31 813.06	193 000.00
	Collectivités territoriales	Reversement de l'APCR	1 148 555.00	757 932.57	976 000.00
	Collectivités territoriales	Programme ACTEE +	50 000.00	97 606.00	0.00
6574	Collectivités territoriales	Divers	0.00	0.00	10 000.00
	APSEC	Soutien aux activités de l'amicale du Personnel du SDEC ÉNERGIE	55 000.00	55 000.00	55 356.00
	Organismes privés	Soutien aux activités de solidarité	20 000.00	0.00	11 500.00
	Organismes privés	Soutien aux activités de lutte contre la précarité	19 750.00	20 000.00	30 000.00
	Office de tourisme de Bayeux Intercom	Soutien aux activités de valorisation de Sites historiques par l'éclairage public	10 000.00	10 000.00	10 000.00
	Organismes privés	Divers	5 000.00	0.00	5 000.00
TOTAL			1 783 305.00	1 131 537.78	1 623 681.00

Subventions d'investissement					
Articles	Tiers bénéficiaires	Objet de la dépense	BP 2025	CFU 2025	BP 2026
204	Organismes publics ou privés	Aide aux raccordements Electrique et reversement de l'APCR	510 000.00	293 467.52	300 000.00
	Organismes publics	Aide aux raccordements Gaz	150 000.00	0.00	25 000.00
	Organismes publics	Aide à l'achat de véhicules électriques	50 000.00	21 450.00	29 000.00
	Organismes publics	Aide à la rénovation thermique des bâtiments - PROGRES	1 974 425.00	298 127.00	2 000 000.00
	Organismes publics ou privés	Aide à la rénovation thermique des logements communaux à caractère social	315 575.00	19 437.00	277 680.00
	Régie à autonomie financière "Mobilité Durable"	Dotation complémentaire d'investissement pour le déploiement du Schéma Directeur des IRVE	0.00	0.00	2 500 000.00
TOTAL			3 000 000.00	632 481.52	5 131 680.00

Le Bureau Syndical valide ces propositions qu'il décide de soumettre à l'approbation du Comité Syndical, le 12 février prochain.

MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES POUR LE COMPTE DES DEUX REGIES

Le SDEC ÉNERGIE a mis en place deux régies à autonomie financière sans personnalité morale pour développer les compétences statutaires « Energies renouvelables » et « Mobilité durable ». Chaque régie dispose d'un budget annexe, selon l'instruction budgétaire et comptable M4.

Les activités de conseil, d'ingénierie, d'investissement et d'exploitation de ces deux régies nécessitent la mobilisation de ressources matérielles, techniques, budgétaires et humaines du SDEC ÉNERGIE et particulièrement de son budget principal.

Le syndicat propose de prolonger la mise à disposition des ressources ci-dessous selon les conditions ci-après :

- Ressources matérielles et immatérielles :

- Matériels bureautiques et informatiques, moyens de transport, fournitures et équipements,
 - Formation des agents, prestation de conseils.
- Ressources humaines :
 - 1.10 ETP pour la régie « Energies renouvelables »,
 - 1.75 ETP pour la régie « Mobilité Durable ».

La durée de la mise à disposition est fixée à 1 an renouvelable tacitement à compter de la date à laquelle la délibération du Comité Syndical est rendue exécutoire.

- Modalités financières :

Ressources matérielles : sommes des charges directes supportées par la régie et des charges indirectes du budget principal (chapitre 011) proratisées selon la clé de répartition suivante : nombre d'agents (en ETP) mis à disposition / nombre d'agents (en ETP) du SDEC ENERGIE,

Ressources humaines : rémunérations chargées des agents mis à disposition proratisées selon le temps de travail consacré à la régie.

Le Bureau Syndical valide ces propositions qu'il décide de soumettre à l'approbation du Comité Syndical, le 12 février prochain.

AUTORISATION DE FONGIBILITE DES CREDITS

Pour rappel, le SDEC ENERGIE a adopté la nomenclature comptable M57 par délibération du Comité Syndical du 30 septembre 2021, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2022.

Cette nomenclature permet aux collectivités territoriales de bénéficier de nouvelles mesures d'assouplissement sur le plan budgétaire, notamment en matière de fongibilité des crédits. En effet, les assemblées délibérantes peuvent désormais déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, par délibération lors du vote du budget primitif.

Pour faciliter la gestion quotidienne des écritures comptables sans pour autant dénaturer la structuration du budget primitif voté par les élus, il convient d'activer ce dispositif de fongibilité des crédits en autorisant la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite du plafond autorisé, à savoir 7.5% des dépenses réelles ce chaque section.

Sont exclus de ce dispositif de fongibilité des crédits :

- le chapitre du personnel (012),
- les chapitres de prévision (021 / 023),
- les chapitres de résultats reportés (001 / 002),
- les chapitres d'ordre (040 / 041 / 042)

Le Bureau Syndical valide cette proposition qu'il décide de soumettre à l'approbation du Comité Syndical du 12 février prochain, dans le cadre de la délibération relative à l'adoption du budget primitif 2026.

BUDGET ANNEXE « ENERGIES RENOUVELABLES »

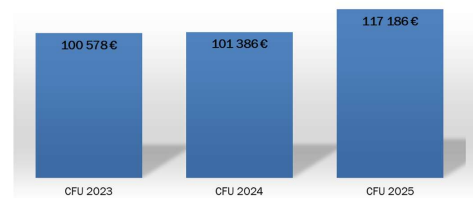
➢ Compte financier unique 2025 et budget primitif 2026

La section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement

Section	Sens	Chapitres	Libellé de chapitres	CFU 2025	BP 2026
F	R	002	Résultat d'exploitation reporté	40 015,99	30 965,65
F	R	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	34 389,69	35 000,00
F	R	70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, de marchandises	117 186,88	134 034,35
F	R	74	Subventions d'exploitation	22 634,59	25 000,00
F	R	75	Autres produits de gestion courante	0,12	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT				214 227,27	225 000,00

- Evolution des recettes liées à la vente de l'électricité produite :



Les dépenses de fonctionnement

Section	Sens	Chapitres	Libellé de chapitres	CFU 2025	BP 2026
F	D	011	Charges à caractère général	30 807,74	48 500,00
F	D	012	Charges de personnel et frais assimilés	51 019,50	60 000,00
F	D	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	90 434,38	100 000,00
F	D	65	Autres charges de gestion courante	0,00	5 500,00
F	D	68	Dotations aux provisions et aux dépréciations	11 000,00	11 000,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				183 261,62	225 000,00

La section d'investissement

Les recettes d'investissement

Section	Sens	Chapitres	Libellé de chapitres	CFU 2025	BP 2026
I	R	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	362 439,52	234 618,01
I	R	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	90 434,38	100 000,00
I	R	13	Subventions d'investissement	0,00	250 381,99
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				452 873,90	585 000,00

Les dépenses d'investissement

Section	Sens	Chapitres	Libellé de chapitres	CFU 2025	BP 2026
I	D	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	34 389.69	35 000,00
I	D	20	Immobilisations incorporelles		49 400,00
I	D	23	Immobilisations en cours	183 866.20	500 600,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				218 255.89	585 000,00

➤ La formation du compte financier unique 2025

Le compte financier unique 2025 présente un résultat excédentaire de 111 573.88 €, dont un excédent de 30 965.65 € en section de fonctionnement et un excédent de 80 608.23 € en section d'investissement.

Les résultats de l'exercice 2025 se présentent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Recettes 2025 hors résultat reporté	a	174 211,28
Dépenses 2025	b	183 261,62
Résultat 2025	c = a-b	-9 050,34
Excédent reporté (au 002)	d	40 015,99
Résultat cumulé de fonctionnement	e=c+d	30 965,65
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Recettes 2025 hors résultat reporté	m	90 434,38
Dépenses 2025 hors résultat reporté	n	218 255,89
Résultat 2025	o = m-n	-127 821,51
Excédent reporté (au 001)	p	362 439,52
Résultat cumulé d'investissement	q=o+p	234 618,01
CAPACITE DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
Recettes : Reste à Réaliser	f	0.00
Dépenses : Reste à Réaliser	g	154 009,78
Résultat des Restes à Réaliser	h=f-g	-154 009,78
Capacité de financement	l=h+q	80 608,23

➤ Affectation du résultat 2025

Il sera proposé d'affecter le résultat de l'exécution du budget 2025 sur le budget 2026 comme suit :

Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	30 965.65
Chapitre 001	Résultat d'investissement reporté	234 618.01

➤ Elaboration du budget vert

Le SDEC ÉNERGIE, ayant déjà défini une méthodologie pour produire l'annexe « budget vert » pour le budget principal, propose d'utiliser la même méthode pour le budget annexe « EnR ».

Résultats du classement des dépenses d'investissement

Pour le SDEC ÉNERGIE, le classement des dépenses d'investissement selon leurs impacts sur la transition écologique présentent les résultats suivants pour l'exercice comptable 2025 :

Axes	Nature des dépenses	Montant cumulé	Résultats obtenus
1	Atténuation du changement climatique		100% des dépenses aux effets favorables
6	Préservation de la biodiversité et protections des espaces naturels, agricoles et sylvicoles	183 866.20 €	100% des dépenses aux effets neutres

Le Bureau Syndical valide ces propositions de CFU 2025, d'affectation du résultat 2025 et de budget primitif 2026 qu'il décide de soumettre à l'approbation du Comité Syndical du 12 février prochain.

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES – BUDGET ANNEXE « ÉNERGIES RENOUVELABLES »

Le SDEC ÉNERGIE ayant installé, dans le cadre de transfert de compétence « Energies renouvelables », des équipements de production d'énergie à partir de panneaux photovoltaïques, une provision pour gros entretien a été créée par délibération du Comité Syndical du 6 février 2020 afin d'assurer le renouvellement de matériels (Ex : les onduleurs) et la dépose des panneaux en fin de vie. Cette délibération a été mise à jour par délibérations du Comité Syndical des 1^{er} avril 2021, 24 mars 2022, 30 mars 2023, 28 mars 2024 et 27 mars 2025.

Le syndicat actualise, chaque année, la provision pour gros entretien en complétant la liste des provisions pour le renouvellement de matériel :

Objet de la provision pour gros entretien	Bâtiments publics portant les panneaux photovoltaïques	Montant total	Durée	Date de la provision		Montant annuel de la provision
				Début	Fin	
Renouvellement des onduleurs des différentes unités de production	Maire de BERNIERS-SUR-MER	10 000 €	20	01/01/2026	01/01/2046	500 €
Panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments publics	Salle des fêtes d'OUILLY LE VICOMTE	10 000 €	20	01/01/2026	01/01/2046	500 €
Dépose du matériel en fin de vie (Toutes les installations)		10 000 €		01/01/2025	01/01/2045	10 000 €
TOTAL						11 000 €

Depuis 2021 et par délibération du Comité Syndical, les provisions pour gros entretien suivantes ont déjà été prévues pour un montant total de 46 000 € :

Années de provisions	Objet de provisions	Montant
2021	Renouvellement pour gros entretiens des panneaux solaires (onduleurs)	13 200 €
2022		2 500 €
2023		9 300 €
2024		10 000 €
2025		11 000 €
TOTAL		46 000 €

Le Bureau Syndical valide cette proposition qu'il décide de soumettre à l'approbation du Comité Syndical du 12 février prochain.

AUTORISATION DE FONGIBILITE DES CREDITS

Pour rappel, le budget annexe « Energies renouvelables » est régi par la nomenclature budgétaire et comptable M4, dont la mise à jour au 1^{er} janvier 2026 autorise la fongibilité des crédits entre chapitres.

Cette nomenclature permet aux collectivités territoriales de bénéficier de nouvelles mesures d'assouplissement sur le plan budgétaire, notamment en matière de fongibilité des crédits. En effet, les assemblées délibérantes peuvent désormais déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, par délibération lors du vote du budget primitif.

Pour faciliter la gestion quotidienne des écritures comptables sans pour autant dénaturer la structuration du budget primitif voté par les élus, il convient d'activer ce dispositif de fongibilité des crédits en autorisant la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite du plafond autorisé, à savoir 7.5% des dépenses réelles ce chaque section.

Sont exclus de ce dispositif de fongibilité des crédits, le chapitre du personnel (012), les chapitres de prévision (021 / 023), les chapitres de résultats reportés (001 / 002) et les chapitres d'ordre (040 / 041 / 042)

Cette décision sera intégrée dans la délibération portant sur le vote du budget primitif.

Le Bureau Syndical valide cette proposition qu'il décide de soumettre à l'approbation du Comité Syndical du 12 février prochain, dans le cadre de la délibération relative à l'adoption du budget primitif 2026.

BUDGET ANNEXE « MOBILITE DURABLE »

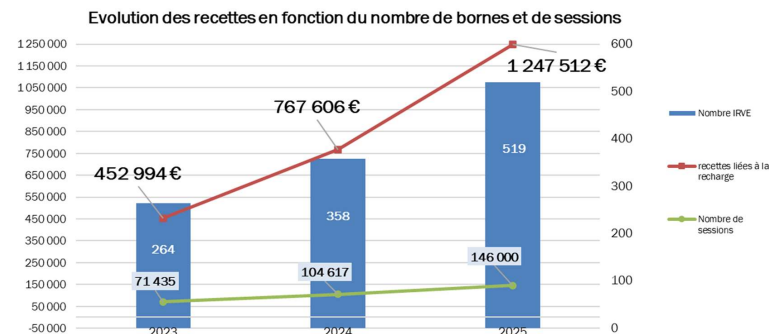
➤ **Compte financier unique 2025 et budget primitif 2026**

La section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement

Section	Sens	Chapitres	Libellé de chapitres	CFU 2025	BP 2026
F	R	002	Résultat d'exploitation reporté	6 048,91	0,00
F	R	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	264 613,76	350 000,00
F	R	70	Ventes de produits fabriqués et/ou prestations de services	1 247 512,64	1 600 000,00
F	R	74	Subventions d'exploitation	24 595,49	244 850,00
F	R	75	Autres produits de gestion courante	175 476,00	150 000,00
F	R	77	Produits exceptionnels	158 895,99	0,00
F	R	78	Reprise sur provisions	0,00	55 150,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT				1 877 142,79	2 400 000,00

○ **Evolution du chapitre 70 :**



Les dépenses de fonctionnement

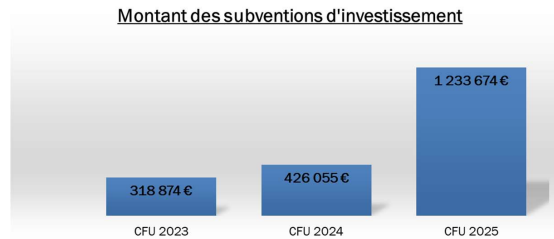
Section	Sens	Chapitres	Libellé de chapitres	CFU 2025	BP 2026
F	D	011	Charges à caractère général	1 249 809,73	1 548 000,00
F	D	012	Charges de personnel et frais assimilés	108 212,20	115 000,00
F	D	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	489 873,13	725 000,00
F	D	65	Autres charges de gestion courante		1 000,00
F	D	68	Dotations aux provisions et aux dépréciations	22 500,00	10 000,00
F	D	69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00	1 000,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				1 870 395,06	2 400 000,00

La section d'investissement

Les recettes d'investissement

Section	Sens	Chapitres	Libellé de chapitres	CFU 2025	BP 2026
I	R	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 998 080,23	57 841,45
I	R	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	489 873,13	725 000,00
I	R	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	6 747,73
I	R	13	Subventions d'investissement	1 233 674,25	3 505 410,82
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				3 721 627,61	4 295 000,00

○ **Evolution du chapitre 13 :**

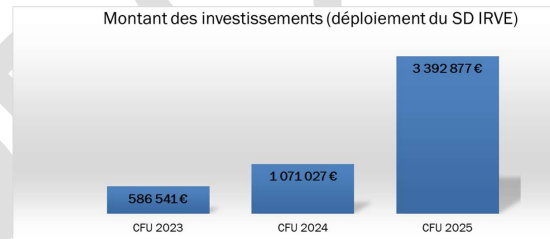


Le développement d'une ingénierie financière performante permet d'obtenir des financements externes, en dehors des recettes historiques

Les dépenses d'investissement

Section	Sens	Chapitre	Libellé de chapitres	CFU 2025	BP 2026
I	D	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	264 613.76	350 000,00
I	D	20	Immobilisations incorporelles	0,00	20 000,00
I	D	21	Immobilisations corporelles	6 295.35	50 079.46
I	D	23	Immobilisations en cours	3 392 876.85	3 874 920.54
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				3 663 785.96	4 295 000.00

○ **Evolution du chapitre 23 :**



La formation du compte financier unique 2025

Le compte financier unique 2025 présente un résultat déficitaire de 118 516.12 €, dont un excédent de 6 747.73 € en section de fonctionnement et un déficit de 125 263.85 € en section d'investissement.

Les résultats de l'exercice 2025 se présentent comme suit :

Section de fonctionnement		
Recettes 2025 hors résultat reporté	a	1 871 093,88
Dépenses 2025 hors résultat reporté	b	1 870 395,06
Résultat 2025	c = a-b	698,82
Excédent reporté (au 002)	d	6 048,91
Résultat cumulé de fonctionnement	e=c+d	6 747,73
Section d'investissement		
Recettes 2025 hors résultat reporté	m	1 723 547,38
Dépenses 2025 hors résultat reporté	n	3 663 786,16
Résultat 2025	o = m-n	-1 940 238,78
Excédent reporté (au 001)	p	1 998 080,23
Résultat cumulé d'investissement	q=o+p	57 841,45
Besoin de financement de la section d'investissement		
Recettes : Reste à Réaliser	f	40 251,10
Dépenses : Reste à Réaliser	g	223 356,40
Résultat des Restes à Réaliser	h=f-g	-183 105,30
Besoin de financement	l=h+q	- 125 263,85

Affectation du résultat 2025

Il sera proposé d'affecter le résultat de l'exécution du budget 2025 sur le budget 2026 comme suit :

Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €
Chapitre 001	Résultat d'investissement reporté	57 841.45 €
Report à l'investissement au 1068	Report d'investissement	6 747.73 €

Elaboration du budget vert

Le SDEC ÉNERGIE, ayant déjà défini une méthodologie pour produire l'annexe « budget vert » pour le budget principal, propose d'utiliser la même méthode pour le budget annexe « EnR ».

Pour le SDEC ÉNERGIE, le classement des dépenses d'investissement selon leurs impacts sur la transition écologique présentent les résultats suivants pour l'exercice comptable 2025 :

Axes	Nature des dépenses	Montant cumulé	Résultats obtenus
1	Atténuation du changement climatique	3 399 172.20 €	100% des dépenses aux effets favorables
6	Préservation de la biodiversité et protections des espaces naturels, agricoles et sylvicoles		100% des dépenses aux effets neutres

Le Bureau Syndical valide ces propositions de CFU 2025, d'affectation du résultat 2025 et de budget primitif 2026 qu'il décide de soumettre à l'approbation du Comité Syndical du 12 février prochain.

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES – BUDGET ANNEXE « MOBILITE DURABLE »

Le SDEC ÉNERGIE a créé une provision pour gros entretien afin d'assurer le remplacement des pièces électroniques des bornes installées, par délibérations du Comité Syndical des 6 février 2020, 30 mars 2023, 28 mars 2024 et 27 mars 2025.

Le syndicat propose d'actualiser la provision pour gros entretien pour s'adapter à l'évolution du parc d'IRVE au 31 décembre 2025, comme suit :

Objet de la provision pour gros entretien	Volume	Montant total	Durée	Montant annuel de la provision
Remplacement des composants électroniques	Toutes les bornes en service	100 000 €	10 ans	10 000.00 €

Depuis 2023 et par délibération du Comité Syndical, des provisions pour gros entretien ont déjà été prévues.

Années de provisions	Objet de provisions	Montant
2023	Remplacement de pièces et composants des IRVE (cartes électroniques, antennes ...)	16 000 €
2024		16 650 €
2025		22 500 €
TOTAL		55 150 €

Le Bureau Syndical valide cette proposition de provisions pour gros entretien qu'il décide de soumettre à l'approbation du Comité Syndical, le 12 février prochain.

AUTORISATION DE FONGIBILITE DES CREDITS

Pour rappel, le budget annexe « Mobilité durable » est régi par la nomenclature budgétaire et comptable M4, dont la mise à jour au 1^{er} janvier 2026 autorise la fongibilité des crédits entre chapitres.

Cette nomenclature permet aux collectivités territoriales de bénéficier de nouvelles mesures d'assouplissement sur le plan budgétaire, notamment en matière de fongibilité des crédits. En effet, les assemblées délibérantes peuvent désormais déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, par délibération lors du vote du budget primitif.

Pour faciliter la gestion quotidienne des écritures comptables sans pour autant dénaturer la structuration du budget primitif voté par les élus, il convient d'activer ce dispositif de fongibilité des crédits en autorisant la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite du plafond autorisé, à savoir 7.5% des dépenses réelles ce chaque section.

Sont exclus de ce dispositif de fongibilité des crédits, le chapitre du personnel (012), les chapitres de prévision (021 / 023), les chapitres de résultats reportés (001 / 002) et les chapitres d'ordre (040 / 041 / 042)

Cette décision sera intégrée dans la délibération portant sur le vote du budget primitif.

Le Bureau Syndical valide cette proposition qu'il décide de soumettre à l'approbation du Comité Syndical du 12 février prochain.

GESTION PLURIANNUELLE – AUTORISATION PROGRAMMES/CREDITS PAIEMENT (AP/CP)

Le SDEC ÉNERGIE s'est doté d'outils de pilotage et de planification des investissements, encouragé par l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57.

Le dispositif budgétaire des AP/CP a pour objectif :

- De permettre de ne pas faire supporter au budget d'un seul exercice l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ;
- D'afficher une vision politique à moyen terme en déterminant les priorités d'investissement et en contribuant à la prospective budgétaire ;
- De renforcer la fiabilité et la qualité comptable du syndicat.

Le syndicat a mis en place 4 programmes pluriannuels, pour une période de 4 ans, 2023-2026, par délibération du Comité Syndical du 29 juin 2023 :

- Programme de travaux sur les réseaux publics d'électricité dans le cadre du contrat de concession 2018-2048 ; dit programme pluriannuel d'investissement (PPI)
- Programme de travaux d'effacement des réseaux – partie électrique (Hors PPI 2023/2026) ;
- Programme de déploiement d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques ;
- Programme d'efficacité énergétique.

Pour rappel, les montants des 4 AP/CP ont été ajustés pour l'exercice 2025 et ont fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical en date du 27 mars 2025.

En complément de ces 4 programmation pluriannuelle, le SDEC ÉNERGIE a lancé un programme spécifique pour le renouvellement de luminaires dit « 100% LED » qui a fait l'objet d'une AE/CP validé par le Comité Syndical du 27 mars 2025.

L'état de consommation des crédits des AP/CP sur les exercices 2023-2025 et les prévisions des besoins de crédits 2026 nécessitent des redéploiements de crédits à l'intérieur des AP/CP mais aussi entre AP/CP.

Intitulé de la AP/CP	Montant en euros			
	AP à l'ouverture des crédits	Proposition AP	Montants mandatés 2023-2025	CP 2026
Programme de travaux sur les réseaux publics d'électricité dans le cadre du contrat de concession 2018-2048 (PPI)	31 000 000.00	26 000 000.00	16 516 342.67	9 483 657.33
Programme de travaux d'effacement des réseaux – partie électrique (Hors PPI 2023/2026)	36 000 000.00	41 000 000.00	29 959 939.95	11 040 060.05
Programme de déploiement d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques	6 000 000.00	7 600 000.00	5 251 150.07	2 348 849.93
Programme d'efficacité énergétique	21 200 000.00	21 200 000.00	8 906 571.83	12 293 428.17
TOTAL	94 200 000.00	95 800 000.00	60 634 004.52	35 165 995.48

Lors du lancement du programme spécifique « 100% LED » en 2025, son objet initial a été pensé comme un simple renouvellement des luminaires en place. En fait, ce programme 100% Led est un programme de modernisation de l'éclairage qui passe par un changement de technologie et une adaptation du matériel. Dès lors, il convient de considérer cette action comme un investissement et non comme un simple acte d'exploitation (dépense de fonctionnement) Il est donc proposé de créer un nouvel AP/CP pour le déploiement du programme 100 Led au lieu et place de l'AE/CP existant.

Intitulé de la AP/CP	Montant en euros					
	AP à l'ouverture des crédits	Proposition AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
Programme 100% LED	4 500 000	3 500 000.00	0.00	1 500 000.00	1 000 000.00	1 000 000.00

Le Bureau Syndical valide cette proposition qu'il décide de soumettre à l'approbation du Comité Syndical du 12 février prochain.

DEMANDES DE FINANCEMENT PAR FONDS DE CONCOURS

Par délibérations en date du 18 décembre 2014 et du 17 décembre 2015, le Comité Syndical a validé le principe de financement de la part à charge des collectivités par recours au fonds de concours, pour toutes les collectivités qui le souhaitent.

La mise en œuvre du fonds de concours réclame, des collectivités concernées et du SDEC ÉNERGIE, une délibération concordante pour chacun des dossiers pour lesquels ce financement est sollicité.

Madame la Présidente propose de soumettre au Comité Syndical du 12 février prochain la validation de 25 nouveaux projets présentés depuis le Comité Syndical du 18 décembre 2025 par 19 communes, pour les montants suivants :

- Montant total des travaux : 1 343 580,63 € HT
- Montant de la participation communale : 550 341,57 €
 - Montant des fonds de concours : 545 914,26 €
 - Montant du solde de fonctionnement : 4 427,31 €

Le Bureau Syndical valide cette nouvelle liste qu'il décide de soumettre à l'approbation du Comité Syndical du 12 février 2026.

ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ : COMMUNE DE FONTENAY LE MARMION

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), le SDEC ÉNERGIE perçoit de plein droit l'accise sur l'électricité à la place de ses communes membres :

1. Lorsque les communes disposent d'une population totale recensée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants,
2. Lorsque le Syndicat percevait cette taxe au lieu et place de la commune au 31 décembre 2010 et ce quel que soit leur niveau de population (principe de cristallisation),
3. Pour les autres communes, la perception de l'accise sur l'électricité par le SDEC ÉNERGIE peut être décidée par délibérations concordantes de la commune et du Syndicat

Par arrêté du 15 décembre 2025 Monsieur le préfet a fixé à la part communale de l'accise sur l'électricité pour l'année 2025. Cet arrêté porte sur un périmètre de perception de la part communale de l'accise sur l'électricité revenant au SDEC Énergie restreint au motif que certaines communes ont désormais une population de plus de 2 000 habitants.

Plus précisément, Monsieur le préfet du Calvados a retiré du périmètre de perception du SDEC Énergie les communes de Fontenay-le-Marmion, Frénoville et Ranville, communes pour lesquelles le syndicat percevait la taxe au 31 décembre 2010, au motif que les syndicats du SDEC ENERGIE et du SIGAZ ayant fusionné en 2014, le SDEC ENERGIE ne peut plus bénéficier de cette disposition.

Le Syndicat a formé un recours gracieux à l'encontre de cette décision, en l'absence de réponse au 23 février 2026 naitra une décision de rejet implicite de la réclamation du Syndicat qui ouvrira un délai de recours de deux mois.

Dans l'attente d'une décision suite à cette réclamation et afin de sécuriser les finances du syndicat, ces communes ont été contactées afin de savoir si sur la base de délibération concordantes la perception de l'accise sur l'électricité par le SDEC ÉNERGIE pouvait être décidée.

La commune de Fontenay le Marmion a délibéré le 12 décembre dernier pour que le SDEC ÉNERGIE puisse percevoir directement l'accise sur le territoire communal et en conserver la totalité.

Le Comité Syndical sera invité à se prononcer de manière concordante pour que :

- la commune de Fontenay le Marmion puisse, à compter du 1^{er} janvier 2026, relever de la catégorie des communes dites C et bénéficier du régime d'aides financières correspondant,
- que le SDEC ÉNERGIE puisse percevoir et conserver la totalité du produit de l'accise sur l'électricité de la commune de Fontenay le Marmion.

Le Bureau Syndical valide ces modalités de gestion de l'accise sur l'électricité de la commune de Fontenay le Marmion qu'il décide de soumettre au vote du Comité Syndical du 12 février 2026.

TRAVAUX DE L'ENSEMBLE DES COMMISSIONS

CONTRIBUTIONS ET AIDES FINANCIERES 2026

AIDES FINANCIERES :

Les modalités d'aides pour l'année 2026 sont conformes aux orientations budgétaires actées par délibération du Comité Syndical le 18 décembre dernier. Elles sont établies, à la fois dans le cadre du projet stratégique du syndicat, des conclusions du Débat d'Orientations Budgétaires et de la mise en œuvre du Programme Pluriannuel d'Investissement.

Monsieur Alban RAFFRAY, Directeur Général des Services, présente les évolutions proposées qui s'inscrivent globalement dans la continuité des contributions et aides financières votées pour 2025 avec quelques adaptations portant notamment sur :

- **Transition énergétique :**
 - ✓ La réécriture des différents niveaux de conseil en énergie partagé (CEP) avec un nouveau niveau d'accompagnement (appui au passage à l'acte) sous forme de conseils et ouvert à toutes les collectivités et un accompagnement sous forme de mandat de maîtrise d'ouvrage pour réaliser les travaux de rénovation énergétique des bâtiments (réservé aux communes de catégorie C)
- **Production d'énergies renouvelables :**
 - ✓ La réalisation de notes d'opportunité sur la production photovoltaïque, en en vue de mettre en place une boucle d'autoconsommation collective à partir d'une centrale photovoltaïque ;
 - ✓ La mise en place d'un service de Personne morale organisatrice (PMO) pour la gestion des boucles locales d'autoconsommation collective (ACC) ;

- ✓ Le portage de projet pour la réalisation d'installation de production d'électricité photovoltaïque en toiture sans transfert de compétence ;
- ✓ L'augmentation de + 2% des forfaits de maintenance et d'exploitation.

- **Electricité :**
 - ✓ Le syndicat n'ayant plus aucune demande depuis plusieurs années ; suppression de l'aide financière au diagnostic des réseaux publics d'électricité à l'échelle du territoire communal ou intercommunal dans le cadre de densification de l'habitat et/ou de l'adaptation des ouvrages électriques (consommation et/ou injection).

- **Gaz :** sans changement

- **Eclairage public :**
 - ✓ Augmentation du plafond de l'aide globale (20 000 € et non plus 15 000 €) pour les projets d'installation de panneaux à messages variable ou de vidéo protection.
 - ✓ Suppression de l'accompagnement financier pour le renouvellement de l'éclairage intérieur des bâtiments sportifs
 - ✓ Evolution de 2 % des forfaits de maintenance des installations.
 - ✓ Fin du forfait annuel basé sur le type de lampe (dispositif transitoire pour 5 ans qui arrive à son terme)

- **Signalisation lumineuse :**
 - ✓ Evolution de 2 % des forfaits de maintenance des installations.

- **Système d'information géographique :** sans changement.

- **Mobilité durable :**
 - ✓ Suppression du dispositif d'aide à la fourniture et à la pose d'une station hydrogène.

Le Bureau Syndical valide ces propositions qu'il décide de soumettre à l'approbation du Comité Syndical du 12 février 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée.

Sans aucune observation, Madame la Présidente lève la séance à 11h40.

Le Secrétaire de séance,

La Présidente,

Cédric POISSON

Catherine GOURNEY-LECONTE



PRINCIPALES OBLIGATIONS APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS
MARCHÉS DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX

MAJ : 13/03/2026

Appréciation des seuils	• si fournitures ou services : en fonction du caractère homogène • si travaux : notion d'opération ou d'ouvrage				
Seuils	De 0 à 4 999 € HT	De 5 000 à 24 999 € HT	De 25 000 à 59 999 € HT (marchés publics de fournitures et de services) ET De 25 000 à 99 999 € HT (marchés publics de travaux)	De 60 000 à 215 999 € HT (marchés publics de fournitures et de services) ET De 100 000 à 5 403 999 € HT (marchés publics de travaux)	Supérieur à 216 000 € HT (marchés publics de fournitures et de services) ET Supérieur à 5 404 000 € HT (marchés publics de travaux)
Etapas					
PIÈCES DE LA CONSULTATION (DCE)	<p>Composition variable, selon le besoin à satisfaire</p> <p>Au minimum, les pièces font apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> Description du besoin (ex : un acte d'engagement) Délai d'exécution ou durée du marché Modalités et délai pour répondre 			<p>Le DCE est composé des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Acte d'engagement (AE) Règlement de la consultation (RC) CCAP et CCTP Pièces relatives au prix comme un bordereau des prix unitaires (BPU), un détail quantitatif estimatif (DQE), une décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ... Questionnaires techniques (ex : un mémoire technique) Autres pièces comme des plans, des études ... 	
PUBLICITÉ	<p align="center">Publicité non obligatoire</p> <p>L'acheteur veille à :</p> <ul style="list-style-type: none"> Choisir une offre pertinente Faire une bonne utilisation des deniers publics <p>• Ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin</p> <p>Dès que cela est possible et utile, l'acheteur établit des devis auprès de plusieurs entreprises. Lorsque le marché public porte sur des prestations simples et standardisées ou si l'acheteur possède une connaissance suffisante du secteur économique, l'achat peut être réalisé sans démarches préalables.</p>			<p>Jusqu'à 89 999 € HT : avis de publicité simplifié (support adapté à l'objet)</p> <p>Diffusion sur le profil acheteur et le site internet du SDEC ENERGIE</p> <p>À partir de 90 000 € HT : avis de publicité détaillé (BOAMP ou JAL)</p> <p>Diffusion sur le profil acheteur et le site internet du SDEC ENERGIE</p>	<p>Avis de publicité détaillé (BOAMP et JOUE).</p> <p>Diffusion sur le profil acheteur et le site internet du SDEC ENERGIE</p>
DÉLAI DE CONSULTATION	<p align="center">Le délai de consultation doit être adapté à la consultation.</p> <p>Si la consultation couvre tout ou partie des trois premières semaines d'août, le délai de consultation est majoré d'autant. L'allongement du délai est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur site. La durée de cet allongement est égale au nombre de jours calendaires entre la date de publication de la consultation et la date de la visite sur site.</p>			<p>Le délai de consultation est celui applicable aux procédures formalisées ; soit 30 jours calendaires minimum.</p> <p>Par exception, ce délai peut être réduit après accord du Directeur Général.</p>	<p>30 jours calendaires minimum</p>
NÉGOCIATION	OUI			OUI , si explicitement prévu dans le DCE	NON
DOCUMENTS ATTENDUS POUR L'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> Information annuelle du Bureau Syndical 	<p>Si des devis ont été établis :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dossier d'analyse des candidatures et des offres Information annuelle du Bureau Syndical 	<p>Si des devis ont été établis :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dossier d'analyse des candidatures et des offres Rapport du service acheteur à la Présidente 	<ul style="list-style-type: none"> Dossier d'analyse des candidatures et des offres Rapport de la Présidente au Bureau Syndical Délibération du Bureau Syndical 	<ul style="list-style-type: none"> Dossier d'analyse des candidatures et des offres Procès-verbal de Commission d'Appel d'Offres (CAO) & information du Bureau Syndical
I) FORMALISME DE L'ATTRIBUTION (RAPPORT OU PV)			<p>Considérant l'analyse qui précède, il est proposé à la Présidente :</p> <ul style="list-style-type: none"> DE RETENIR le classement des offres proposé D'ATTRIBUER le marché à X pour un montant de Y € HT 	<p>Considérant l'analyse qui précède, la Présidente propose au Bureau Syndical de :</p> <ul style="list-style-type: none"> RETENIR le classement des offres proposé ATTRIBUER le marché à X pour un montant de Y € HT 	

II) FORMALISME DE L'ATTRIBUTION (DÉCISION, DÉLIBÉRATION OU PV)			<p><u>Décision de la Présidente :</u></p> <p>La Présidente du SDEC ENERGIE DÉCIDE :</p> <p>Article 1 : d'attribuer le marché à X pour un montant de Y € HT</p> <p>Article 2 : de signer le marché ainsi que tout acte s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant</p> <p>Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical</p>	<p><u>Délibération du Bureau Syndical :</u></p> <p>Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :</p> <p>DÉCIDE d'attribuer le marché à X pour un montant de Y € HT</p> <p>CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et de tout acte s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant</p> <p>CHARGE Madame la Présidente d'en rendre compte au Comité Syndical</p>	<p><u>Procès-verbal de CAO :</u></p> <p>Suite à la présentation des résultats, la Commission d'Appel d'Offres :</p> <p>RETIENT le classement des offres proposé</p> <p>DÉCIDE d'attribuer le marché à X pour un montant de Y € HT</p> <p>En outre, la Commission d'Appel d'Offres :</p> <p>CHARGE Madame la Présidente d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical</p>
DÉLAIS DE STAND STILL (DELAI DE SUSPENSION ENTRE L'INFORMATION ET LA NOTIFICATION)	Aucun (mais un délai « raisonnable » doit être respecté)			<p>11 Jours</p> <p>Ce délai n'est pas exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsque le marché est attribué au seul opérateur ayant participé à la consultation Pour l'attribution des marchés subséquents, fondés sur un accord-cadre, ou des marchés spécifiques fondés sur un système d'acquisition dynamique 	
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ	NON <i>Attention ! Pour les marchés de travaux, on applique le seuil de 216 000 € HT</i>			OUI	
RECEMENT ÉCONOMIQUE DES ACHATS (REAP)	NON	<p>Achats innovants : OUI</p> <p>Hors achats innovants : NON</p>	<p>Jusqu'à 89 999 € HT – hors achats innovants : NON</p> <p>À partir de 90 000 € HT et achats innovants : OUI</p> <p>Si la consultation comprend plusieurs lots, seuls ceux = ou > à 90 000 € HT doivent être recensés</p>	OUI	
DIFFUSION DES DONNÉES ESSENTIELLES (OPEN DATA)	NON	<p>OUI, pour les marchés conclus en application de l'article R2122-8 du CCP dont la valeur est = ou > à 40 000 € HT.</p> <p>L'acheteur peut satisfaire à cette obligation en publiant au cours du 1er trimestre de chaque année, sur le support de son choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente</p>	<p style="text-align: center;">OUI</p> <p>L'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles du marché dans les 2 mois qui suivent sa notification à l'attributaire et ce pour une durée de 5 ans</p>		

PARTICULARITÉS	
Si prestations de services juridiques (article R2123-1 CCP)	Dispense de publicité et mise en concurrence, quel que soit le montant
Si services sociaux et autres services spécifiques (article R2123-1 CCP)	<p>Moins de 60 000 € HT : publicité pas obligatoire</p> <p>De 60 000 € HT à 750 000 € HT : publicité (adaptée (article R2131-14 CCP)</p> <p>À partir de 750 000 € HT : publicité au JOUE (article R2131-15 CCP, sous réserve des articles R21331-7 et R2131-9 CCP)</p>
Si fournitures de livres non scolaires (article R2122-9 CCP)	Dispense de publicité et mise en concurrence de zéro à 90 000 € HT
Si marché de défense ou de sécurité (article R2322-14 CCP)	Dispense de publicité et mise en concurrence de zéro à 100 000 € HT
Si achats innovants (article R2122-9-1 CCP)	Dispense de publicité et mise en concurrence de zéro à 100 000 € HT

Les seuils et les références juridiques mentionnés dans le présent document s'entendent comme ceux en vigueur à la date de la procédure considérée, tels que résultant des textes législatifs et réglementaires applicables.



**CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES
D'UN RACCORDEMENT AU RÉSEAU GAZ
FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE
ENTRE
LE SDEC ENERGIE (AUTORITE CONCÉDANTE) ET GRDF**

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC ÉNERGIE)**, représenté par _____, Présidente, dûment habilitée à cet effet par délibération du Comité syndical en date du _____ et transmise préalablement en préfecture le _____ accompagnée des pièces du projet de convention,

Et

GRDF, société anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 17 rue des Bretons - 93210 SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Vincent CHEVALLIER, délégué Concessions Nord-Ouest, dûment habilité.

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La société **SAS LA VERTE ABBAYE** développe un projet d'unité de production de biométhane (ci-après désigné, « l'Installation de production ») sur la commune de **NORON-L'ABBAYE** (code INSEE : 14467) et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau public de distribution de gaz.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de **FALAISE** (code INSEE : 14258), qui a transféré sa compétence au **SDEC ENERGIE**. Ce réseau de distribution a été concédé à **GRDF** par un contrat de concession (ci-après « la Concession de distribution ») signé le 15 Décembre 1997 pour une durée de trente ans.

Afin de pouvoir atteindre le réseau public de distribution de gaz situé sur la commune de **FALAISE**, les ouvrages de raccordement de l'Installation de production traverseront les communes de **NORON-L'ABBAYE, SAINT-MARTIN-DE-MIEUX, et SAINT-PIERRE-DU-BU**. Ces communes qui ne disposent pas d'un service public de distribution de gaz sur leur territoire. Les communes de **NORON-L'ABBAYE, SAINT-MARTIN-DE-MIEUX et SAINT-PIERRE-DU-BU** ont confié leur compétence d'autorités organisatrices de la distribution de gaz au **SDEC ENERGIE**.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes de **NORON-L'ABBAYE, SAINT-MARTIN-DE-MIEUX et SAINT-PIERRE-DU-BU**, les Parties entendent rattacher les ouvrages de raccordement réalisés sur ces communes au réseau de distribution situé sur la commune de **FALAISE**.

Les Parties conviennent d'inclure les ouvrages de raccordement ainsi construits dans le champ de la Concession de distribution, en application des dispositions suivantes :

- l'article L. 111-97 du Code de l'énergie prévoit qu'« *un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat.* »
- l'article L. 453-10 du Code de l'énergie précise qu'« *un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau* »
- l'article L. 432-8 8° du Code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) *de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »
- l'article L. 453-9 du Code de l'énergie dispose que « *lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit [...]* »
- les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché à la convention de concession de distribution permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession sur le territoire de la commune de **FALAISE**.
- Par ailleurs, le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Les Parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau public de distribution.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par la présente convention (ci-après désignée « **la Convention** »), les Parties définissent les conditions dans lesquelles les ouvrages définis à l'article 2 sont réalisés et exploités sur le territoire des communes de **NORON-L'ABBAYE**, de **SAINT-MARTIN-DE-MIEUX** et de **SAINT-PIERRE-DU-BU** pour permettre le raccordement du réseau public de distribution de l'installation de production.

La Convention n'octroie pas à **GRDF** la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de **NORON-L'ABBAYE**, de **SAINT-MARTIN-DE-MIEUX** et de **SAINT-PIERRE-DU-BU**, et ne lui permet pas de desservir des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la Convention.

Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages nécessaires (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

Ouvrages de raccordement :

- MPC pression 10 bars en PE (polyéthylène) de diamètre 160
- Longueur :
 - **SAINT-PIERRE-DU-BU** (code INSEE : 14649) : **261** mètres
 - **SAINT-MARTIN-DE-MIEUX** (code INSEE : 14627) : **1 244** mètres
 - **NORON-L'ABBAYE** (code INSEE : 14467) : **1 681** mètres
- Un poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz) sur la commune de **NORON-L'ABBAYE**.

Le tracé définitif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que **GRDF** devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Article 3 - Accord des parties et statut des Ouvrages

En application de l'article L. 453-10 du Code de l'énergie et en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur les territoires de **NORON-L'ABBAYE**, de **SAINT-MARTIN-DE-MIEUX** et de **SAINT-PIERRE-DU-BU**, le **SDEC ENERGIE** consent à la construction des Ouvrages sur leurs territoires respectifs aux conditions définies ci-après.

En tant qu'Autorité concédante de la commune de **FALAISE**, le **SDEC ENERGIE** consent à l'établissement d'ouvrages relevant de la Concession de distribution au-delà du périmètre géographique de ce contrat.

Les Parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de la Concession de distribution **SDEC ENERGIE** et sont inscrits dans l'inventaire tenu par **GRDF** au titre de cette Concession de distribution.

Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par **GRDF**, en sa qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz au titre de la Concession de distribution à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

Sous réserve de l'alinéa suivant, **GRDF** assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L. 554-1 et R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement. Elle renseigne en conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance des communes de **NORON-L'ABBAYE**, de **SAINT-MARTIN-DE-MIEUX** et de **SAINT-PIERRE-DU-BU** le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : **0 800 47 33 33** (service et appel gratuits).

Article 5 - Sort des Ouvrages

En cas de lancement par l'autorité concédante d'une procédure d'attribution d'une délégation de service public portant sur la distribution publique de gaz naturel sur les communes de **NORON-L'ABBAYE**, de **SAINT-MARTIN-DE-MIEUX** et de **SAINT-PIERRE-DU-BU**, les Parties se rencontreront pour préciser le sort des Ouvrages conformément au cadre juridique applicable.

Dans ce cadre, les Parties prendront notamment en considération l'intérêt que pourrait présenter l'utilisation des Ouvrages pour la desserte des consommateurs situés sur les communes de **NORON-L'ABBAYE**, de **SAINT-MARTIN-DE-MIEUX** et de **SAINT-PIERRE-DU-BU**.

Article 6 - Entrée en vigueur et durée

La Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des Parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les Parties conviennent de se rapprocher et, le cas échéant, d'adapter par avenant les dispositions de la Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire de nature à avoir des effets sur le raccordement de l'Installation de production de distribution de gaz.

Article 7- Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à _____, le _____.

En trois exemplaires,

Pour le SDEC ÉNERGIE

La Présidente

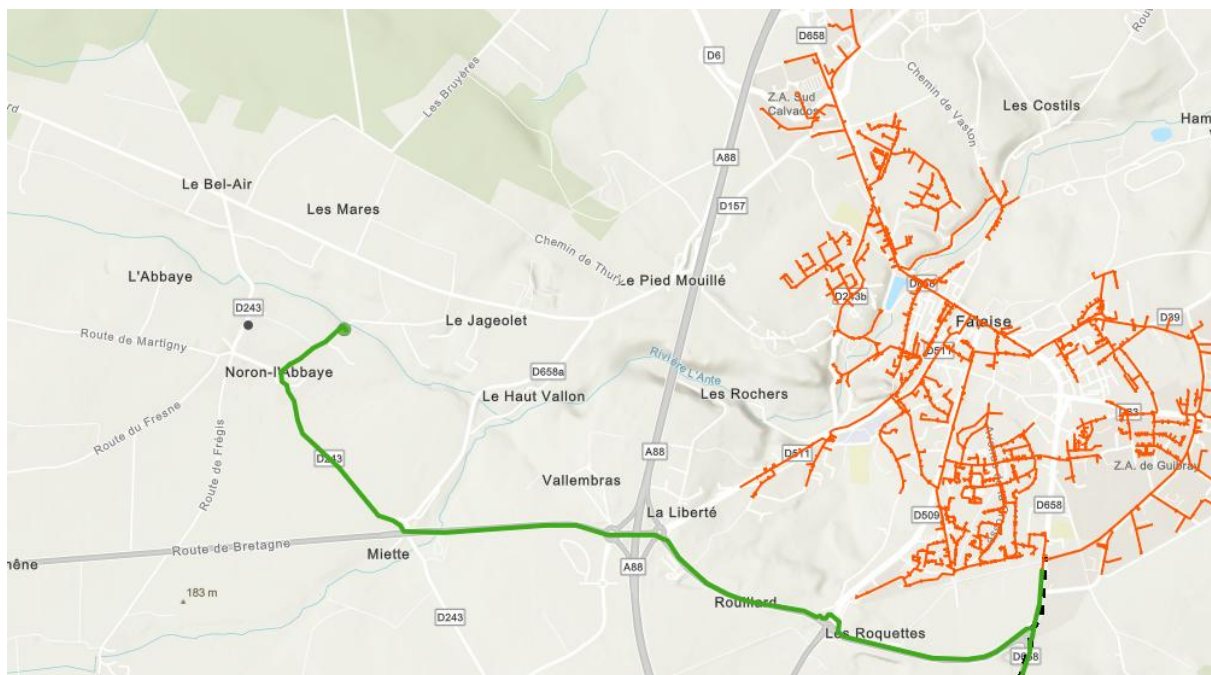
Pour GRDF

Le Délégué Concessions NORD-OUEST

Vincent CHEVALLIER

Annexe : Tracé du réseau de gaz

Réseau gaz en vert. Affaire gaz : RV2-2400068





COMMISSION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU 05 MARS 2026
AIDES AUX EXTENSIONS POUR ALIMENTATION ELECTRIQUE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET OUVRAGES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX
PRESENTATION AU BUREAU SYNDICAL DU 13/03/2026

ACTIVITE ECONOMIQUE														
COMMUNE	CAT. COMMUNE	DOCUMENT D'URBANISME	PROJET A ALIMENTER	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	LINEAIRE EXTENSION	EXTENSION		FINANCEMENT HT					
							TYPE	HT	EXTENSION				REINFORCEMENT	
									SDEC ENERGIE	PCT	TOTAL AIDES	COMMUNE	PETITIONNAIRE	SDEC ENERGIE
BEAUMONT-EN-AUGE <i>Etude en cours</i>	C	Permis de construire	Bâtiment équestre (36 kVA)	SCEA Haras de la Plancharderie	Extension BT	295	Barème	32 894,00 €	9 868,20 €	13 157,60 €	23 025,80 €	0,00 €	9 868,20 €	0,00 €
CASTINE-EN-PLAINE HUBERT-FOLIE <i>Etude en cours</i>	C	Hors champ d'urbanisme	Bornes IRVE (250 kVA)	XPO TRANSPORT LOCATION FRANCE	Extension BT	125	Barème	18 422,00 €	0,00 €	7 368,80 €	7 368,80 €	0,00 €	11 053,20 €	0,00 €
CASTINE-EN-PLAINE HUBERT-FOLIE <i>Etude en cours</i>	C	Permis de construire	Batiment pour entrepôt et bureau de 12 lots (144 kVA)	SCI HAZAL	Extension BT	223	Réel	29 495,33 €	8 848,60 €	11 798,13 €	20 646,73 €	0,00 €	8 848,60 €	0,00 €
LISON <i>Art R323-25 lancé</i>	C	Permis de construire	Site agricole composé de 2 poulaillers (4 400 poulets) avec accès plein air et défense incendie (36 kVA)	ANQUETIL Béragère	Extension BT	265	Barème	29 804,00 €	8 941,20 €	11 921,60 €	20 862,80 €	0,00 €	8 941,20 €	0,00 €
SAINT-VAAST-SUR-SEULLES <i>Etude en cours</i>	C	Permis de construire	Nouvel atelier de volailles de chair en agriculture biologique (36 kVA)	DOSSI Jean-Paul	Extension BT	50	Barème	7 659,00 €	2 297,70 €	3 063,60 €	5 361,30 €	0,00 €	2 297,70 €	0,00 €
SASSY <i>Art R323-25 lancé</i>	C	Hors champ d'urbanisme	Entreprise de travaux publics et de transport (36 kVA)	SARL ESNAUD	Extension BT	79	Barème	10 646,00 €	3 193,80 €	4 258,40 €	7 452,20 €	0,00 €	3 193,80 €	0,00 €
SOUMONT-ST-QUENTIN <i>Art R323-25 lancé</i>	C	Permis de construire	Bâtiment d'activité (250 kVA)	AGRISPOR	Extension BT	160	Barème	22 867,00 €	6 860,10 €	9 146,80 €	16 006,90 €	0,00 €	6 860,10 €	0,00 €

OUVRAGE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL														
COMMUNE	CAT COMMUNE	DOCUMENT D'URBANISME	PROJET A ALIMENTER	PETITIONNAIRE	TYPE DE TRAVAUX	LINEAIRE EXTENSION	EXTENSION		FINANCEMENT HT					
							TYPE	HT	EXTENSION				REINFORCEMENT	
									SDEC ENERGIE	PCT	TOTAL AIDES	COMMUNE	PETITIONNAIRE	SDEC ENERGIE
DOZULE <i>Etude en cours</i>	C	Permis de construire	Local commercial, une "Maison France Service", services généraux et 3 logements (113 kVA)	Commune	Extension BT + renfo	100	Réel	15 113,75 €	6 045,50 €	6 045,50 €	12 091,00 €	3 022,75 €	0,00 €	6 628,78 €
HOULGATE <i>OS au 16/03/2026</i>	B2	Hors champ d'urbanisme	Boulodrome (36 kVA)	Commune	Extension BT	144	Barème	17 341,00 €	5 202,30 €	6 936,40 €	12 138,70 €	5 202,30 €	0,00 €	0,00 €
SOULANGY <i>OS au 16/03/2026</i>	C	Hors champ d'urbanisme	Déchetterie communautaire (12 kVA)	CC Pays de Falaise	Extension HTA et BT	490	Réel	108 020,56 €	10 000,00 €	43 208,22 €	53 208,22 €	0,00 €	54 812,34 €	0,00 €
THUE-ET-MUE BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE <i>Etude en cours</i>	B1	Permis d'aménager	Future aire d'accueil des gens du voyage	CU Caen la Mer	Extension BT	130	Barème	19 057,00 €	1 710,18 €	7 622,80 €	9 332,98 €	0,00 €	9 724,02 €	0,00 €
VIRE NORMANDIE VAUDRY <i>Etude en cours</i>	B2	Permis d'aménager	Lotissement communal de 9 lots et 1 macrolot "les Muriers" - Tranche 1	Commune	Extension BT + desserte	325	Réel	33 855,01 €	10 156,50 €	13 542,00 €	23 698,51 €	10 156,50 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX						2 386		345 174,65 €	73 124,08 €	138 069,86 €	211 193,94 €	18 381,55 €	115 599,16 €	6 628,78 €



Convention de gestion d'opération d'autoconsommation collective

Nom de l'opération : Nacre Energie

Entre :

Le SDEC ENERGIE, Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, dont le siège social est situé Esplanade Brillaud de Laujardière, 14000 CAEN, représenté par Madame Catherine Gourney-Leconte, Présidente, dûment habilitée.

Le SDEC ENERGIE conclut la présente convention en qualité de Personne Morale Organisatrice au sens de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie.

Ci-après dénommé la « PMO »,

Et

La SAS Nacre Energie, dont le siège social est situé 7 rue de l'église 14440 Douvres-la-Délivrande représentée par Monsieur Thierry Lefort, dûment habilité.

Ci-après dénommé le « Producteur »,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE dont le siège social est situé 7 rue de l'église 14 440 Douvres-la-Délivrande représentée par Monsieur Thierry Lefort, dûment habilité.

La COMMUNE DE COURSEULLES SUR MER dont le siège social est situé 48 rue de la mer 14470 Courseulles-sur-Mer représentée par **XXX**, dûment habilité.

La COMMUNE DE LUC SUR MER dont le siège social est situé 45 rue de la Mer, 14530 Luc-sur-Mer représentée par **XXX**, dûment habilité.

La COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER dont le siège social est situé 41 rue du Maréchal-Joffre, 14750 Saint-Aubin-sur-Mer représentée par **XXX**, dûment habilité.

La COMMUNE DE DOUVRES LA DELIVRANDE dont le siège social est situé 8 route de Caen, 14440 Douvres-la-Délivrande représentée par **XXX**, dûment habilité.

La COMMUNE DE BERNIERES SUR MER dont le siège social est situé 51 rue Hervé-Léguillon, 14990 Bernières-sur-Mer représentée par **XXX**, dûment habilité.

La COMMUNE DE LANGRUNE SUR MER dont le siège social est situé 22 rue de la Mairie, 14830 Langrune-sur-Mer représentée par **XXX**, dûment habilité.

La COMMUNE DE BASLY dont le siège social est situé 1 place Bud-Hannam, 14610 Basly représentée par **XXX**, dûment habilité.

La COMMUNE DE COLOMBY-ANGUERNY dont le siège social est situé 2-4 rue du Régiment-de-la-Chaudière, 14610 Colomby-Anguerny représentée par **XXX**, dûment habilité.

La COMMUNE DE CRESSERONS dont le siège social est situé 15 rue de Caen, 14440 Cresserons représentée par **XXX**, dûment habilité.

La COMMUNE DE REVIERS dont le siège social est situé 8 rue du Bout-de-Banville, 14470 Reviere représentée par **XXX**, dûment habilité.

La COMMUNE DE BENY SUR MER dont le siège social est situé 2 place du Presbytère, 14440 Bénysur-Mer représentée par **XXX**, dûment habilité.

Ci-après dénommé le « Consommateur »,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

Table des matières

GLOSSAIRE.....	5
CONTEXTE	7
OBJET.....	7
ARTICLE 1 : ORGANISATION DE L'OPERATION.....	7
1.1 Description du Périmètre.....	7
1.2 Participants à l'Opération.....	8
1.3 Gouvernance.....	8
1.3.1. L'Assemblée des participants.....	8
1.3.2 Rôle et décisions relevant de l'Assemblée des participants	8
1.3.3 Décision relevant de Nacre Energie	9
ARTICLE 2 : MODALITES D'ENTREE ET SORTIE DE PRM DANS LE PERIMETRE DE L'OPERATION.....	9
2.1 Modalités d'entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération.....	9
2.1.1 Modalités d'entrée d'un PRM Consommateur	9
2.1.2 Modalités d'entrée d'un PRM Producteur.....	10
2.2 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération.....	10
2.2.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant Consommateur	10
2.2.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD.....	10
2.2.3 Sortie d'un PRM Consommateur à la suite de la résiliation du Contrat de Vente d'électricité à l'initiative d'un Producteur.....	10
2.2.4 Effets de la sortie d'un PRM	11
ARTICLE 3 : REPARTITION DE LA PRODUCTION AUTOCONSOMMEE	11
ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 5 : DEMARRAGE DE L'OPERATION.....	12
ARTICLE 6 : PERSONNE MORALE ORGANISATRICE (PMO)	12
6.1 Désignation	12
6.2 Missions obligatoires de la PMO.....	12
6.3 Missions complémentaires relatives à la gestion de l'opération	12
6.4 Rémunération de la PMO	13
ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES PARTICIPANTS.....	13
7.1 Engagements des Consommateurs.....	13
7.2 Engagements du/des Producteur(s)	14
ARTICLE 8 : RELATIONS AVEC LE GRD	14
8.1 Les relations entre le GRD et la PMO	14
8.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant	14
ARTICLE 9 : SUIVI DE L'OPERATION.....	14
9.1 Obligation d'information.....	15
9.2 Bilan annuel	15
ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (PERSONNE PHYSIQUE) OU CONFIDENTIEL (PERSONNE MORALE)	15

10.1 Le traitement des Données à caractère personnel ou confidentiel nécessaire à l'exécution de la Convention	15
10.1.1 Les données collectées	15
10.1.2 Le responsable du traitement et la finalité du traitement	15
10.1.3 Sous-traitance et destinataires	16
10.1.4 Droit d'accès, d'opposition et rectification.....	16
10.1.5 Durée.....	16
10.2 CONFIDENTIALITE	16
ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE.....	17
ARTICLE 13 : IMPREVISION.....	17
ARTICLE 14 : RESPONSABILITE	17
ARTICLE 15 : TRANSFERT DE LA CONVENTION	17
ARTICLE 16 : EVOLUTION DE LA CONVENTION	18
ARTICLE 17 : SUSPENSION ET RESILIATION DE LA CONVENTION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE... 18	
17.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective.....	18
17.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective.....	18
ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES	18
ARTICLE 19 : DROIT APPLICABLE ET LANGUE DE LA CONVENTION	19
ARTICLE 20 : ÉLECTION DE DOMICILE	19
ARTICLE 21 : ABSENCE D'AFFECTIO SOCIETATIS	19
ARTICLE 22 : ANNEXES	19
ARTICLE 23 : SIGNATURE ET SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	20
1. Objet.....	27
2. Prise d'effet	27
3. Annexe	27

GLOSSAIRE

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans le présent document auront la signification figurant ci-après :

Annexes : désigne les annexes de la Convention qui en font partie intégrante et « Annexe » désigne l'une quelconque d'entre elles ;

Articles : désigne les articles de la présente Convention et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux ;

Assemblée de participants : désigne l'assemblée regroupant les consommateurs et producteurs de l'opération ;

Autoconsommation collective étendue : désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs – tous représentés par une même personne morale - dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public basse ou moyenne tension et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 315-2 et suivants du Code de l'énergie ;

Bilan annuel : désigne le document visé à l'Article 9.2 qui est remis par la PMO aux Participants dans le cadre du suivi de l'Opération ;

Coefficients de répartition : désignent la répartition de la consommation autoconsommée mentionnée à l'Article 3 pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée affectée entre chaque binôme Producteur - Consommateur ;

Complément : désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de chaque PRM Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée ;

Conditions générales de vente et Conditions particulières de vente : désignent les documents souscrits par chaque Consommateur auprès de chaque Producteur afin de procéder au partage de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur ; ils forment ensemble le Contrat de vente d'électricité en autoconsommation collective. Le Contrat de vente est un contrat bilatéral rédigé et proposé par le Producteur aux Consommateurs. Il est juridiquement distinct de la présente convention PMO ;

Consommateur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs ;

Convention de gestion d'opération d'autoconsommation collective : désigne la présente convention ;

Convention d'autoconsommation collective : désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD ;

Courbe de charge : désigne l'ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage ;

Critères de proximité géographique : désignent les critères définis par arrêté pour délimiter le périmètre d'une opération d'Autoconsommation collective conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie ;

Données : désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération ;

GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

ICS (informations commercialement sensibles) : désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit être préservée conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code ;

Installation(s) de production : désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération ;

Loi Informatique et Libertés : désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Opération : désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet de la présente Convention ;

Part d'électricité autoconsommée : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur ;

Part d'électricité autoproduite : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Producteur ;

Participant(s) : désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération ;

PDL (point de livraison) : désigne le point physique convenu entre le Participant et le GRD, au niveau duquel le Participant soutire ou injecte de l'électricité au RPD ;

Périmètre : désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération ;

PMO (personne morale organisatrice) : désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie, soit le SDEC ENERGIE aux termes de la présente Convention ;

PRM (point référence mesure) : désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque PDL entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

PRM Consommateur : désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération ;

PRM Producteur : désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération ;

Producteur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de producteur ou collectivement l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de producteurs ;

Production autoconsommée : désigne les volumes d'électricité produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération ;

RGPD (règlement général sur la protection des données) : désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

RPD (réseau public de distribution d'électricité) : désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés ;

Site : désigne tout site, identifié par un PRM, qui soutire ou injecte de l'électricité sur le RPD dans le cadre de l'Opération ;

Surplus : désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés ;

Tiers : désigne toute personne non Partie à la Convention.

CONTEXTE

La transition énergétique engagée à l'échelle nationale et européenne vise l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cette trajectoire repose notamment sur une réduction significative des consommations énergétiques, un recours accru aux énergies renouvelables (ENR) et une décentralisation des systèmes de production et de consommation d'électricité.

Dans ce cadre, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) renforce les leviers de développement des ENR locales et encourage l'émergence de modèles énergétiques territorialisés, dont l'autoconsommation collective constitue un pilier structurant. Ce dispositif permet de rapprocher producteurs et consommateurs d'électricité renouvelable à l'échelle locale, en favorisant une consommation directe, partagée et optimisée de l'énergie produite.

L'autoconsommation collective présente des bénéfices multiples : contribution aux objectifs nationaux de part des ENR dans le mix énergétique, réduction des pertes liées au transport d'électricité, maîtrise des coûts énergétiques pour les participants, résilience accrue des systèmes locaux et valorisation des ressources renouvelables du territoire. Elle constitue également un levier de mobilisation des acteurs locaux (collectivités, acteurs publics et privés, citoyens) autour de projets concrets de transition énergétique.

La présente convention de gestion de l'opération d'autoconsommation collective a ainsi pour enjeu de définir un cadre clair, sécurisé et opérationnel permettant au SDEC Énergie, en tant que personne morale organisatrice, d'assurer la coordination, la gestion et le bon fonctionnement du dispositif, dans l'intérêt des participants et au service des objectifs énergétiques et climatiques du territoire.

OBJET

La présente convention a pour objet de :

- Définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Opération d'Autoconsommation collective étendue portée par Nacre Energie
- Désigner le SDEC ÉNERGIE comme Personne Morale Organisatrice (PMO) habilitée à représenter les Consommateurs et Producteurs de l'Opération auprès du GRD
- Définir les missions et services complémentaires de gestion de l'Opération assurés par le SDEC ÉNERGIE, allant au-delà des obligations et responsabilités d'une PMO au sens strict, et visant à assurer une exploitation optimisée, pérenne et sécurisée de l'Opération d'Autoconsommation Collective.

ARTICLE 1 : ORGANISATION DE L'OPERATION

1.1 Description du Périmètre

Le Périmètre de l'Opération se compose de l'ensemble des PRM Consommateur et des PRM Producteur énumérés en Annexe 1.

Durant toute la durée de la Convention, ce Périmètre peut évoluer dans les conditions définies ci-après aux Articles 1.2 et 1.3 et sous réserve du respect des critères réglementaires en vigueur à la date des évolutions envisagées.

A la date de signature des présentes, ce Périmètre doit respecter les critères suivants, prévus par l'article L. 315-2 du Code de l'énergie et l'arrêté du 21 novembre 2019 (modifié par l'arrêté du 19 septembre 2023 puis modifié par l'arrêté du 21 février 2025) fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue :

- L'ensemble des Sites dans le Périmètre de l'Opération sont raccordés au réseau basse tension d'un unique GRD ;
- La distance séparant les deux Participants les plus éloignés n'excède pas 10km, conformément à la dérogation accordée le 23 février 2024 ;
- La puissance cumulée des installations de production est inférieure à 5MWc.

1.2 Participants à l'Opération

Producteurs :

L'Opération est constituée, à la date de signature de la présente Convention, avec un producteur unique, à savoir la SAS Nacre Énergie.

L'intégration de producteurs supplémentaires pourra être envisagée ultérieurement, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 2 de la présente Convention.

Consommateurs :

La priorisation par défaut des Consommateurs est établie selon l'ordre suivant :

- i. Entreprises de la zone d'activités de Douvres-La-Délivrande hébergeant les panneaux de la SAS Nacre Energie
- ii. Sites de la communauté de communes Cœur de Nacre, sites des communes participantes, syndicat d'eau
- iii. Sites d'autres entités publiques ou privées (entreprise du territoire, ...)

La présente Opération et les services associés sont exclusivement destinés à des consommateurs non particuliers.

1.3 Gouvernance

1.3.1. L'Assemblée des participants

L'Assemblée des participants est constituée de Nacre Energie et de l'ensemble des consommateurs de l'opération.

La Personne Morale Organisatrice (PMO) organise au moins une fois par an une Assemblée des participants, organisée préférentiellement en présentiel, et pouvant, le cas échéant, se tenir à distance.

1.3.2 Rôle et décisions relevant de l'Assemblée des participants

L'Assemblée des participants constitue un espace d'information, d'échange et, le cas échéant, de décision collective entre le Producteur et les Consommateurs.

À ce titre, elle a notamment pour objet de :

- Partager le bilan annuel de l'Opération, tel que visé à l'article 8.2 ;
- Partager l'état des lieux des entrées et sorties effectives et des demandes en cours ;
- Favoriser les échanges entre Participants visant à encourager les économies d'énergie, l'adaptation des usages et des comportements, et l'optimisation des taux d'autoproduction et d'autoconsommation ;
- Convenir d'éventuelles actions de communication ou de promotion de l'Opération en vue de l'intégration de nouveaux Participants.

Les décisions sont prises par consensus entre les Participants présents ou représentés. En cas d'absence de consensus, la décision finale appartient à Nacre Énergie pour toute question susceptible d'avoir un impact économique ou technique significatif sur l'Opération.

L'Assemblée des participants peut également être consultée par voie électronique en cours d'année, notamment sur toute question nécessitant une décision intermédiaire.

1.3.3 Décision relevant de Nacre Energie

Compte tenu de son rôle de Producteur et de porteur économique de l'Opération, relèvent de la décision exclusive de Nacre Énergie :

- L'entrée de nouveaux PRM (Producteurs et Consommateurs existants ou tiers) ;
- La définition des orientations annuelles en matière d'intégration de nouveaux PRM ;
- La définition ou l'évolution du cadre de référence du prix de vente de l'électricité ;
- La définition ou la modification des coefficients de répartition.

L'Assemblée des participants peut être consultée à titre informatif ou consultatif, sans que son avis ne lie Nacre Énergie.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ENTREE ET SORTIE DE PRM DANS LE PERIMETRE DE L'OPERATION

2.1 Modalités d'entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération

2.1.1 Modalités d'entrée d'un PRM Consommateur

Tout Consommateur ou Tiers peut solliciter la PMO pour faire entrer un PRM Consommateur dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 1.1 sont satisfaites. A cette fin, il adresse par mail à la PMO un dossier comprenant :

- Le formulaire d'entrée d'un PRM selon le modèle figurant en Annexe 3 ;
- L'Accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à la PMO de données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD établi selon le modèle figurant en Annexe 2.

La PMO dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de ce dossier pour vérifier que les conditions définies à l'Article 1.1 sont satisfaites.

Dans l'affirmative, le dossier est soumis à Nacre Energie. Si Nacre Energie confirme l'accord, ou si la demande est conforme aux critères d'éligibilité définis annuellement, le Consommateur peut entrer dans l'opération sous réserve de la transmission d'un exemplaire signé des documents suivants :

- La présente Convention ;
- Le(s) Contrat(s) de Vente d'électricité conclu(s) entre le Producteur et le(s) nouveau PRM Consommateur(s) de l'opération.

La PMO met à jour la liste des PRM figurant en Annexe 1 et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Dans tous les cas, l'accueil de nouveaux Participants Consommateurs sera analysé à l'aune de l'énergie disponible restante. En cas d'un manque de production disponible, une liste d'attente pourra être constituée.

2.1.2 Modalités d'entrée d'un PRM Producteur

Tout Producteur ou Tiers peut solliciter la PMO pour faire entrer un PRM Producteur dans le périmètre de l'opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 1.1 sont satisfaites. A cette fin, il adresse par mail à la PMO un dossier comprenant :

- Une description du projet et sa localisation ;
- Le formulaire d'entrée d'un PRM selon le modèle figurant en Annexe 3 ;
- L'Accord de participation à l'Opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à la PMO de données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD établi selon le modèle figurant en Annexe 2 ;
- Le projet de Contrat de vente d'électricité (conditions particulières et conditions générales).

La PMO dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de ce dossier pour vérifier que les conditions définies à l'Articles 1.1 sont satisfaites.

Dans l'affirmative, le dossier est soumis à Nacre Energie. Si Nacre Energie confirme l'accord, ou si la demande est conforme aux critères d'éligibilité définis annuellement, le Consommateur peut entrer dans l'opération sous réserve de la transmission d'un exemplaire signé des documents suivants :

- La présente Convention ;
- Le(s) Contrat(s) de Vente d'électricité conclu(s) entre le nouveau Producteur et les Consommateurs de l'opération.

La PMO met à jour la liste des PRM figurant en Annexe 1 et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Le prix de vente de l'électricité au sein de la boucle d'autoconsommation collective est librement fixé par le Producteur. Lorsque Nacre Energie a défini un cadre de référence pour la fixation du prix, le Producteur s'engage à fixer ce prix dans le respect de ce cadre.

2.2 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération

2.2.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant Consommateur

Chaque Participant Consommateur est libre de détacher son ou ses PRM du Périmètre de l'Opération.

A cette fin, il notifie à la PMO, par mail et en respectant un délai de préavis de 60 jours calendaires, un formulaire de sortie selon le modèle figurant en Annexe 5.

Par ailleurs, la résiliation du Contrat de Vente d'électricité souscrit par l'un des Consommateurs emporte de plein droit le détachement du ou des PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.

2.2.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD

Lorsque, du fait de la résiliation du contrat d'accès au RPD, le GRD procède à la sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération en application de la Convention d'autoconsommation collective, la PMO en informe dans les plus brefs délais le Participant concerné à qui il revient d'établir un formulaire de sortie selon le modèle figurant en Annexe 5.

2.2.3 Sortie d'un PRM Consommateur à la suite de la résiliation du Contrat de Vente d'électricité à l'initiative d'un Producteur

Dans le cas d'une résiliation du Contrat de Vente d'électricité à l'initiative du Producteur, le PRM Consommateur correspondant se verra sorti du Périmètre de l'Opération en l'absence de solution amiable identifiée entre les acteurs.

Il revient alors au Consommateur concerné de notifier à la PMO un formulaire de sortie selon le modèle figurant en Annexe 5, par mail et en respectant un délai de 2 mois à compter de la résiliation du Contrat de Vente.

2.2.4 Effets de la sortie d'un PRM

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la PMO met à jour la liste des PRM figurant en Annexe 1 et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Lorsque la sortie d'un PRM conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de 60 jours calendaires, la présente Convention est résiliée de plein droit.

De même, lorsque la sortie d'un PRM a pour effet qu'aucun Producteur public ne participe plus à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM producteur public. A défaut d'y parvenir dans un délai de 60 jours calendaires, la présente Convention est résiliée de plein droit.

ARTICLE 3 : REPARTITION DE LA PRODUCTION AUTOCONSOMMEE

La clé de répartition de la production autoconsommée est définie par Nacre Energie. Elle est formalisée et transmise à la PMO, laquelle est chargée de sa communication et de sa mise en œuvre auprès du GRD, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Coefficient de répartition de la Production autoconsommée entre les PRM Consommateurs applicables à l'Opération Nacre Energie est dynamique simple par priorité selon les critères décrits à l'article 1.2. Plusieurs consommateurs peuvent avoir le même niveau de priorité : dans ce cas ils se voient affectés la même part de production à chaque pas de temps lorsque leur consommation le permet.

Sauf demande expresse de Nacre Energie d'une modification en cours d'année auprès de la PMO, les Coefficients de répartition initiaux pourront être modifiés annuellement sur décision de Nacre Energie. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet. Il est précisé que les études préalables à la modification d'une clé de répartition, notamment celles visant à analyser ou à justifier les choix opérés, ne sont pas incluses dans les prestations assurées par la PMO – SDEC ENERGIE.

Dans le cas où le GRD relèverait une anomalie dans les Coefficients de répartition, les Participants s'engagent à la corriger sur les conseils de la PMO.

En cas de défaut de paiement persistant d'un Consommateur envers un ou plusieurs Producteurs, au-delà d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, le Producteur concerné pourra demander à la PMO la suspension temporaire de l'affectation d'électricité au Consommateur. Cette suspension se traduira par la mise à zéro de son coefficient de répartition, après notification écrite préalable adressée au Consommateur concerné, précisant la date d'effet de la mesure.

La suspension demeurera applicable jusqu'à la régularisation complète des sommes dues, sauf décision contraire du Producteur.

Pendant la période de suspension, la part d'énergie initialement affectée au Consommateur défaillant sera réaffectée aux autres Consommateurs participants, au prorata des coefficients de répartition en vigueur.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée de 5 ans. A son échéance, les Parties peuvent convenir de la renouveler selon les conditions fixées par le SDEC ENERGIE dans son guide des « Contributions et aides financières » en vigueur l'année du renouvellement.

ARTICLE 5 : DEMARRAGE DE L'OPERATION

La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO.

ARTICLE 6 : PERSONNE MORALE ORGANISATRICE (PMO)

6.1 Désignation

Pour la mise en œuvre de l'Opération, les Participants désignent le SDEC ENERGIE en qualité de PMO.

6.2 Missions obligatoires de la PMO

Dans le cadre de l'Opération, la PMO s'engage à :

- Procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective avec le GRD ;
- Veiller au respect des critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération ;
- Communiquer aux Participants toutes informations utiles relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Opération, en particulier celles portant sur la Convention d'autoconsommation collective ;
- Communiquer au Ministère chargé de l'énergie les éléments nécessaires au suivi de l'Opération selon les modalités prévues en annexe de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'Autoconsommation collective étendue ;
- Assurer le traitement contractuel des entrées et sorties dans le respect des modalités décrites dans la présente Convention et la transmission des informations de mise à jour aux Participants ;
- Conserver et tenir à disposition l'ensemble du cadre contractuel (conventions de gestions d'opération ACC et convention ENEDIS successives et annexes correspondantes) ;
- Mettre en œuvre les dispositions relatives à la protection des données personnelles et confidentielles selon les modalités définies à l'article 10 de la présente Convention.

La PMO est autorisée à mandater un Tiers pour exécuter tout ou partie des obligations énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte. Dans ce cas, elle veille à ce que le Tiers respecte la présente Convention.

6.3 Missions complémentaires relatives à la gestion de l'opération

La PMO a également pour missions dans le cadre de la présente Convention de :

- Organiser une réunion de présentation de l'Opération aux nouveaux participants
- Organiser l'Assemblée des participants comme prévu à l'Article 1.3 ;
- Organiser les échanges entre Consommateurs et Producteurs pour gérer l'évolution des Coefficients de répartition tout au long de la vie de l'Opération (dans la limite de la durée de la présente convention) ;
- Editer les données de facturation.

En complément et uniquement pour les collectivités, la PMO a pour missions :

- Appuyer à la préparation des contrats de valorisation de l'électricité (mise à disposition de modèles, conseil...);
- Recruter de nouveaux Consommateurs si nécessaire et faire ses meilleurs efforts afin d'augmenter le taux d'autoconsommation du moyen de production correspondant ;
- Mettre en œuvre, si nécessaire, des actions d'optimisation de l'autoconsommation au sein de l'opération d'ACC (ex : sensibilisation aux économies d'énergie et à la flexibilité).

Pour les collectivités membres du groupement d'achat d'électricité du SDEC ENERGIE, la PMO a pour missions :

- Aider les Consommateurs de l'opération au contrôle de leur facture du fournisseur de complément pour éviter les double-facturations, uniquement la 1^{ère} année suivant leur entrée dans le Périmètre.

La PMO est autorisée à mandater un Tiers pour exécuter tout ou partie des obligations énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte. Dans ce cas, elle veille à ce que le Tiers respecte la présente Convention.

6.4 Rémunération de la PMO

La PMO percevra, pour ses services, une indemnité prélevée auprès du ou des Producteur(s) calculée, pour chaque producteur, selon son volume de production d'électricité autoconsommé au sein de l'Opération.

Le montant de la contribution annuelle due par chaque Producteur à la PMO est déterminé chaque année dans le guide des aides validé par le Comité syndical du SDEC ENERGIE.

Pour l'année 2026, compte-tenu de la puissance d'1.2MwC prévue par l'opération portée par Nacre Energie, la contribution s'élève 10€TTC/MWh autoconsommé.

Le paiement de cette contribution doit être effectué semestriellement ou annuellement au maximum 2 mois après l'envoi du titre de recette par le SDEC ENERGIE.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES PARTICIPANTS

7.1 Engagements des Consommateurs

Chaque Consommateur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Souscrire un contrat de fourniture pour le Complément ;
- Assurer que son ou ses PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération ne participe(nt) simultanément à aucune autre opération d'autoconsommation collective ;
- Assurer être équipé d'un compteur communicant pour lequel la collecte de la Courbe de Mesure est active ;
- Communiquer à la PMO les données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD ;
- Autoriser le GRD, selon le modèle figurant en Annexe 2, à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Consommateurs, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoconsommée attribuée à son ou ses PRM Consommateur ;
- Acheter la Part d'électricité autoconsommée affectée à son ou ses PRM selon le(s) Contrat(s) de Vente d'énergie auprès du/des Producteur(s) ;

7.2 Engagements du/des Producteur(s)

Chaque Producteur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Financer, installer, mettre en service et exploiter l'Installation de production à ses frais et risques, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires ;
- Communiquer à la PMO les données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD ;
- Autoriser le GRD, selon le modèle figurant en Annexe 2, à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Producteurs, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoproduite attribuée à son ou ses PRM Producteur ;
- Vendre à chaque Consommateur les Parts d'électricité autoconsommée selon le Contrat de Vente d'électricité en autoconsommation collective ;
- Informer la PMO de toute demande de souscription ou de résiliation du Contrat de Vente d'énergie d'électricité en autoconsommation collective ;
- Déclarer l'Installation de production auprès du GRD préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie ;
- Souscrire un accord avec un responsable d'équilibre en vue du rattachement de l'Installation de production à un périmètre d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie ;
- Procéder à la vente du Surplus le cas échéant ;
- Ne pas augmenter la puissance sans en informer la PMO afin de s'assurer du respect de la limite de puissance des Installations de production définie par l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'Autoconsommation collective étendue ;
- Informer la PMO en cas de rupture de production, d'anomalie technique majeure ou de tout événement susceptible d'affecter l'équilibre de l'Opération ;
- Assurer que son ou ses PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération ne participe(nt) simultanément à aucune autre opération d'Autoconsommation collective ;
- Participer aux assemblées des participants.

ARTICLE 8 : RELATIONS AVEC LE GRD

8.1 Les relations entre le GRD et la PMO

La PMO gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

8.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant

Chaque Participant, qu'il soit Consommateur ou Producteur, demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au RPD. Il veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au RPD en injection ou en soutirage. La suspension d'accès d'un Site au RPD en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.

Le Producteur est en outre tenu de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie.

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'OPERATION

9.1 Obligation d'information

La PMO s'engage à informer les Participants de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.

Elle est également tenue d'informer les Participants de chacune des entrées et sorties de PRM du Périmètre de l'Opération.

Pour leur part, chaque Participant s'engage à tenir informée la PMO de tout évènement concernant son ou ses PRM qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération.

9.2 Bilan annuel

Chaque année, à la date anniversaire de la mise en service de l'Opération, la PMO adresse à chacun des Participants un Bilan de son activité et du fonctionnement de l'Opération.

Ce Bilan comporte les éléments suivants :

- Le bilan de la production ;
- Les bilans énergétique et économique des consommateurs ;
- Les axes d'améliorations ;
- Les entrées et sorties des Participants le cas échéant.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (PERSONNE PHYSIQUE) OU CONFIDENTIEL (PERSONNE MORALE)

10.1 Le traitement des Données à caractère personnel ou confidentiel nécessaire à l'exécution de la Convention

10.1.1 Les données collectées

L'exécution de la présente Convention nécessite pour la PMO le traitement des Données relatives aux Participants. Ces données concernent principalement :

- L'identité des Participants personnes morales ;
- L'identité et les coordonnées professionnelles des représentants et contacts désignés par les participants ;
- La localisation et les caractéristiques des PRM ;
- Les Données issues des systèmes de comptage du GRD concernant les PRM ;
- La Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque Participant.

Il est précisé que les données énergétiques traitées concernent exclusivement des bâtiments publics ou professionnels et ne portent pas sur des logements ni sur des personnes physiques à titre privé.

10.1.2 Le responsable du traitement et la finalité du traitement

La PMO agit en qualité de responsable de traitement pour les Données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Les traitements ont pour finalité exclusive :

- La mise en place de l'opération ;
- La répartition de l'énergie ;
- L'édition des factures ;
- La production de bilans et le suivi contractuel.

Aucune exploitation commerciale, profilage, valorisation externe ou usage secondaire des données n'est réalisé.

La PMO s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, et à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité et la confidentialité.

10.1.3 Sous-traitance et destinataires

Les Données peuvent être transmises au GRD, aux prestataires pour les opérations techniques, d'hébergement ou de facturation ou à tout tiers dûment désigné par les Participants (coordinateur de groupement d'achat, prestataire de service énergétique, ...)

Lorsque la PMO recourt à un prestataire pour l'hébergement ou le traitement technique des données, celui-ci agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD.

La PMO s'assure que :

- Un contrat encadre les obligations du sous-traitant en matière de protection des données ;
- Les données sont hébergées au sein de l'Union Européenne ;
- Aucun transfert hors UE n'est réalisé sans garanties appropriées.

10.1.4 Droit d'accès, d'opposition et rectification

Conformément à la réglementation applicable, les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses Données ou encore de limitation de leur traitement.

Pour exercer vos droits ou pour toute question relative au traitement de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du SDEC ENERGIE à l'adresse suivante : dpo@sdec-energie.fr

Si vous estimez après nous avoir contactés que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Information et des Libertés (CNIL- www.cnil.fr).

10.1.5 Durée

Les Données sont conservées pendant la durée d'exécution de la Convention augmentée d'un délai de cinq (5) ans après son échéance, sauf obligation légale ou réglementaire imposant une durée différente.

10.2 CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie, la PMO s'engage à respecter la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles (ICS) que le GRD est amené à lui communiquer en application de la Convention d'autoconsommation collective.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la Convention, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent pour participer à l'exécution de la Convention, pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Cet engagement de confidentialité demeure applicable pendant une durée de trois (3) ans après la fin de la présente Convention.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Dans le cadre de la présente Convention, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit les autres Parties en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par les autres Parties de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises attestant de la survenance d'un cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de la Convention.

Si l'exécution de la Convention est impossible pendant une période continue de 90 jours en raison d'un cas de force majeure, chacune des Parties pourra alors adresser aux autres Parties une notification de résiliation de la Convention. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 15 jours calendaires après la réception de la notification.

ARTICLE 13 : IMPREVISION

Les Parties déclarent renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de la Convention. La Convention ne donne naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que les Participants lui communiquent au titre de la présente Convention.

Il est précisé par ailleurs que la Production autoconsommée est acheminée par le RPD. La responsabilité du Producteur ou de la PMO ne pourra donc pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, de communication des compteurs lesquels font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte-tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DE LA CONVENTION

Le transfert de la Convention s'entend comme le fait pour une Partie de transférer sa qualité de Partie à un Tiers en cours d'exécution de la présente Convention. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

La Convention pourra librement être transférée par l'un des Consommateurs ou par l'un des Producteurs sous réserve de l'information préalable des autres Parties et de la PMO pour mettre à jour le cadre contractuel et sous réserve que ce transfert soit compatible avec les modalités de transfert du Contrat de Vente d'électricité en autoconsommation collective.

La Convention ne peut être transférée par la PMO, sauf en cas de :

- Changement de statut juridique ;
- Cessation d'activité, liquidation ;
- Accord de l'Assemblée des participants.

Ce changement de PMO pourra intervenir sous réserve :

1. D'avoir recueilli l'accord d'ENEDIS pour le Transfert de la Convention d'autoconsommation au dit Tiers ;
2. Que le Tiers bénéficiaire ait conclu un avenant à la Convention d'autoconsommation avec ENEDIS.

En cas de Transfert de la Convention par l'une des Parties, la PMO s'engage à prendre toutes les mesures que ce transfert implique dans le cadre de la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.

ARTICLE 16 : EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour examiner s'il y a lieu de faire évoluer la Convention dans les cas suivants :

- Modification par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective ;
- Evolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute modification des stipulations de la Convention, qu'elle résulte de l'un des cas susvisés ou non, donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

Pour l'application des Articles 1.2 et 1.3, les Participants habilitent la PMO à mettre à jour la liste des PRM figurant en Annexe 1 et à signer en leur nom et pour leur compte l'avenant, selon le modèle figurant en Annexe 4, ayant pour unique objet de permettre à un Tiers d'être Partie à ce Contrat après validation par Nacre Energie.

ARTICLE 17 : SUSPENSION ET RESILIATION DE LA CONVENTION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

17.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de suspension par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette suspension.

Lorsque la suspension de la Convention d'autoconsommation collective se prolonge au-delà de 90 jours, la présente Convention est résiliée de plein droit.

17.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de résiliation par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour conclure une nouvelle Convention d'autoconsommation collective.

A défaut d'y parvenir dans un délai de 90 jours, la présente Convention est résiliée de plein droit.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente Convention, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19 : DROIT APPLICABLE ET LANGUE DE LA CONVENTION

La Convention est soumise au droit français.

La langue de la Convention est le français et toute correspondance entre les Parties concernant la Convention sera effectuée en langue française.

ARTICLE 20 : ÉLECTION DE DOMICILE

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées en Annexe 1.

ARTICLE 21 : ABSENCE D'AFFECTIO SOCIETATIS

La Convention ne saurait être interprétée comme emportant création d'une société en participation ou une société créée de fait entre les Parties.

ARTICLE 22 : ANNEXES

1. Liste des Participants et des PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération
2. Modèle d' « Accord de participation à l'Opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à un Tiers de données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD »
3. Formulaire d'entrée d'un PRM
4. Modèle d'avenant ayant pour objet de permettre à un Tiers d'être Partie à la Convention
5. Formulaire de sortie d'un PRM

Il est précisé qu'en cas de contradiction, les stipulations de la présente Convention prévaudront sur celles des Annexes.

ARTICLE 23 : SIGNATURE ET SIGNATURE ELECTRONIQUE

Dans le cas où la présente Convention ne peut être signée de manière manuscrite, la présente Convention est conclue et signée en signature simple sous forme électronique au moyen de la solution retenue par la PMO et conformément aux dispositions des articles 1336, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017. La présente Convention n'est valablement conclue entre chacune des Parties que si elle est signée par toutes les Parties comparantes et est datée de la dernière signature apposée. Chacune des Parties conservera un exemplaire de la Convention sur un support durable garantissant l'intégrité de la Convention.

Le cas échéant, les Parties reconnaissent à la présente Convention signée sous forme électronique la qualité de document original et l'admettent à titre de preuve de leurs obligations contractuelles au titre de ladite Convention au même titre qu'un document sur support papier signé de leur main. En conséquence, si une Partie devait contester la validité de sa signature sur la présente Convention, alors la charge de la preuve pèserait sur elle.

Fait à ..., le .../.../...

Pour la PMO :

SDEC ENERGIE, représentée par Madame Catherine Gourney-Leconte, Présidente, dument habilitée,

Pour le Producteur :

La SAS Nacre Energie, représentée par Monsieur Thierry Lefort, dument habilité,

Pour le Consommateur

La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE, représentée par Monsieur Thierry Lefort, Président, dument habilité,

Annexe 3



Formulaire d'entrée

En application de l'Article 1.2 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, demande à la PMO de faire entrer le(s) PRM visé(s) ci-dessous dans le Périmètre de l'Opération.

Coordonnées du demandeur				
Identité ou raison sociale	Numéro SIRET ou RNA	Adresse postale	Adresse électronique	Numéro de téléphone

Informations relatives au(x) PRM Consommateur			
Numéro de PRM (à 14 chiffres)	Adresse du PRM	Nom du titulaire du contrat	Profil des consommations sur l'année précédente (sauf création de PRM)

Informations relatives au(x) PRM Producteur					
Numéro du PRM (à 14 chiffres)	Adresse du PRM	Référence du contrat d'accès au réseau en injection (à 10 chiffres)	Nom du titulaire du contrat	Puissance de l'installation en kW (puissance crête pour le photovoltaïque)	Date prévisionnelle de mise en service

Fait à : Le : / /

Signature du Président et cachet :

Annexe 4



Avenant n° ... à la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective

Entre :

Le SDEC ENERGIE, Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, dont le siège social est situé Esplanade Brillaud de Laujardière, 14000 CAEN, représenté par Madame Catherine Gourney-Leconte, Présidente, dûment habilitée.

Ci-après dénommé la « PMO », laquelle est habilitée aux termes de l'Article 16 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective à signer le présent avenant au nom et pour le compte des autres Parties.

Et

La SAS Nacre Energie, dont le siège social est situé 7 rue de l'église 14440 Douvres-la-Délivrande représentée par Monsieur Thierry Lefort, dûment habilité.

Ci-après dénommé le « Producteur »,

Et

La XXX dont le siège social est situé XXX représentée par XXX dûment habilité

Ci-après dénommé le « Consommateur »,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

1. Objet

En application de l'Article 2 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, [le nouveau Participant à l'Opération] a demandé à la PMO de faire entrer dans le Périmètre de l'Opération son ou ses PRM visé(s) en Annexe au présent avenant.

Les Parties actent par cet avenant que [le nouveau Participant à l'Opération] participe à l'Opération en qualité de Consommateur/Producteur et est, à ce titre, Partie à la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective.

Les autres clauses de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent inchangées.

2. Prise d'effet

Cet avenant prend effet à compter de la date effective d'entrée du ou des PRM de [le nouveau Participant à l'Opération] dans le Périmètre de l'Opération en application de la Convention d'autoconsommation collective.

3. Annexe

La liste des PRM figurant en Annexe 1 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective est remplacée par l'Annexe 1 à cet Avenant.

Fait à ..., le .../.../...

Pour la PMO :

SDEC ENERGIE, représentée par Madame Catherine Gourney-Leconte, Présidente, dument habilité,

Pour [le nouveau Participant à l'Opération]

Annexe

Liste des Participants et des PRM entrant dans le Périmètre de l'Opération

Participants	Rôle (producteur / consommateur / PMO)	Coordonnées	Représentant légal	PDL / PRM

Annexe 5



Formulaire de sortie

En application de l'Article 1.3 du Contrat portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, demande à la PMO de faire sortir le(s) PRM visé(s) ci-dessous du Périmètre de l'Opération.

Coordonnées du demandeur				
Nom	Adresse postale	Adresse électronique	Numéro de téléphone	Numéro SIRET ou RNA

Informations relatives au(x) PRM		
Numéro (à 14 chiffres)	Adresse du site	Nom du titulaire du contrat

Fait à : Le : / /

Signature du Président et cachet :

Note externe

Direction Clients et Territoires

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en oeuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Identification :	Enedis-MOP-CF_037E
Version :	1
Nb. de pages :	1+xx

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création - changement de référence	Enedis-FOR-CF_01E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.
Cette note Enedis-MOP-CF_037E remplace donc à l'identique la note Enedis-FOR-CF_01E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA_003E.

La présente convention définit les modalités de mise en oeuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Note externe

Direction Clients et Territoires

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en oeuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Identification :	Enedis-FOR-CF_01E
Version :	V8.0
Nb. de pages :	59

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V1.0	01/11/2017	Création	
V2.0	01/12/2018	Intégration de l'article D.315-6 du Code de l'Energie Intégration de la délibération 2018-115 du 07 juin 2018 fixant la tarification de l'utilisation du RPD pour l'autoconsommation collective. Mise à jour des données transmises aux parties prenantes	1.0
V3.0	01/12/2019	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis auprès des parties prenantes	2.0
V4.0	01/07/2021	Mise à jour suite à modification de l'article L315-2 du code de l'énergie par l'ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021 - art. 7	3.0
V5.0	01/07/2022	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis en novembre 2021 - Mise à la nouvelle charte Enedis	4.0
V6.0	01/09/2023	Mise à jour suite à l'implémentation de la clé de répartition dite « full dynamique »	5.0
V7.0	01/09/2024	Mise à jour suite au passage du pas de règlement des écarts à 15mn Mise à jour du siège social d'Enedis	6.0
V8.0	01/03/2025	Mise à jour de l'annexe 2 suite à l'évolution du format de fichier	7.0

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-OPE-CF_06E : « Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont) »

Enedis-FOR-CF_07E : « Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Enedis-FOR-CF_056E : « Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Résumé / Avertissement

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

CONVENTION ENEDIS / <PERSONNE MORALE ORGANISATRICE> RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

N° [REFERENCE DE LA CONVENTION]

ENTRE

<PMO - Dénomination sociale>, <PMO - Forme juridique>, dont le siège social est situé <PMO - adresse - code postal - commune>, <immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro <PMO-SIRET >> OU <dont le numéro RNA est <PMO-RNA>>, représentée par <PMO - Nom, Prénom du signataire>, <Fonction>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée la Personne Morale Organisatrice,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Immeuble ALTIPLANO - 4 place de la Pyramide - 92 800 Puteaux - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par <prénom et nom>, <Fonction> dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

SOMMAIRE

0 – Préambule.....	7
1 – Objet et champ d'application de la présente convention.....	8
1.1. Objet.....	8
1.2. Périmètre contractuel.....	8
2 – Descriptif synthétique de l'opération.....	9
3 – Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.....	9
3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective.....	9
3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.....	10
3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO.....	10
3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO.....	11
3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis.....	11
3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis.....	11
3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective.....	12
3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie).....	12
3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective.....	13
4 – Coefficients de Répartition de la production autoconsommée.....	13
4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur.....	13
4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur.....	14
4.2.1. Modalités de la demande de la PMO.....	14
4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis.....	14
4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur.....	15
4.3.1. Modalités de la demande de la PMO.....	15
4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis.....	15
4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur.....	15
4.4.1. Modalités de la demande de la PMO.....	15
4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis.....	15
4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples.....	15
4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full.....	16

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition :.....	16
5 — Obligations des Parties.....	16
5.1. Obligations de la PMO	16
5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération.....	16
5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs.....	17
5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs.....	17
5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure.....	17
5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur.....	18
5.2. Obligations d'Enedis.....	18
5.2.1. Définition des données de comptage.....	18
5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage.....	19
5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle.....	19
5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération.....	19
5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération.....	20
5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération.....	20
5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat.....	20
5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage.....	20
5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective.....	20
6 — Tarif.....	21
7 — Responsabilité.....	21
7.1. Régime de responsabilité.....	21
7.2. Régime perturbé et force majeure.....	22
7.2.1. Définition.....	22
7.2.2. Régime juridique.....	22
8 — Exécution de la Convention.....	22
8.1. Date d'effet et durée de la Convention.....	22
8.2. Date de démarrage de l'opération.....	22
8.3. Adaptation de la Convention.....	22
8.4. Confidentialité et protection des données personnelles.....	23
8.4.1. Confidentialité.....	23
8.4.2. Protection des données personnelles.....	24
8.5. Résiliation de la Convention.....	24
8.5.1. Cas de résiliation anticipée.....	24
8.5.2. Effets de la résiliation.....	25
8.6. Suspension de la Convention.....	25

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

8.6.1. Conditions de la suspension.....	25
8.6.2. Effets de la suspension.....	26
8.7. Cession de la Convention.....	27
8.8. Contestations.....	27
8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat.....	27
8.10. Interlocuteurs et élection de domicile.....	27
9 — Définitions.....	28
10 — Signatures.....	31
11 — Annexes.....	32
11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération).....	32
11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective.....	32
11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective.....	32
11.1.2.1. Concernant les participants.....	32
11.1.2.2. Concernant la situation géographique.....	32
11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective.....	33
11.2.1. Echanges par mails.....	33
11.2.2. Echanges par API.....	43
11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention.....	44
11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération.....	44
11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO.....	44
11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO.....	44
11.3.2. Coordonnées d'Enedis.....	44
11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage.....	45
11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD.....	45
11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD.....	47
11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO.....	50
11.5.1. Echanges par mails.....	50
11.5.2. Echanges par API.....	51
11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure.....	52
11.6.1. Echanges par mails.....	52
11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure.....	52
11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants.....	53
11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération.....	54

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO	54
11.6.3. Echanges par API.....	54
11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif	55
11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis.....	55
11.7.2. Illustration avec un exemple	55
11.7.3. Types de Coefficients de Répartition de la production	59

0 — Préambule

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation;

Vu les articles R.341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (ci-après la « CRE ») en vigueur portant décision sur tarifs des d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et basse tension ;

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale.

Cette personne morale (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »), partie à la présente convention, lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, conformément à l'article D315-9, La Personne Morale Organisatrice et le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (ci-après Enedis) concluent un contrat établi sur la base d'un modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce gestionnaire. C'est l'objet de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD) géré par Enedis.

Conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie, Enedis est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ce réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage de ces utilisateurs et toutes missions afférentes à ces activités.

En sa qualité de gestionnaire de RPD, Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de Compteur(s) Communicant(s), pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente convention.

1 — Objet et champ d'application de la présente convention

1.1. Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les droits et obligations des Parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties précisent également, par la Convention, les adaptations apportées aux clauses des Contrats d'accès au RPD en injection et en soutirage des Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective et liés entre eux au sein de la Personne Morale Organisatrice (PMO).

1.2. Périmètre contractuel

La Convention comprend, par ordre de prévalence :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- l'annexe 1 relative au « Descriptif synthétique de l'opération d'autoconsommation collective »
- l'annexe 2 relative aux « Modalités de communication de données concernant la PMO, son éventuel madataire et le périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective » ;
- l'annexe 3 relative à la « Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » ;
- l'annexe 4 relative aux « Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage » ;
- l'annexe 5 relative aux « Modalités de communication de données concernant les clefs dynamiques » ;
- l'annexe 6 relative aux « Modalités de communication de données concernant les Courbes de Mesure » ;
- l'annexe 7 relative aux « Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif ».

La Convention constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

En cas de contradiction entre les Contrats d'accès au RPD en soutirage et en injection et la Convention, les dispositions de la Convention conclue entre Enedis et la PMO, qui lie entre eux les Consommateurs et les Producteurs participant à la présente opération d'autoconsommation collective qu'elle représente conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention, prévalent.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, Enedis rappelle à la PMO l'existence de ses référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.enedis.fr. L'état des publications des règles du référentiel clientèle d'Enedis est résumé dans la note Enedis-GUI-CF_04E accessible sur ce même site Internet. Les documents des référentiels sont communiqués à toute personne qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Les modalités de traitement des opérations d'autoconsommation collectives par Enedis sont définies dans ces référentiels. La PMO reconnaît avoir été informée, préalablement à la conclusion de la Convention, de l'existence des référentiels et du Catalogue des prestations qui sont publiés par Enedis.

En cas de contradiction entre les référentiels d'Enedis et le Catalogue des prestations d'une part, et la Convention d'autre part, les dispositions de la Convention prévalent.

2 — Descriptif synthétique de l'opération

L'annexe 1 (cf. article 11.1 de la Convention), complétée avec les informations transmises à Enedis par la PMO, constitue un descriptif au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention, étant rappelé que tout PRM ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

La PMO atteste que l'opération d'autoconsommation collective, objet de la Convention, respecte les critères, notamment de proximité géographique, fixés par le code de l'énergie.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier, dans le cadre de l'article L.315-2-1 du code de l'énergie, des modalités spécifiques qui s'appliquent lorsqu'une opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Elle atteste alors disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et atteste que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention précitée concerne ses locataires. Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de prise d'effet des modalités spécifiques décrites à l'article 3.2.2.2 de la Convention.

Si la PMO ne souhaite plus bénéficier de ces modalités spécifiques en cours d'exécution de la Convention, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de fin d'application de ces modalités spécifiques.

3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective

Le Périmètre initial de l'opération est défini par la PMO, dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention, qui mentionne notamment :

- Les numéros de PRM du(es) Consommateur(s) et du(es) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective ;
- L'identité des Consommateur(s) et Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective pour chaque PRM concerné, en précisant pour chaque PRM, le prénom et le nom du titulaire du Contrat d'accès au réseau en soutirage ou en injection, l'adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel.
- La répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention).

Prérequis : Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit être préalablement raccordé au RPD géré par Enedis en Basse Tension. Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Energie, lorsque l'opération concerne un même et unique bâtiment ou lorsqu'il s'agit d'une opération étendue et que l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être raccordés tant sur le réseau Basse Tension (BT) que le réseau Moyenne Tension (HTA). Enedis vérifie que :

- Tous les PRM communiqués sont rattachés au réseau BT ;
- Les PRM ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective ;
- Lorsqu'au moins un des PRM communiqués est rattaché au réseau HTA, Enedis vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant. Enedis communique la liste des PRM qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération en application de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit disposer d'un contrat d'accès au RPD :

- En injection, dès lors qu'il est titulaire de moyens de production susceptibles d'injecter de l'électricité sur le RPD géré par Enedis ;
- En soutirage, dès lors qu'il soutire de l'électricité au RPD géré par Enedis (y compris pour les besoins de soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production).

De même, chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit préalablement être mis en service et être équipé d'un compteur communicant pour lequel la collecte de la Courbe de Mesures est active.

La PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO informe en amont les locataires concernés du projet d'autoconsommation collective. A défaut d'opposition de leur part, les locataires sont considérés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sans qu'il soit nécessaire de recueillir un accord exprès de leur part. La PMO transmet à Enedis la liste des locataires n'ayant pas fait part de leur refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective doit comporter à minima un PRM Producteur et un PRM Consommateur.

Après signature de la Convention par les deux parties, Enedis notifie à la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective correspondant au périmètre défini dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents responsables d'équilibre des producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement spécifique des PRM en autoconsommation collective.

Une fois l'opération d'autoconsommation collective en service, pour toutes demandes relatives à sa gestion veuillez contacter Enedis à l'adresse suivante : autoconsocollec-gestion@enedis.fr.

3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO

Lorsqu'un Participant décide de quitter l'opération d'autoconsommation collective ou lorsqu'un nouveau Participant décide d'en faire partie, la PMO doit informer Enedis de l'ajout/retrait du PRM correspondant afin que celle-ci puisse en tenir compte dans les calculs qu'elle effectue dans le cadre de ses obligations décrites à l'article 5.2 ci-après.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques à l'opération d'autoconsommation collective qui réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), les situations conduisant à l'entrée ou la sortie d'un Participant Consommateur de l'opération d'autoconsommation collective à l'initiative de la PMO sont notamment les suivantes :

- Dans le cas où un locataire qui avait refusé de participer à l'opération ou qui s'en était retiré fait part à la PMO de son souhait d'y participer ou d'y participer à nouveau, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour l'ajout d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'opération :

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Dans le cas d'un changement de locataire, le nouveau locataire peut refuser de participer à l'opération quand bien même le précédent locataire y participait, la PMO doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant du Périmètre de l'opération ;
- Dans le cas où un locataire qui avait accepté de participer à l'opération fait part à la PMO de son souhait de s'en retirer, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant dans le Périmètre de l'opération.

3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le Périmètre des PRM participant à l'opération d'autoconsommation collective (faire entrer ou sortir un PRM du Périmètre de l'opération), la PMO en informe Enedis, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention), et ce, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée. La PMO précise alors notamment à Enedis :

- Le numéro de PRM concerné ;
- La nature de la modification en indiquant :
 - o S'il s'agit d'une « entrée » ou d'une « sortie » du PRM du Périmètre de l'opération ;
 - o Le type de PRM c'est-à-dire si le PRM concerné est « Consommateur » ou « Producteur » ;
 - o L'identité du(es) Consommateur(s) et/ou Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective (prénom et nom du client, adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel) ; la PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.
- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention) ;

3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification de Périmètre de la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention) :

- Lorsque le PRM concerné est prêt à intégrer l'opération, avec la date d'effet ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur le PRM concerné (exemples : référence de PRM erronée, total des Coefficients de Répartition supérieur à 100 %, absence d'une ou plusieurs des informations requises pour demander une modification de Périmètre, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de Périmètre...) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification de Périmètre envisagée conformément aux modalités de l'article 3.2.1.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis

Lorsqu'un Participant quitte le site qu'il occupe (déménagement, cessation d'activité, ...) il résilie son contrat d'électricité auprès de son fournisseur et Enedis en est informé et met à jour le Périmètre de l'opération selon les modalités décrites ci-après.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

Dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au Réseau pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date d'effet de cette résiliation ;

Dans le cas où un nouveau Consommateur, ou un nouveau Producteur, souscrit un contrat d'accès au RPD sur le PRM résilié et souhaite participer à la présente opération d'autoconsommation collective, la PMO procède à une modification du Périmètre dans les conditions de l'article 3.2.1.

Lorsque cette résiliation conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie)

Lorsque la PMO a souhaité bénéficier des dispositions spécifiques applicables lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au RPD pour un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette résiliation ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Enedis détecte la mise en service d'un nouveau contrat d'électricité sur le PRM qui a été résilié et notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette mise en service ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Si le nouveau locataire refuse de participer à l'opération, la PMO informe Enedis du retrait du PRM selon les modalités décrites au 3.2.1.1 ci-dessus, Enedis ne réintègre pas le PRM dans le Périmètre de l'opération ;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Si aucune information complémentaire de la part de la PMO une fois un délai de 14 jours écoulé à compter de la date de mise en service n'a été communiquée à Enedis, Enedis réintègre le PRM dans le Périmètre de l'opération avec effet à 14 jours après la date de mise en service ;
- Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, Enedis reprend le dernier coefficient transmis pour ce PRM.

En cas de retrait du PRM de l'opération suite au refus du nouveau locataire, si cela conduit à ce qu'un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

En cas de suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la suspension du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), de la date d'effet de cette suspension ;
- La PMO notifie alors, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'information donnée par Enedis à l'alinéa précédent, à Enedis les Coefficients de Répartition à appliquer aux PRM restant dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.
- Enedis informe la PMO dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de ces nouveaux coefficients, de leur date effective d'application.

A l'issue de la suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, Enedis informe la PMO de la date d'entrée du PRM concerné par la suspension dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.

4 – Coefficients de Répartition de la production autoconsommée

Pour affecter l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération aux PRM Consommateurs de l'opération, Enedis utilise le(s) Coefficient(s) de Répartition déterminés par la PMO. Le calcul établit par Enedis porte sur la période allant du jour de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération (ci-après Date Anniversaire Mensuelle), telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, du mois précédent au jour précédent de ladite Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours. Cette Date Anniversaire Mensuelle peut être modifiée par Enedis en raison de la date théorique de relevé de nouveaux PRM ajoutés dans l'opération après sa date de démarrage. Dans ce cas Enedis notifie la nouvelle Date Anniversaire Mensuelle à la PMO.

4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

La PMO désigne la valeur du (des) Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les PRM des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective (ci-après dénommé(s) le « Coefficient de Répartition ») de son Périmètre. Leur valeur est définie par la PMO, sous forme de pourcentage.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La PMO choisit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour l'ensemble des PRM de son Périmètre, entre un type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée parmi les suivants :

- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) qu'elle détermine elle-même :
 - o Dans ce cas, la PMO notifie à Enedis, au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre dans les conditions précisées en annexe 5 (cf. article 11.5) ;
 - o À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques à appliquer dans ce délai, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Statiques qu'elle détermine elle-même :
 - o Dans ce cas, la PMO définit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre, la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée à appliquer ;
 - o Toute modification de la valeur des Coefficients de Répartition Statiques s'effectue selon les modalités de l'article 4.3 de la Convention.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition dynamiques par défaut calculés par Enedis. Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des Consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Le choix de la PMO pour le type de Coefficients de Répartition est communiqué à Enedis dans les conditions précisées en annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2). Toute modification du type de Coefficients de Répartition choisie pour l'exécution de la Convention est effectuée conformément aux modalités définies à l'article 4.2 de la Convention.

4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur

4.2.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le type de Coefficients de Répartition pour laquelle elle a opté, elle en informe Enedis, en précisant la modification envisagée et sa date d'effet souhaitée, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention).

4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (exemples : type de coefficients erroné, non-respect du préavis pour opérer une modification de type de de coefficients...) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis, la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.2.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.3.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier les Coefficients de Répartition Statiques elle en informe Enedis au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée, en précisant la nouvelle valeur des Coefficients de Répartition Statiques à affecter à chaque PRM et la date d'effet souhaitée, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (exemples : type de coefficients erronés, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de coefficients...) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.3.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.4.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full), elle notifie mensuellement à Enedis, dans les conditions de l'annexe 5 de la Convention (cf. article 11.5), au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur participant.

À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) à appliquer dans ce délai, ou à défaut de respect du formalisme de la demande, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis

4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples

- Dans le cas d'une transmission par mail (fichier .txt comportant les Coefficients de Répartition de tous les Consommateurs pour chaque Pas de Mesure du Mois M tel que décrit en annexe 5 de la Convention)

Si le fichier transmis par la PMO n'est pas conforme (format, participants déclarés dans le fichier non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100% sur un ou plusieurs Pas de Mesure, période non correspondante, etc.) et qu'aucune version corrigée n'est communiquée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesures, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

- Dans le cas d'une transmission via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des Consommateurs par Pas de Mesure) :

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Si les Coefficients de Répartition des consommateurs pour un Pas de Mesure ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

En cas de coefficient non conforme sur un Pas de Mesure, si aucune version corrigée n'est transmise à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full

- Transmission des coefficients de répartition via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des consommateurs par Pas de Mesure et par producteur) :

Si pour un Pas de Mesure et pour un Producteur, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

Si pour un Pas de Mesure, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs pour chacun des Producteurs ne sont pas conformes, et que la PMO, après notification des rejets, ne transmet pas une version corrigée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

Si pour un Pas de Mesure, certains Coefficients de Répartition de Consommateurs sont conformes pour certains Producteurs, et pas pour d'autres Producteurs, Enedis ne répartira pas l'énergie de ces derniers. Celle-ci sera alors comptabilisée dans le Surplus Collectif de l'opération.

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition :

La PMO peut contester les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut appliqués par Enedis lorsque la transmission par la PMO des Coefficients de Répartition n'a pas pu se faire dans le délai imparti, précisé à l'article 4.4.1 ci-dessus, en raison d'une défaillance du dispositif mis en place par Enedis pour les recevoir (mail ou API). Dans ce cas, les Parties se rapprochent afin de déterminer les éventuelles modifications à apporter aux valeurs des Coefficients de Répartition contestées. A défaut d'accord, il est fait application de l'article 8.8 de la Convention.

5 — Obligations des Parties

5.1. Obligations de la PMO

5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération

La PMO désigne à Enedis les Participants à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions fixées par l'article 3 — de la Convention.

Sauf lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions définies par la Convention. Enedis met à disposition un modèle d'accord pour la participation à une opération d'autoconsommation collective, en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La PMO :

- Atteste avoir préalablement informé les Consommateurs et les Producteurs du Périmètre de la conclusion et du contenu de la Convention dont les modalités de répartition de la production entre chaque Participant ;
- S'engage à informer tout nouveau Consommateur ou Producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la Convention et à recueillir leur accord pour participer à cette opération dans le cadre défini par la Convention (il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération lorsque celle-ci réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) ;

La PMO déclare être dûment habilitée par les Participants à les représenter pour la conclusion et l'exécution de la Convention.

La PMO informe par tout moyen :

- Les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur qui leur sont appliqués et de toute modification de ces Coefficients de Répartition, avant leur application ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : des modalités de la répartition du Surplus Collectif éventuel de production de l'autoconsommation collective entre chacun des Producteurs participant à l'opération avant leur application.

5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs

Conformément à l'article L315-4 du code de l'énergie, la PMO définit la valeur des Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs et informe Enedis de toute modification de ce(s) Coefficients de Répartition selon les modalités fixées par la Convention.

À défaut, conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Enedis affecte l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération au(x) PRM Consommateur(s) de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. article 11.7) de la Convention.

Enedis établit ce calcul mensuellement sur la période allant de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs

Enedis réalise une répartition du Surplus Collectif par PRM Producteur de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention.

5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesures

La participation d'un Consommateur ou d'un Producteur à l'opération d'autoconsommation collective requiert son autorisation préalable à la collecte, l'utilisation et la transmission par Enedis à la PMO de la(les) Courbe(s) de Mesures le concernant, pour la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à recueillir cette autorisation, à l'enregistrer et à la conserver sur un support durable. Enedis met à disposition un modèle d'autorisation en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La PMO est soumise à des contrôles par Enedis, selon les modalités prévues dans le référentiel clientèle d'Enedis¹. Dans ce cadre, la PMO s'engage en outre à communiquer à Enedis, sur simple demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'autorisation obtenue du Consommateur ou du Producteur, dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à compter de la demande d'Enedis.

En l'absence de communication de ce justificatif par la PMO à Enedis à l'issue de ce délai :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Enedis se réserve en outre la possibilité d'informer le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) concerné(s) et les autorités compétentes ;
- Enedis se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 8.5 de la Convention.

5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur

La PMO transmet à Enedis toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur mettant en cause la responsabilité d'Enedis dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette réclamation doit être transmise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception par la PMO.

Toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur portant sur les éléments définis, pour chaque PRM, par la PMO en exécution de la Convention engage la seule responsabilité de la PMO.

Enedis s'engage à répondre au Consommateur ou au Producteur au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction par Enedis. Enedis informe la PMO de la réponse apportée.

5.2. Obligations d'Enedis

5.2.1. Définition des données de comptage

Enedis établit mensuellement, les données suivantes, estimées ou relevées, requises pour l'opération d'autoconsommation collective :

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD (contrat GRD-F si le client est en contrat unique ou contrat CARD sinon) ;
- L'injection physique au RPD par chaque Producteur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD en injection (CAE ou CARD i) ;
- La part de la production affectée à chaque Consommateur sur la base :
 - o De la Courbe de Mesures d'injection de chacun des Producteurs de l'opération ;
 - o De la(des) valeur(s) du(des) Coefficient(s) de Répartition de la production au PRM Consommateur concerné ;
 - o Étant précisé que pour chaque Pas de Mesure, la quantité de production affectée à un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base :
 - o De la Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM du Consommateur concerné ;
 - o De la Courbe de Mesures correspondant à la part de production affectée, à chaque Consommateur, calculée par Enedis conformément aux modalités définies ci-avant.
- La Part d'Electricité de Complément relevant du fournisseur correspondant à la différence entre :

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- o La Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part,
- o Et la Courbe de Mesures de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur.
- Le surplus éventuel de l'opération d'autoconsommation collective (Surplus Collectif) correspondant à la partie positive de la Courbe de Mesures correspondant à la différence entre :
 - o La Courbe de Mesures d'injection de l'ensemble des Producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de Mesures de l'électricité injectée par chaque Producteur) d'une part,
 - o Et la Courbe de Mesures de la Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs participant à l'opération, d'autre part.
- Ce Surplus Collectif est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur, calculée sur la base de :
 - o La Courbe de Mesures de l'injection mesurée au PRM du producteur
 - o Du Surplus Collectif réparti et déterminé conformément aux modalités définies ci-avant.

Le calcul établi par Enedis porte sur la période allant du jour de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage

Enedis met à disposition mensuellement, au plus tard le huitième (8^{ème}) jour calendaire à compter de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, selon les modalités précisées en annexe 6 (cf. article 11.6 de la Convention), les données listées à l'article 5.2.1 de la Convention, aux acteurs désignés ci-dessous.

5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle

- Le soutirage physique de chacun des Consommateurs
- L'injection physique de chacun des Producteurs
- La Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur avec le cas échéant le détail par Producteur ;
- La Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs ;
- L'injection physique par l'ensemble des Producteurs ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- Le Surplus Collectif éventuel ;
- Le soutirage physique de l'ensemble des Consommateurs ;
- La liste des Participants.

En complément, dans le cas où la part de production affectée à chaque Consommateur est établie sur la base des Coefficients de Répartition par défaut tels que définis à l'article D.315-6 du Code de l'Energie, Enedis transmet à la PMO les valeurs de coefficients retenus pour chacun des Consommateurs.

5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur en Contrat Unique avec le fournisseur ;

¹ A date de publication du présent document, il s'agit de la note « Procédure de contrôle des autorisations clients déclarées par les tiers et les fournisseurs d'électricité dans le cadre de l'utilisation des services de données des GRD », publiée dans le référentiel clientèle sous la référence Enedis-PRO-CF_090E

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- La Part d'Electricité de Complément de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.

5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur ;
- La part autoproduite par les Consommateurs participant à l'opération (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux Consommateurs de l'opération) avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- L'éventuel Surplus Collectif réparti.

5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux RE des Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au RPD par chaque Producteur ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération).

5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat

Les données suivantes sont transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) en contrat avec Enedis (GRD-AOA) :

- Le Surplus Collectif réparti de chaque Producteur concerné.

5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage

Lors de l'acquisition des Courbes de Mesures, une absence de données déclenche une estimation selon les règles décrites dans la note du référentiel clientèle d'Enedis NOI-CF_103E, en particulier :

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

Enedis met à disposition un modèle d'autorisation pouvant être utilisé par la PMO pour recueillir l'autorisation du Consommateur ou du Producteur pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective et pour

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

la collecte, l'utilisation et la transmission des données de comptage le concernant ; ce modèle figure en annexe 4 (cf. article 11.4) de la Convention.

La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

6 — Tarif

Conformément à l'article L 315-3 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) établit des tarifs d'utilisation du RPD spécifiques pour les Consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la Convention, dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Le soutirage physique d'électricité au RPD fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.

Dès lors où le Consommateur a opté pour un Contrat Unique, le choix du TURPE relève du fournisseur de complément.

Une composante de gestion majorée a été introduite par la CRE, pour les participants (Consommateur et Producteurs) à une opération d'autoconsommation collective, pour tenir compte de la gestion induite pour Enedis, responsable notamment du retraitement des Courbes de Mesures.

Les Consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective peuvent opter pour une composante de soutirage spécifique, dans les conditions décrites par la CRE dans sa délibération relative au TURPE en vigueur². Lorsqu'ils sont en Contrat Unique, ils doivent en formuler la demande auprès de leur fournisseur de Complément.

7 — Responsabilité

7.1. Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Enedis ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou d'erreur de la PMO en vue d'obtenir la communication des données d'un Consommateur ou d'un Producteur. Conformément à l'article L111-83 du code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par la PMO en vue d'obtenir communication ou mise à disposition des données mentionnées dans la Convention ou de données de comptage d'un Consommateur ou d'un Producteur raccordé au réseau géré par Enedis est punie notamment de l'amende prévue à l'article L111-81 du code de l'énergie.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans la Convention que la PMO aurait pris envers les Participants ou un tiers à la présente Convention ne saurait être opposable à Enedis et engage la seule PMO à l'égard des Participants ou de ce tiers.

² A la date de publication du présent document il s'agit de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

7.2. Régime perturbé et force majeure

7.2.1. Définition

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle du débiteur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisent le régime perturbé.

7.2.2. Régime Juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 7.2.1 de la présente Convention. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

8 — Exécution de la Convention

8.1. Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.2 alinéa 1 de la Convention.

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8.5 de la Convention.

8.2. Date de démarrage de l'opération

Lorsque les prérequis nécessaires au démarrage effectif de l'opération sont remplis, Enedis communique à la PMO la date effective de démarrage de l'opération au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après signature de la Convention.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevés des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai, précisé à l'article 3.1 de la Convention, pour permettre aux différents responsables d'équilibre des Producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PRM en autoconsommation collective.

8.3. Adaptation de la Convention

En cas d'évolution du corps de la Convention :

- Enedis notifie à la PMO les modifications apportées à ce document résultant des travaux de concertation menés avec les acteurs, au moins un mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance pour l'exécution de la Convention désigné par la PMO dans l'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) ;
- Enedis publie ce document en mentionnant sa date d'application, dans sa Documentation Technique de Référence librement accessible sur son site internet ;
- En cas de non-acceptation par la PMO de ces modifications contractuelles, la PMO est tenue de notifier son refus d'application de la nouvelle version du corps de la Convention, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance désigné pour l'exécution de la Convention par Enedis dans l'annexe 3 (cf. article 11.3), au plus tard dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.
 - Les Parties se rapprochent alors afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur.
 - En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur, Enedis le notifie au plus vite par tout moyen écrit à la PMO. Cette notification entraîne alors la suspension immédiate de la Convention.
- Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention (ex : TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans l'éventualité où la PMO ouvrirait son opération à d'autres participants que ses seuls locataires alors elle ne peut plus bénéficier des dispositions spécifiques qui sont résiliées de plein droit.

L'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) relative à la « liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie pour l'exécution de la Convention, conformément aux modalités définies à l'article 8.10 de celle-ci.

Les annexes 2 (cf. article 11.2), 5 (cf. article 11.5) et 6 (cf. article 11.6) relatives aux modalités et formats d'échange de données entre Enedis et la PMO peuvent être modifiées par Enedis, avec prise d'effet dans un délai d'au moins vingt (20) jours ouvrés après notification à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3).

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles

8.4.1. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

8.4.2. Protection des données personnelles

Enedis protège les données à caractère personnel communiquées par la PMO à Enedis conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et par le Règlement général sur la protection des données n° 2016-679 du 27 avril 2016. Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un Consommateur ou un Producteur, au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier sont garantis par les Parties.

Lorsque la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le Participant et qu'elle détient, la PMO adresse directement sa réponse au Participant.

Si la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Participant et qui sont détenues par Enedis, elle communique sans délai la demande à Enedis, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné en annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention. Enedis adresse directement sa réponse au Participant concerné et en informe la PMO.

La PMO s'engage à utiliser les données qu'Enedis lui communique, conformément aux dispositions de la Convention et aux finalités et usages prévus dans l'autorisation obtenue des Participants à l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et du Règlement général sur la protection des données et prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

8.5. Résiliation de la Convention

8.5.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie a la possibilité de résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de deux mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet trois mois après l'envoi de ladite lettre.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La Convention peut être résiliée par Enedis de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par la PMO à une obligation substantielle de la Convention. Tel est le cas notamment dans les situations suivantes :

- en cas de manquement par la PMO à son obligation de disposer de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective conformément à l'article 5.1.1 de la Convention ;
- en cas d'absence de communication par la PMO à Enedis sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du Participant concerné dans le délai prévu par l'article 5.1.4 de la Convention ;
- en cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- en cas de suspension de la Convention, en application de l'article 7 de la Convention, pour une période supérieure à trois mois.

La résiliation de plein droit de la Convention prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de l'envoi par Enedis, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la PMO pour prendre acte de cette résiliation.

8.5.2. Effets de la résiliation

Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée à l'article 8.4.1 de la Convention pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celle-ci.

La résiliation de la Convention emporte, de plein droit, à la même date d'effet que celle de sa propre résiliation :

- La caducité des clauses spécifiques d'accès au Réseau en injection et en soutirage des Producteurs et Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ;

Enedis informe de la résiliation de la Convention, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation, par tout moyen écrit :

- Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
- Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;

La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la résiliation de la Convention dans les plus brefs délais.

8.6. Suspension de la Convention

8.6.1. Conditions de la suspension

La Convention peut être suspendue selon les modalités suivantes :

- En cas d'absence de rattachement des flux correspondant au Surplus Collectif et/ou à la Part d'Electricité Autoconsommée au Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, notamment en cas d'absence de réception de l'Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre par Enedis ;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Si la résiliation ou la suspension de contrat(s) d'accès au réseau en soutirage ou en injection de Participants à l'opération d'autoconsommation collective conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective ;
- En cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- En cas de force majeure tels que définis à l'article 7.2.1 de la Convention.

Lorsqu'Enedis est amenée à suspendre la Convention pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8.6.2. Effets de la suspension

La suspension de la Convention n'entraîne pas la suspension de l'accès au Réseau ou du contrat d'accès au RPD des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

En cas de suspension de la Convention :

- Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension au titre de la Convention. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité et de protection des données personnelles prévue à l'article 8.4 de la Convention, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension de la Convention.
- Enedis informe de la suspension de la Convention, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet la suspension de la Convention, par tout moyen écrit :
 - o Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
 - o Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
 - o Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;
- La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la suspension de la Convention dans les plus brefs délais.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionnés dans la Convention. Il est expressément convenu entre les Parties que chaque Partie conserve la charge des frais exposés par elle en cas de suspension de la Convention.

Si la Convention arrive à échéance pendant la durée de la suspension, elle ne pourra plus être exécutée et ne pourra en aucun cas être réactivée automatiquement. Si elle arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution de la Convention se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension de la Convention excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit, dans les conditions de l'article 8.5.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

8.7. Cession de la Convention

La Convention ne peut être cédée par la PMO à un tiers sans l'accord écrit et préalable d'Enedis, sauf pour :

- Fusion acquisition ;
- Cessation d'activité, liquidation ;
- Filialisation.

Un avenant à la Convention est alors impérativement conclu entre Enedis et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession de la Convention.

8.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- La référence de la Convention ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties – à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent.

8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention est le français.

8.10. Interlocuteurs et election de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception (désignant le nouveau domicile ou les nouvelles coordonnées à utiliser), adressé(e) à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

9 – Définitions

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord signé par l'acteur et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (https://clients.rte-france.com/).
Catalogue des prestations	Catalogue présentant l'offre d'Enedis aux fournisseurs d'électricité et aux Consommateurs et Producteurs, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet d'Enedis.
Coefficient de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Proportion de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage. Ce coefficient peut être de type dynamique ou statique (cf. définitions Coefficients de Répartition Dynamiques ou Coefficients de Répartition Statiques) déterminé par la PMO ou dynamique par défaut calculé par Enedis.
Coefficients de Répartition du Surplus Collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective entre chaque Producteur participant	Proportion du Surplus Collectif éventuel de production de l'opération d'autoconsommation collective à affecter à chaque PRM Producteur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective..
Coefficient(s) de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur pouvant varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M. Simple : la valeur du coefficient est la même pour chacun des Producteurs de l'opération Full : la valeur du coefficient est différente pour chacun des Producteurs de l'opération
Coefficient(s) de Répartition « par défaut » de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur, calculé, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M, au prorata de sa consommation
Coefficient(s) de Répartition Statique(s) de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur qui est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Contrat d'accès au RPD en soutirage	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par Enedis, il peut opter selon son choix : <ul style="list-style-type: none"> pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec Enedis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec Enedis. Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard d'Enedis.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis.
Compteur	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance par le GRD.
Courbe de Mesures (ou courbe de charge)	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. Suite au passage de 30 à 15 minutes du pas de règlement des écarts sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur, le pas de temps de la courbe de charge est de 5 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 15 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle Enedis effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PRM participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
Mois M	Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.
Obligation d'Achat	Depuis l'arrêté du 6 octobre 2021 (dit « S21 »), ce dispositif, obligeant certains acteurs (EDF OA, les entreprises locales de distribution et les acteurs agréés au sens de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie) à acheter l'électricité produite par certaines filières de production (éolien, solaire, biomasse ...) à des conditions tarifaires et techniques imposées par la loi et les règlements et législatifs, est ouvert aux installations de production photovoltaïque en autoconsommation collective sous réserve d'éligibilité (filière et mode d'attribution).
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur	Part d'électricité autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base : <ul style="list-style-type: none"> de la Courbe de Mesures de la consommation mesurée au PRM du Consommateur concerné ; et de la part de production affectée calculée par Enedis.
Part d'Electricité de Complément	Différence entre le flux de Soutirage physique mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part et la Part d'Electricité Autoconsommée d'autre part. Cette donnée est utilisée : <ul style="list-style-type: none"> par le fournisseur d'électricité, pour sa facturation de l'électricité fournie par lui au Consommateur ; par Enedis, pour le rattachement au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre désigné par le fournisseur dans le cadre du Contrat Unique conclu avec le Consommateur ou désigné par le Consommateur dans le cadre de l'Accord de Rattachement communiqué à Enedis conformément aux clauses du CARD.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Pas de Mesure	Pour l'autoconsommation collective, le pas de mesure mis en œuvre est celui utilisé pour le règlement des écarts conformément à l'article D315-1 du code de l'énergie. Il était de 30 minutes et passe à 15 minutes, sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur. Dans ce contexte le calcul portant sur le mois de septembre 2024 et publié le 08/10/2024 sera le dernier au pas 30 minutes, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes.
Périmètre	Ensemble des PRM des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective organisée par la Personne Morale Organisatrice.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice (PMO)	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective selon les articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
PRM (Point Référence Mesure)	Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre Enedis et les autres acteurs. Il est mentionné sur la facture d'électricité du client.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au RPD en vue de son utilisation en injection. En application de l'article 86 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et du décret n°2024-613 du 27 juin 2024 relatif à l'autorisation de fourniture d'électricité et à l'abattement du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, les producteurs concluant un contrat de vente directe d'électricité avec des consommateurs finals ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. A défaut de détenir une telle autorisation, le producteur peut contracter avec un tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation pour qu'il assume, en son nom par délégation, les obligations associées.
Règles relatives au dispositif de RE	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet https://clients.rte-france.com/ (Section 2 « relative au dispositif de Responsable d'Equilibre », des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre).
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Le Réseau Public de Distribution permet de transporter l'énergie électrique en HTA (Moyenne Tension 20 000 volts) ou en Basse Tension (400 ou 230 volts).
Responsable d'Equilibre (RE)	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.
RTE	Réseau de Transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini par les articles R.321-1 à 6 du code de l'énergie.
Semaine S	Semaine civile qui va du lundi 00H00 au dimanche 23h59:59
Soutirage	Flux de soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur, utilisé par le fournisseur du Consommateur en Contrat Unique ou par Enedis dans le cadre du CARD pour facturer l'accès au réseau public de distribution du client final.
Surplus Collectif	Production dans le cadre de l'opération non affectée aux Participants une fois les calculs effectués par Enedis. Ce surplus éventuel est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. L'électricité injectée sur le RPD du Producteur et la part de cette électricité affectée aux Participants sont affectées aux Responsables d'Equilibre de chacun des Producteurs participant à l'autoconsommation collective.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

10 — Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

A :

Le :

Enedis

organisatrice

Nom Prénom :

Signataire

Fonction :

dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

A :

Le :

<Dénomination sociale Personne morale

Nom Prénom : *<PMO - Nom, Prénom du*

Fonction :

dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11 — Annexes

11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération)

11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective

Dénomination sociale (nom) : <Dénomination sociale Personne morale organisatrice>

Forme Juridique : <Forme sociale>

Numéro d'immatriculation (SIRET/RNA/Autre) : <numéro SIRET> OU <numéro RNA>

Activité (code NAF) : <code NAF>

Adresse (N° de voie, voie, code postal, ville) : <adresse et code postal et commune>

Signataire de la convention (Nom, Prénom) : <prénom et nom du Signataire>

11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective

11.1.2.1. Concernant les participants

La liste des PRM participant au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention a été communiquée à Enedis qui en a vérifié l'éligibilité dans les conditions de l'article 3.1. Elle comprend :

PRM Producteurs : <Nombre de producteurs>

PRM Consommateurs : <Nombre de consommateurs>

La PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques aux organismes HLM (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) relatives aux modalités d'ajout/retrait de participants à l'opération : <OUI / NON>

Si OUI elle atteste disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention concerne ses locataires

11.1.2.2. Concernant la situation géographique

Dénomination de l'opération d'autoconsommation collective : <Nom du projet>

Elle est située dans la région <Localisation de l'opération - Région>, principalement sur la commune de <Localisation de l'opération - Commune> dont le code INSEE est <Localisation de l'opération - Code Insee>.

La PMO déclare que la maille géographique dans laquelle se situent les participants de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention est : <Même bâtiment> ou <Périmètre étendu standard> ou <Périmètre étendu standard en EnR> ou <Périmètre étendu dérogatoire> ou <Périmètre étendu dérogatoire en EnR>

Le Périmètre est dérogatoire si le ministre chargé de l'énergie a accordé une dérogation au critère de distance défini par arrêté

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

11.2.1. Echanges par mails

La PMO de l'opération d'autoconsommation collective adresse à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les données relatives à l'opération d'autoconsommation collective (caractéristiques et localisation), à la Personne Morale Organisatrice, à l'éventuel Mandataire et aux Participants dans un (des) fichier(s) au format précisé ci-après.

Deux options sont proposées pour le format de ce(s) fichier(s) :

- un fichier au format .xlsx (décrit ci-après) si la PMO le complète manuellement ;
- deux fichiers au format .csv (décrits ci-après) si la PMO souhaite en informatiser la génération.

11.2.1.1. Fichier au format .xlsx

Format du fichier : .xlsx (Microsoft Excel)

Libellé du fichier : ACC000XXXX OU nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.1.xlsx

Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- ACC000XXXX : (s'il est connu) le numéro de la Convention communiquée par ENEDIS à la Personne Morale Organisatrice (ex : ACC0000112) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.
- Ou bien : Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

3 feuilles :

- Opération PMO Mandataire : la PMO renseigne ici les informations relatives à l'opération d'ACC, à la PMO et à l'éventuel Mandataire.
- Consommateurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Producteurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.

La PMO renseigne le fichier sachant que les champs obligatoires sont identifiés par un symbole *.

Un fichier correctement complété facilitera le traitement des informations par Enedis.

Des précisions (signalées par une marque rouge dans le coin de certaines cellules) sont disponibles au survol pour expliciter le contenu attendu dans ces champs.

Feuille Opération PMO Mandataire

Cette feuille comporte 4 tableaux :

- 1er tableau en préambule pour aider à compléter les champs des 3 autres tableaux ;
- 2ème tableau pour renseigner les données relatives à l'opération d'autoconsommation collective ;
- 3ème tableau pour renseigner les données relatives à la Personne Morale Organisatrice ;
- 4ème tableau pour renseigner les données relatives au mandataire de la PMO.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Tableau des données relatives à l'opération d'autoconsommation collective :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination de l'opération d'ACC	String (64 caractères max)	Oui	Nom donné à l'opération d'autoconsommation collective par la PMO	Test opération ACC
Commune	String	Oui	Commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	COMMUNE
Code Postal	String (5 caractères)	Oui	Code Postal de la commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	12345
Maille géographique	String (Liste déroulante)	Non		Même bâtiment ; Périmètre étendu ; Périmètre étendu dérogatoire
Type de répartition	String (Liste déroulante)	Non	Choix de l'affectation de la répartition d'énergie entre les participants de l'opération	Par défaut : Statique ; Dynamique Simple ; Full Dynamique
Date de démarrage envisagée	Date	Non	Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective	01/01/2026
Activation des modalités des organismes d'habitations agréés HLM (Si PMO bailleur HLM)	String (Liste déroulante)	Non	Quand l'opération d'ACC réunit un organisme HLM et ses locataires, il est possible de souscrire à une gestion spécifique des entrées/sorties de participants de l'opération avec détection automatique de la résiliation d'un contrat d'électricité (départ d'un locataire) suivie d'une mise en service d'un nouveau contrat (arrivée d'un locataire). Les modalités spécifiques HLM sont optionnelles.	Oui ; Non

Tableau des données relatives à la Personne Morale Organisatrice :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination sociale	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
Numéro SIRET/RNA	String à 14 caractères si SIRET	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Forme juridique	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
Code NAF (Activité de la PMO)	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
Adresse	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	1 avenue xx
Code postal	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
Commune	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
Email1	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
Email2	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
Nom	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
Prénom	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
Téléphone	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Tableau des données relatives au mandataire de la PMO (à compléter si un mandataire est désigné) :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination sociale	String (150 caractères max)	Non	Dénomination sociale du porteur ou du mandataire	Enedis
Numéro SIRET/RNA	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Non	SIRET ou RNA du porteur ou du mandataire	12345678987654 ; W09876785
Forme juridique	String (Liste déroulante)	Non	Forme juridique du porteur ou du mandataire	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
Code NAF (Activité du mandataire ou du porteur de projet)	String (150 caractères max)	Non	Code NAF du porteur ou du mandataire	7112B

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Adresse	String (150 caractères max)	Non	Adresse (N° et voie) du porteur ou du mandataire	1 avenue xx
Code postal	String à 5 caractères	Non	Code Postal du porteur ou du mandataire	12345
Commune	String	Non	Commune du porteur ou du mandataire	COMMUNE
Email1	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact principal au sein du porteur ou du mandataire	exemple@mail.com
Email2	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein du porteur ou du mandataire	exemple@mail.com
Nom	String (54 caractères max)	Non	Nom du contact référent au sein du porteur ou du mandataire	NOM
Prénom	String (54 caractères max)	Non	Prénom du contact référent au sein du porteur ou du mandataire	Prénom
Téléphone	String (10 caractères max)	Non	Téléphone à privilégier pour le contacter le porteur ou le mandataire	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Feuille Consommateurs

Pour chaque Consommateur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Numéro de PRM ou de PDL	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Numéro de demande de raccordement (Si PRM/PDL encore inconnu à date)	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
Identité ou raison sociale du Consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		Enedis
Adresse du consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		1 rue xx

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

SIRET ou RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Consommateur	12345678987654 ou W09878987
Coefficients statiques de répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) Ces coefficients sont à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Feuille Producteurs

Pour chaque Producteur, la PMO doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Numéro de PRM ou de PDL	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Numéro de demande de raccordement (Si PRM/PDL encore inconnu à date)	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		Enedis
Adresse du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		1 rue xx
SIRET ou RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	12345678987654 ou W09878987
Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui	Mail du titulaire du contrat d'accès au réseau	Exemple@mail.com
Puissance de l'installation en kW (puissance crête pour le photovoltaïque)	String	Oui		14
Type d'installation	String (Liste déroulante)	Oui		Au choix parmi les valeurs de la liste déroulante

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Nota : Les unités de stockage étant considérées à la fois comme des consommateurs et des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, merci de renseigner les informations relatives aux unités de stockage dans les deux tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ». En effet lorsque l'opération d'autoconsommation comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre, les quantités stockées par cette installation sont considérées comme celles d'un consommateur final de l'opération et les quantités déstockées comme celles d'un producteur de l'opération (Art. D. 315-5, du Code de l'Energie).

Par ailleurs, lorsqu'un site est à la fois consommateur et producteur (site avec un unique PRM qui pratique l'autoconsommation individuelle et qui injecte son surplus de production sur le RPD) alors il peut participer à une opération d'autoconsommation collective :

- Soit en tant que consommateur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »
- Soit en tant que producteur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »
- Soit en tant que consommateur et en tant que producteur : merci de renseigner dans ce cas les 2 tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ».

11.2.1.2. Fichier au format csv

Si la PMO souhaite transmettre les données via des fichiers csv, elle doit fournir deux fichiers distincts :

- Le premier relatif aux données de l'opération d'autoconsommation collective, de la PMO et de son éventuel mandataire/porteur de projet ;
- Le deuxième relatif au périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation collective.

1er fichier relatif aux données de l'opération d'autoconsommation collective, de la PMO et de son éventuel mandataire/porteur de projet

Format du fichier : .csv

Libellé du fichier : nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.11.csv

Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

Les libellés des champs devront respecter strictement les valeurs décrites ci-dessous avec en colonne 1 le libellé du champ/donnée à renseigner et en colonne 2 la donnée en elle-même.

Champ	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
DENOMINATION_OP	String (64 caractères max)	Oui	Nom donné à l'opération d'autoconsommation collective par la PMO	TEST OPE ACC
COMMUNE_OP	String	Oui	Commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	COMMUNE

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

CODE POSTAL_OP	String (5 caractères)	Oui	Code Postal de la commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	12345
MAILLE GEO_OP	String (Liste déroulante)	Non		Même bâtiment ; Périmètre étendu ; Périmètre étendu dérogatoire
REPARTITION_OP	String (Liste déroulante)	Non	Choix de l'affectation de la répartition d'énergie entre les participants de l'opération	Par défaut : Statique ; Dynamique Simple ; Full Dynamique
DATE DEM_OP	Date	Non	Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective	01/01/2026
HLM_OP	String (Liste déroulante)	Non	Quand l'opération d'ACC réunit un organisme HLM et ses locataires, il est possible de souscrire à une gestion spécifique des entrées/sorties de participants de l'opération avec détection automatique de la résiliation d'un contrat d'électricité (départ d'un locataire) suivie d'une mise en service d'un nouveau contrat (arrivée d'un locataire). Les modalités spécifiques HLM sont optionnelles.	Oui ; Non
NOM SOCIAL_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
SIRET RNA_PMO	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785
JURIDIQUE_PMO	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
CODE NAF_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
ADRESSE_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	4 avenue des Peupliers
CODE POSTAL_PMO	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

COMMUNE_PMO	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
EMAIL1_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
EMAIL2_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
NOM_PMO	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
PRENOM_PMO	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
TEL_PMO	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789
NOM SOCIAL_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
SIRET RNA_MDT	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785
JURIDIQUE_MDT	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
CODE NAF_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
ADRESSE_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	1 avenue xx
CODE POSTAL_MDT	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
COMMUNE_MDT	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
EMAIL1_MDT	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
EMAIL2_MDT	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
NOM_MDT	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
PRENOM_MDT	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
TEL_MDT	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

2ème fichier relatif aux données du périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation collective

Format du fichier : .csv

Libellé du fichier : nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.12.csv

Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

Les libellés des champs devront respecter strictement les valeurs décrites ci-dessous avec en ligne 1 le libellé du champ/donnée à renseigner et dans les lignes en-dessous les données en elles-mêmes de chacun des participants.

Champ	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
TYPE	String à 4 caractères	Oui	Indication si le participant est consommateur ou producteur au sein de l'opération	CONS ; PROD
PRM	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
RACCO	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
RAISON SOCIALE	String	Oui		
ADRESSE	String	Oui		
SIRET_RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Consommateur	12345678987654 ou W09878987
COEF_STATIC	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) Ces coefficients sont à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

MAIL	String comportant un @ et un point	Oui pour un producteur	Mail du titulaire du contrat d'accès au réseau	Exemple@mail.com
PUISSANCE	String	Oui pour un producteur		14
INSTALLATION	String	Oui pour un producteur		Au choix parmi la liste définie ci-dessous

Liste des valeurs possibles pour le champ types d'installation (producteur) :

- SOLAIRE - PHOTOVOLTAIQUE
- BIOENERGIES - TURBINE A COMBUSTION
- BIOENERGIES - TURBINE A VAPEUR
- BIOENERGIES - CYCLE COMBINE
- BIOENERGIES - MOTEUR PISTON
- BIOENERGIES - COGENERATION A COMBUSTION
- BIOENERGIES - COGENERATION A VAPEUR
- BIOENERGIES - AUTRES
- HYDRAULIQUE - FIL DE L'EAU
- HYDRAULIQUE - ECLUSE
- HYDRAULIQUE - LAC
- HYDRAULIQUE - POMPAGE TURBINAGE
- HYDRAULIQUE - HYDROLIEN FLUVIAL
- EOLIEN - TERRESTRE
- EOLIEN - EN MER FLOTTANT
- EOLIEN - EN MER POSE
- SOLAIRE - THERMODYNAMIQUE
- GEOTHERMIE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - BATTERIE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - HYDROGENE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - VOLANT D'INERTIE
- AUTRE
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - TURBINE A COMBUSTION
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - TURBINE A VAPEUR
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - CYCLE COMBINE
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - MOTEUR PISTON
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - COGENERATION A COMBUSTION
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - COGENERATION A VAPEUR
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - AUTRES
- ENERGIES MARINES - MAREMOTRICE
- ENERGIES MARINES - HYDROLIENNE EN MER
- ENERGIES MARINES - AUTRES

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.2.2. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Comment accéder aux API ?

Les API autoconsommation collective sont exposées sur le portail Enedis Datahub à l'adresse suivante : <https://datahub-enedis.fr/services-api/autoconsommation-collective/>

Pour y souscrire les étapes sont les suivantes :

- Etape 1 : La PMO (ou son mandataire) créé un compte sur le portail Enedis Datahub
- Etape 2 : La PMO (ou son mandataire) **initie une demande d'habilitation aux API Enedis**
- Etape 3 : La PMO (ou son mandataire) **signe un contrat d'utilisation des API Enedis**
- Etape 4 : La PMO (ou son mandataire) demande un accès pour les API ACC
- Etape 5 : Après vérification/validation, Enedis envoie à la PMO (ou son mandataire) les identifiants de connexion aux API ACC
- Etape 6 : La PMO (ou son mandataire) créé une application ACC et utilise les API ACC à disposition

En cas de question complémentaire et/ou de difficultés opérationnelles à souscrire aux différentes API, vous pouvez contacter notre support informatique sur la page <https://datahub-enedis.fr/services-api/contacter-le-service-api/>

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Adresse* : _____
Code postal* : [][][][][] Commune* : _____
Identification de l'opération d'autoconsommation collective : (Nom et adresse/quartier de l'opération) _____

Interlocuteur pour le suivi :
M. Mme
Nom* : _____ Prénom* : _____
Adresse professionnelle* : _____
N° téléphone* : _____ E-mail* : _____
*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, **le Participant** atteste expressément vouloir participer à l'opération d'autoconsommation collective mentionnée au point C de la présente autorisation. **Le Participant autorise expressément Enedis, SA** à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) :

- à collecter la Courbe de Mesure³ du PRM du participant à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant
- à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation
- à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur
- à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur

³Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soustraite, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date

Fait à : _____
Le : ____/____/____

Signature du Participant + cachet le cas échéant

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesures d'un site d'électricité raccordé au RPD

Lorsque l'opération réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie, il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération. Toutefois, La Personne Morale Organisatrice doit disposer du consentement préalable des locataires (en vertu du Décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommation d'électricité et de gaz) pour la collecte, l'utilisation et la transmission de leur courbe de charge.

11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO

11.5.1. Echanges par mails

Les échanges par mails ne sont pas ouverts dans le cas où la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Full dynamiques (différenciés par Producteur tel que précisé au 11.7.3 ci-après). Dans ce cas seuls les échanges par API (cf. 11.5.2 ci-dessous) sont possibles.

La PMO notifie à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les Coefficients de Répartition dynamiques (Simples tel que précisé au 11.7.3 ci-après) dans un fichier au format ci-dessous :

- **Format** du fichier : « .txt » - un fichier par convention
- **Libellé du fichier** : « ID_Conv_Pas_DateDébut_DateFin » avec :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
ID_Conv	Alphanumérique	Oui	Identifiant de la convention : l'ID_Convention est codifié et doit être respecté. Il est communiqué la PMO par Enedis	Exemple : ACC00000001
Pas	Numérique	Oui	Référence du pas de la courbe	15*
Date de début	Date	Oui	Date de début de la courbe	
Date de fin	Date	Oui	Date de fin de la courbe	

* Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.

- **Contenu du fichier** :
 - L'entête du fichier est constitué comme suit : Horodate ID_PRM1 ID_PRM2 ID_PRM3 ... ID_PRMn avec ID_PRM1 à ID_PRMn = les références de chacun des PRM consommateurs participants à l'opération sur la période de valeur des coefficients (Date de début et Date de fin)
 - Les colonnes du fichier contiennent les valeurs des taux en % affectés aux PRMs pour l'horodate en question
 - Séparateur « ; »
- **Exemple avec 2 PRM consommateurs dans une opération** :
 - Nom du fichier « ACC00000001_15_01112024_30112024.txt »
 - Contenu du fichier :
 Horodate:10101010101023;10101010101024
 01/11/2024 00:00:50,81;39,86
 01/11/2024 00:15:50,81;39,86
 01/11/2024 00:30:50,81;39,86
 01/11/2024 00:45:50,81;39,86
 01/11/2024 01:00:50,81;39,86,....

11.5.2. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure

11.6.1. Echanges par mails

Enedis notifie les données mentionnées au 5.2.2.1 de la Convention à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), avec des fichiers correspondant d'une part à des courbes de charge (CDC) et des quantités d'énergie calculées à partir de la courbe de charge découpée selon les postes horo-saisonniers du calendrier tarifaire fournisseur et d'autre part au Périmètre des participants.

11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure

1 fichier « .csv » par PRM, par type de données (CDC ou énergie) et par période

- Pour les courbes de charge, les valeurs de puissance sont en W
- Pour les quantités d'énergie, les valeurs sont en KWh
- Le type de données publiées (Courbe de charge ou quantités) est précisé au niveau du libellé

Libellé du fichier :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
Numéro Identifiant du point de mesure	Alphanumérique	Oui	Egal au PRM pour un consommateur Egal à l'identifiant de la convention pour la maille opération	Exemples : Si consommateurs : NNNNNNNNNNNNNN Si personne Morale ACC00000001
Période de calcul	Date	Oui	DateDébut_DateFin	27032017_15042017
Type donnée calculée	Alphanumérique	Oui	Valeur possible pour la CDC Pour le fichier des quantités, la valeur = quantités	Exemple Autoconso
Type de donnée	Alphanumérique	OUI	CDC pour courbes de charges Energie pour quantité	

Contenu du Fichier de CDC :

- Les valeurs des puissances sont en W.
- Le pas est de 15*min
- Une heure par ligne avec les valeurs de point associée à cette heure soit 4 valeurs
- Séparateur « ; »

Contenu du fichier des quantités :

- Les valeurs des quantités sont exprimées en KWh avec deux décimales après la virgule.
- Séparateur « ; »

* Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Exemple fichier Courbe de charge pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :

- Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_01112024_30112024_Autoconso_CDC.csv »
- Contenu du fichier :
01/11/2024 00:00:6666:6000:41000:220333;
01/11/2024 01:00:26666:62333:132000:295333;
01/11/2024 02:00:83666:84000:150666:319000:.....

Exemple fichier quantité d'énergie pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :

- Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_01112024_30112024_Autoconso_ENERGIE.csv »
- Contenu du fichier :
HP:134,70;
HC:8495,17;

Concernant le fichier relatif à la part d'électricité autoproduite par Producteur détaillée par Consommateur : Ce fichier comporte des quantités, sa structure est la suivante :

- Première colonne nommée « PRM CONS » comportant l'ensemble des numéros de PRM consommateurs auquel le producteur a partagé de l'énergie
- Deuxième colonne nommée « AUTOCONSO (kWh) » comportant l'ensemble des quantités d'énergie en kWh que le producteur a partagé à chacun des consommateurs.

11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants

1 fichier « .csv » par convention

- **Libellé du fichier :** Perimetre_Participants.csv
- **Contenu du fichier :**

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
PDL/PRM/PADT-P	String	Oui	Egal au PRM (14 chiffres) pour un consommateur et pour un producteur	12345678901234
Date début rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM est pris en compte dans les calculs	01/01/2019
Date fin rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM n'est plus en compte dans les calculs	01/01/2019

- Séparateur « ; »

Exemple :

PRM:Date debut rattachement:Date fin rattachement;
101010101023:01/01/2019:31/12/9999;
101010101024:01/01/2019:31/01/2019;
101010101025:15/01/2019:31/12/9999;
101010101026:01/01/2019:31/12/9999;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération

Enedis communique pour chaque opération tous les mois par période de calculs, un fichier récapitulatif avec :

- **Format du fichier** : .xlsx (Microsoft Excel)
- **Libellé du fichier** : ACC0000XXX_JJMMAAAA_JJMMAAAA.xlsx avec :
 - ACC0000XXX : le numéro de la convention communiquée par ENEDIS à la PMO (ex : ACC00000112) ;
 - JJMMAAAA_JJMMAA : date de début-date de fin de la période de calcul ;
- **Contenu du fichier - 3 feuilles** :
 - Un feuillet avec des indicateurs à la maille de l'opération (consommation totale des participants, production totale, autoconsommation totale, surplus collectif, taux d'autoconsommation, taux d'autoproduction, taux de couverture)
 - Un feuillet avec les quantités de kWh par producteur (production injectée sur le RPD, électricité autoproduite, surplus collectif réparti par producteur)
 - Un feuillet avec les quantités de kWh par consommateur (consommation, électricité autoconsommée, électricité de complément) réparties sur les postes horaires de l'offre du fournisseur

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO

Enedis met à disposition une interface permettant de présenter les informations contenues dans les fichiers publiés par mails à la PMO sous forme graphique. Les identifiants pour y accéder sont transmis par Enedis à la PMO lors du démarrage de l'opération.

11.6.3. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Nota : Les personnes expressément autorisées par les consommateurs et producteurs raccordés au RPD, peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par les dispositifs de comptage installés par Enedis dans le cadre de ses missions de gestionnaire du RPD. Les modalités en sont précisées sur <https://datahub-enedis.fr> qui donne accès à SGE Tiers.

Il s'agit de la plateforme d'échanges de données destinée aux acteurs du marché de l'électricité qui permet de consulter les données techniques, contractuelles et de mesure d'un point de connexion au réseau exploité par Enedis sous réserve de disposer du consentement du client final.

Les données disponibles permettent aux acteurs du marché de l'électricité, dont ceux agissant sur l'autoconsommation collective notamment, de développer de nombreux services à leurs clients en lien avec les caractéristiques de leur consommation et/ou production.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif

Conformément aux modalités décrites dans le rapport de consultation concernant les évolutions du dispositif permettant la gestion des opérations d'autoconsommation collective publié par Enedis début 2022, chaque Producteur dispose de ses propres coefficients de répartition de sa production sur les Consommateurs de l'opération. Si la quantité totale affectée à un consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écarter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les producteurs au prorata des productions affectées au consommateur concerné.

11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis

- ✓ La déclaration de répartition entre Consommateurs est faite pour chaque site de production. Ainsi, pour chaque Consommateur, on considère :
 - C_{ij} Coefficient de répartition de la production du Producteur i vers le Consommateur j
3 types de coefficients de répartition de la production du Producteur i . Il s'agit des 3 types suivants :
 - Dynamiques déterminés par la PMO
 - Statiques déterminés par la PMO
 - Dynamiques par défaut (calculés par Enedis au prorata de la consommation)Le type de coefficients choisi s'applique à l'ensemble des Producteurs de l'opération.
 - Sur un Pas de Mesure donné, il y a autant de coefficients par Consommateur qu'il y a de Producteurs dans l'opération
- ✓ Si la quantité totale affectée à un Consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écarter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les Producteurs au prorata des productions affectées au Consommateur concerné.
- ✓ Règle de calcul :
 - P_i = Production du producteur i
 - P_{ij} = Part de la production du producteur i affectée au consommateur j
 - C_{ij} = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j
 - $\sum_j C_{ij} \leq 1$, avec j consommateur et i producteur appartenant à l'opération d'ACC

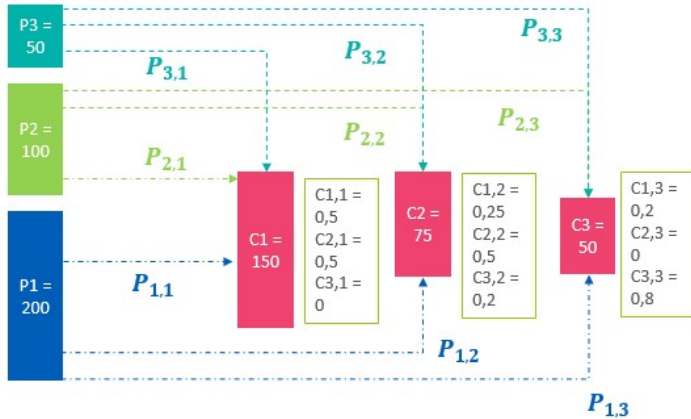
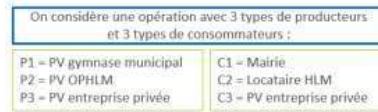
11.7.2. Illustration avec un exemple

Prenons l'exemple d'une opération comportant :

- 3 installations de production PV ayant chacune un contrat d'accès au réseau public de distribution avec un titulaire différent (une commune au titre de PV installés sur le toit du gymnase, un bailleur HLM au titre de PV installés sur le toit d'un bâtiment de son parc immobilier et une petite entreprise privée au titre de PV installés sur le toit de son local d'activité).
- 3 sites de consommation : la mairie, le locataire du bâtiment HLM et le local technique de la petite entreprise. Chacun dispose d'un contrat unique avec un fournisseur d'électricité différent
- Avec une répartition de la production entre les consommateurs selon une clé dynamique par producteur

Les schémas ci-après décrivent les modalités mises en œuvre par Enedis pour calculer l'électricité « autoproduite » (relevant de l'opération) et l'électricité « alloproduite » (relevant des fournisseurs) pour chaque consommateur ainsi que le surplus de production (restant après affectation) de chaque producteur sur un Pas de Mesure donné.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective



Avec

- P_i = Production du producteur i
- $C_{i,j}$ = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j
- $P_{i,j}$ = Part provisoire de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à application de $C_{i,j}$
- $P_{i,na}$ = Part de la production du producteur i non affectée si $\sum_i C_{i,j} < 1$
- SC_j = Surplus de production affectée au consommateur j suite à application de $C_{i,j}$
- $Sp_{i,j}$ = Quote-part du producteur i dans le surplus du consommateur j
- $P_{i,j}^*$ = Part définitive de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à répartition des SC_j
- SP_i = Surplus affecté au producteur i

Soient les coefficients de répartition pour chaque consommateur j de la production par producteur i ($C_{i,j}$) suivants :

- Pour C1 : $C_{1,1} = 0,5 / C_{2,1} = 0,5 / C_{3,1} = 0$
- Pour C2 : $C_{1,2} = 0,25 / C_{2,2} = 0,5 / C_{3,2} = 0,2$
- Pour C3 : $C_{1,3} = 0,2 / C_{2,3} = 0 / C_{3,3} = 0,8$

5 étapes de calcul sont à considérer :

- 1) Calcul de la part de production de chaque producteur i (provisoire) pour chaque consommateur j ($P_{i,j}$) en application des coefficients de répartition ($C_{i,j}$)

Répartition de la production de P1 sur chaque consommateur:

- $P_{1,1} = P_1 \times C_{1,1} = 200 \times 0,5 = 100$ kWh
- $P_{1,2} = P_1 \times C_{1,2} = 200 \times 0,25 = 50$ kWh
- $P_{1,3} = P_1 \times C_{1,3} = 200 \times 0,2 = 40$ kWh

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- $P_{1,na} = P_1 \times [1 - (C_{1,1} + C_{1,2} + C_{1,3})] = 200 \times 0,05 = 10$ kWh

Répartition de la production de P2 sur chaque consommateur :

- $P_{2,1} = P_2 \times C_{2,1} = 100 \times 0,5 = 50$ kWh
- $P_{2,2} = P_2 \times C_{2,2} = 100 \times 0,5 = 50$ kWh
- $P_{2,3} = P_2 \times C_{2,3} = 100 \times 0 = 0$ kWh
- $P_{2,na} = P_2 \times [1 - (C_{2,1} + C_{2,2} + C_{2,3})] = 100 \times 0 = 0$ kWh

Répartition de la production de P3 sur chaque consommateur :

- $P_{3,1} = P_3 \times C_{3,1} = 50 \times 0 = 0$ kWh
- $P_{3,2} = P_3 \times C_{3,2} = 50 \times 0,2 = 10$ kWh
- $P_{3,3} = P_3 \times C_{3,3} = 50 \times 0,8 = 40$ kWh
- $P_{3,na} = P_3 \times [1 - (C_{3,1} + C_{3,2} + C_{3,3})] = 50 \times 0 = 0$ kWh

- 2) Somme des productions par consommateur j et détermination du surplus théorique par consommateur (SC_j)

Pour le consommateur C1 :

- $P_{1,1} + P_{2,1} + P_{3,1} = 100 + 50 + 0 = 150$ kWh $\rightarrow SC_1 = 150 - 150 = 0$ kWh

Pour le consommateur C2 :

- $P_{1,2} + P_{2,2} + P_{3,2} = 50 + 50 + 10 = 110$ kWh $\rightarrow SC_2 = 110 - 75 = 35$ kWh

Pour le consommateur C3 :

- $P_{1,3} + P_{2,3} + P_{3,3} = 40 + 0 + 40 = 80$ kWh $\rightarrow SC_3 = 80 - 50 = 30$ kWh

- 3) Calcul par consommateur j de la quote-part des producteurs i dans le surplus théorique du consommateur ($SP_{i,j}$)

Pour le consommateur C1 :

- $SP_{11} = S_{C1} \times \frac{P_{11}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0 \times \frac{100}{100+50+0} = 0$ kWh
- $SP_{21} = S_{C1} \times \frac{P_{21}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0 \times \frac{50}{100+50+0} = 0$ kWh
- $SP_{31} = S_{C1} \times \frac{P_{31}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0 \times \frac{0}{100+50+0} = 0$ kWh

Pour le consommateur C2 :

- $SP_{12} = S_{C2} \times \frac{P_{12}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35 \times \frac{50}{50+50+10} = 15,9$ kWh
- $SP_{22} = S_{C2} \times \frac{P_{22}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35 \times \frac{50}{50+50+10} = 15,9$ kWh
- $SP_{32} = S_{C2} \times \frac{P_{32}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35 \times \frac{10}{50+50+10} = 3,2$ kWh

Pour le consommateur C3 :

- $SP_{13} = S_{C3} \times \frac{P_{13}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30 \times \frac{40}{40+0+40} = 15$ kWh
- $SP_{23} = S_{C3} \times \frac{P_{23}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30 \times \frac{0}{40+0+40} = 0$ kWh

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- $SP_{33} = S_{C3} \times \frac{P_{33}}{P_{13} + P_{23} + P_{33}} = 30 \times \frac{40}{40 + 0 + 0} = 15 \text{ kWh}$

4) Calcul du surplus de production par producteur I (SPI)

Pour le producteur P1 :

- $SP_1 = SP_{11} + SP_{12} + SP_{13} + P_{1na} = 0 + 15,9 + 15 + 10 = 40,9 \text{ kWh}$

Pour le producteur P2 :

- $SP_2 = SP_{21} + SP_{22} + SP_{23} + P_{2na} = 0 + 15,9 + 0 + 0 = 15,9 \text{ kWh}$

Pour le producteur P3 :

- $SP_3 = SP_{31} + SP_{32} + SP_{33} + P_{3na} = 0 + 3,2 + 15 + 0 = 18,2 \text{ kWh}$

5) Calcul de la production différenciée par producteur I (finale) affectée à chaque consommateur J (PIJ*)

Pour le producteur P1 :

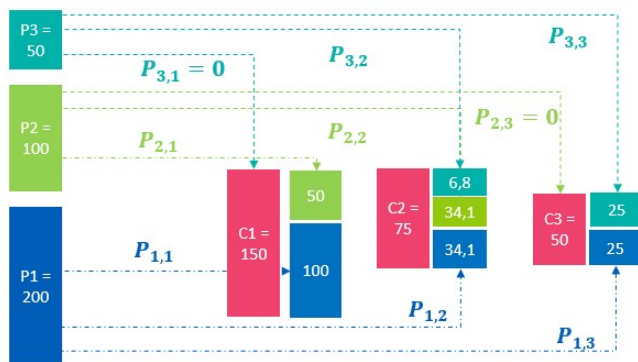
- $P_{1,1*} = P_{1,1} - SP_{1,1} = 100 - 0 = 100 \text{ kWh}$
- $P_{1,2*} = P_{1,2} - SP_{1,2} = 50 - 15,9 = 34,1 \text{ kWh}$
- $P_{1,3*} = P_{1,3} - SP_{1,3} = 40 - 15 = 25 \text{ kWh}$

Pour le producteur P2 :

- $P_{2,1*} = P_{2,1} - SP_{2,1} = 50 - 0 = 50 \text{ kWh}$
- $P_{2,2*} = P_{2,2} - SP_{2,2} = 50 - 15,9 = 34,1 \text{ kWh}$
- $P_{2,3*} = P_{2,3} - SP_{2,3} = 0 - 0 = 0 \text{ kWh}$

Pour le producteur P3 :

- $P_{3,1*} = P_{3,1} - SP_{3,1} = 0 - 0 = 0 \text{ kWh}$
- $P_{3,2*} = P_{3,2} - SP_{3,2} = 10 - 3,2 = 6,8 \text{ kWh}$
- $P_{3,3*} = P_{3,3} - SP_{3,3} = 40 - 15 = 25 \text{ kWh}$



Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.7.3. Types de Coefficients de Répartition de la production

Il y a 4 types de Coefficients possibles :

- Statiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
- Dynamiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur peut varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M.
 - Simples : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis s'appliquent à la production de tous les producteurs de l'opération sans distinction
 - Full dynamiques : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis sont différentes pour la production de chacun des Producteurs de l'opération.
- Dynamiques par défaut calculés par Enedis au prorata de la consommation de chacun des consommateurs.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Dynamiques Simples, Statiques ou Dynamiques par Défaut, les échanges avec Enedis se font selon les modalités décrites à l'article 11.5 de la Convention. Les Coefficients de Répartition par Consommateur sont répliqués pour chaque Producteur par Enedis qui applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Full Dynamiques, la PMO transmet à Enedis des coefficients par Consommateur différenciés pour chacun des Producteurs de l'opération. Enedis applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention. Dans ce cas, les échanges avec Enedis se font uniquement par API tel que mentionné en annexe 5 (cf. 11.5.2 de la Convention).



Charte d'engagement

Préambule

De par la volonté des acteurs normands exprimée lors des forums régionaux de 2022 et 2023, il est constitué le 17 mai 2024, un réseau régional des acteurs de la culture scientifique, technique et industrielle en Normandie nommé Cogito.

La constitution de ce réseau répond à l'attente du Schéma Régional Enseignement Supérieur Recherche Innovation (SRESRI) de la Région Normandie qui a compétence en la matière depuis la loi Fioraso de 2013.

ENJEUX DU RÉSEAU COGITO

La Culture Scientifique, Technique et Industrielle (CSTI) est, selon l'Association des Musées et centres de sciences pour le développement de la CSTI (AMCSTI), "une partie intégrante de la culture au sens large, elle doit permettre au citoyen de comprendre le monde dans lequel il vit et de se préparer à vivre dans celui de demain. En développant l'information et la réflexion des publics sur la science et ses enjeux, en favorisant les échanges avec la communauté scientifique, en partageant les savoirs, en éduquant à une citoyenneté active, elle inscrit la science dans la société". Elle intéresse également les collectivités territoriales dans leur projet d'aménagement du territoire, ainsi que le secteur économique, de par son poids en termes de retombées touristiques et d'emplois.

Ainsi, dans son Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) voté à l'Assemblée Plénière de décembre 2022, la Région Normandie consacre l'une de ses 4 ambitions à la CSTI. Par ce schéma, la Région souhaite permettre un changement d'échelle en matière de CSTI, notamment en termes de massification des actions réalisées et des publics touchés.

Le premier objectif est de soutenir une coordination efficace des actions de CSTI grâce à la construction d'une animation à l'échelle régionale du réseau d'acteurs de la CSTI, préalable indispensable à un changement d'échelle des actions et à une diversification des formats d'intervention. Allant de paire avec le réseau régional, la construction d'un observatoire régional de la CSTI a pour objectif de permettre une évaluation collective permanente de l'impact des actions menées.

La Région souhaite soutenir les acteurs régionaux de la CSTI dans la réalisation et la diffusion d'initiatives CSTI, ainsi que les établissements normands dans la construction de leur stratégie science et société afin de favoriser la synergie entre l'ESRI et la CSTI. Enfin, au-delà de la massification d'une diffusion de la CSTI sur tous les territoires et tous les publics, l'objectif régional est de susciter des vocations via l'amélioration de la connaissance et de la communication sur les carrières scientifiques et techniques, ainsi que de promouvoir l'égalité de genre dans ces mêmes carrières.

Parce qu'elle répond à cet objectif universel de partage des connaissances, la diffusion de la CSTI est à la croisée de divers champs scientifiques et d'un large champ culturel. Elle implique une grande variété d'acteurs, des « producteurs », des « passeurs » de connaissance, et des « publics », mais aussi d'autres réseaux d'acteurs qui participent au développement d'une citoyenneté active. Ces acteurs se doivent d'être objectifs et de vérifier l'exactitude et l'actualisation des données scientifiques diffusées.

Ce foisonnement de structures et d'actions contribue à la richesse du processus de diffusion de la CSTI notamment en région Normandie. Elle concerne tout autant les publics dans leur diversité, non avertis et non spécialistes.

OBJET DE LA PRÉSENTE CHARTE

Cette charte vise à réunir dans une même dynamique, autour de valeurs communes et avec un plan d'action commun au sein d'un réseau régional, les divers acteurs présents en Normandie, fédérés par le même engagement pour le développement de la Culture Scientifique Technique et Industrielle (CSTI) et le dialogue entre Sciences et Société.

Les structures se reconnaissant dans cette charte se signaleront auprès du Dôme, animateur du réseau régional de la CSTI. De son côté, Le Dôme incitera de potentiels acteurs de CSTI à rejoindre le réseau régional dans sa diversité (structures publiques comme privées) : associations, établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, organismes de recherche, centre des ressources technologiques (CRT), clusters, pôles de compétitivité, entreprises, agences publiques, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), établissements scolaires, musées et muséums, bibliothèques et médiathèques, etc.

La signature du présent document exprime le souhait d'être membre du réseau régional d'acteurs de la CSTI. Elle signifie l'acceptation et l'engagement de la structure au respect de cette charte. Elle est valide jusqu'au 31 août 2026.

ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Intérêt d'appartenance au réseau

Le réseau constitue une opportunité de mieux connaître le potentiel de chacun des acteurs et d'accroître l'impact de leurs actions respectives et/ou mutuelles, d'en initier de nouvelles, de monter en compétences.

Les membres bénéficient de la dynamique de réseau sur le territoire grâce à :

- Un accès privilégié aux informations, services, ressources et communs déployés par le réseau ;
- L'établissement de liens avec les autres acteurs en région pour développer une stratégie de CSTI, accueillir des actions, des publics, des intervenants ou proposer leurs propres actions à l'échelle régionale ;
- L'identification en tant que professionnels de la CSTI en Normandie

Principes d'engagement

Les signataires de la présente charte s'engagent à :

- Accepter les objectifs et principes d'organisation exposés ci-dessus
- Prendre part, notamment au sein de groupes de travail, au plan d'action défini collectivement
- Faire remonter les indicateurs définis par l'observatoire régional selon des informations fiables et actualisées
- Valoriser la marque du réseau régional, propriété de la Région Normandie
- Pour les structures de droit privé, inscrire leurs actions dans le respect du contrat d'engagement républicain (CER) tel que défini dans la loi du 24 août 2021.

ORGANISATION DU RÉSEAU RÉGIONAL

Gouvernance du réseau

Le réseau n'a pas d'existence juridique propre. Il est formalisé par la simple adhésion de personnes morales à la présente charte. Sa gouvernance et son animation sont assurées comme suit :

- Le comité de pilotage du réseau (Copil), présidé par la Région Normandie, regroupant les représentants du secteur et contribue aux décisions stratégiques du réseau et de l'observatoire.
- Le comité technique (Cotech) réunissant la Région et Le Dôme pour préparer les travaux du comité de pilotage.
- Sous l'autorité du comité de pilotage, Le Dôme construit et anime le réseau et l'observatoire à travers un plan pluriannuel d'actions et la mise en place de groupes de travail.

Conditions d'appartenance au réseau

Pour pouvoir faire partie du réseau, les structures doivent répondre aux critères suivants :

- Disposer d'une personnalité morale.
- Etre une structure menant ou accueillant des opérations de CSTI ou de dialogue science et société en Normandie. Une structure dont le siège n'est pas en Normandie mais qui réalise des actions en Normandie peut être membre du réseau.
- Adhérer aux principes et modalités de fonctionnement définis dans la présente charte.

SIGNATURE DE LA STRUCTURE

Fait le : À :

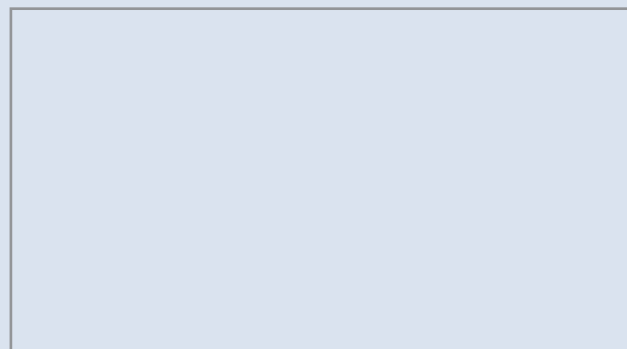
Dénomination de la structure :

.....
.....
.....

Nom, prénom et fonction du responsable :

.....
.....
.....
.....
.....

Cachet / Signature :





COMMISSION TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DU 06 MARS 2026

**RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE
PROGRAMME 2026 : 3ème Tranche**
Nombre de dossiers : 28

COMMUNE	LOCALISATION	DATE DE LA DEMANDE	PROJET A ALIMENTER	SOLUTION TECHNIQUE	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION en € HT	RENFORCEMENT en € HT
AUBIGNY	AUBIGNY	23/01/2026	Nouvelle maison d'habitation (12kVA)	Pose de 92ml de réseau BT souterrain	92	11 985 €	0 €
BAVENT	BAVENT	04/03/2024	29 logements intermédiaires répartis sur 3 bâtiments "quartier LE MONT AU FEVRE" (170 kVA Triphasé) - Aménée et desserte BT	Aménée BT : pose de 240 ml de réseau BT souterrain Desserte intérieure : pose de 190 ml de réseau BT	430	47 179 €	0 €
BEAUMONT-EN-AUGE	BEAUMONT-EN-AUGE	10/12/2025	Bâtiment équestre (36kVA)	Pose de 295 ml de réseau BT souterrain	295	32 894 €	0 €
BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	04/09/2025	Lotissement privé de 12 lots (97 kVA MONO foisonnés)	Renforcement : mutation H61 100 par un 160 kVA + pose TRAFFIX, Aménée BT : pose de 90 ml de réseau BT souterrain, Desserte BT : pose de 160 ml de réseau BT souterrain	250	24 257 €	9 932 €
CASTINE-EN-PLAINE	HUBERT-FOLIE	19/12/2025	Bâtiment d'entrepôt et bureau de 12 lots (144 kVA)	Pose de 223 ml de réseau BT souterrain	223	27 255 €	0 €
CASTINE-EN-PLAINE	HUBERT-FOLIE	16/06/2025	Bornes IRVE (250kVA)	Pose de 125 ml de réseau BT souterrain	125	18 422 €	0 €
CAUMONT-SUR-AURE	LIVRY	15/10/2025	Bâtiment existant (12 kVA)	Pose de 40 ml de réseau BT souterrain	40	6 629 €	0 €
CESNY-LES-SOURCES	TOURNEBU	18/12/2025	Bâtiment existant (12kVA)	Pose de 55 ml de réseau BT souterrain	55	8 174 €	15 000 €
CRISTOT	CRISTOT	11/09/2025	Nouveau hangar pour stockage de matériel événementiel (2X36 kVA)	Renforcement : mutation H61 50 kVA par un 100 kVA Extension : pose de 45 ml de réseau BT souterrain	45	7 144 €	9 240 €
DOZULE	DOZULE	20/12/2023	Local commercial, "Maison France Service", Services Généraux et 3 logements (113 kVA)	Renforcement : abandon d'un câble souterrain et pose de 16ml de BT Extension-Desserte BT : pose de 100 ml de réseau BT souterrain	100	15 114 €	6 629 €
ÉPANEY	ÉPANEY	12/08/2024	Lotissement privé de 8 lots pour maisons individuelles (75 kVA MONO foisonnés)	Renforcement : remplacement H61 100 kva par un PSSA 160 kVA. Pose de 50ml de réseau HTA et 10 ml de réseau BT Extension BT : pose de 116 ml de réseau BT souterrain	116	14 091 €	32 736 €
FOURNEVILLE	FOURNEVILLE	09/09/2024	Nouvelle maison d'habitation (12 kVA)	Pose de 49 ml de réseau BT souterrain	49	5 869 €	0 €
HOULGATE	HOULGATE	02/09/2025	Boulodrome (36kVA)	Insertion d'une émergence et pose de 140 ml de réseau BT souterrain	140	12 782 €	0 €
LA HOGUETTE	LA HOGUETTE	22/10/2025	Terrain pour caravane (12kVA)	Pose de 235 ml de réseau BT souterrain	235	16 383 €	0 €
LISON	LISON	07/11/2025	Futur site agricole composé de deux poulaillers avec accès plein air et défense incendie 60m3 (36 kVA - Triphasé)	Pose de 265 ml de réseau BT souterrain	265	23 372 €	0 €
PIERREFITTE-EN-AUGE	PIERREFITTE-EN-AUGE	02/12/2025	Bâtiment existant (12kVA)	Pose de 160 ml de réseau BT souterrain	160	12 218 €	0 €

COMMUNE	LOCALISATION	DATE DE LA DEMANDE	PROJET A ALIMENTER	SOLUTION TECHNIQUE	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION en € HT	RENFORCEMENT en € HT
SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE	SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE	25/11/2025	Lotissement privé de 8 lots (75 kVA MONO foisonnés)	<u>Extension BT</u> : pose de 45 ml de réseau BT souterrain <u>Desserte BT</u> : Pose de 135 ml de réseau BT souterrain	180	19 249 €	17 536 €
SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE	SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE	19/12/2025	Maison d'habitation 12kVA	Pose de 58 ml de réseau BT souterrain	58	4 635 €	0 €
SAINT-GERMAIN-DE-LIVET	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET	16/10/2025	Collectif vertical de 3 logements (24kVA)	<u>Renforcement</u> : mutation d'un H61 50 kVA par un 100 kVA <u>Extension BT</u> : pose de 160 ml de réseau BT souterrain + dépose	160	21 029 €	9 970 €
SAINT-LOUP-HORS	SAINT-LOUP-HORS	28/10/2025	Nouvelle maison d'habitation (12 kVA)	Pose de 55 ml de réseau BT souterrain	55	8 174 €	0 €
SAINT-OUEN-DU-MESNIL- OGER	SAINT-OUEN-DU-MESNIL- OGER	04/07/2025	Maison d'habitation (12 kVA)	Pose de 95 ml de réseau BT souterrain	95	12 294 €	0 €
SAINT-VAAST-SUR-SEULLES	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES	03/12/2025	Nouvel atelier de volailles de chair en agriculture biologique (36 KVa - Triphasé).	Pose de 50 ml de réseau BT souterrain	50	7 659 €	0 €
SASSY	SASSY	12/12/2024	Entreprise de travaux publics et transport (36kVA)	Pose de 79 ml de réseau BT souterrain	79	9 204 €	0 €
SOULANGY	SOULANGY	11/07/2025	Déchetterie communautaire (12 kVA)	Création d'une armoire HTA et d'un PRCS 100 kVA. Pose de 450 ml de réseau HTA souterrain et de 40 ml de réseau BT souterrain	490	108 021 €	0 €
SOUMONT-SAINT-QUENTIN	SOUMONT-SAINT-QUENTIN	26/11/2025	Bâtiment d'activité (250kVA)	Pose de 160 ml de réseau BT souterrain	160	16 124 €	0 €
THUE ET MUE	BRETTEVILLE- L'ORGUEILLEUSE	17/06/2025	Future aire d'accueil des gens du voyage CU CAEN LA MER.	Pose de 130 ml de réseau BT souterrain	130	19 057 €	0 €
VALORBIQUET	SAINT-CYR-DU-RONCERAY	14/02/2023	Lotissement privé "Le Clot Polet-T1" de 8 lots (75 kVA foisonnés)	Pose de 147 ml de réseau BT souterrain	147	13 228 €	0 €
VIRE NORMANDIE	VAUDRY	23/09/2025	Lotissement communal "LES MURIERS", tranche I, composé de 9 lots et d'un macrolot - Amenée et desserte intérieure	<u>Extension BT</u> : pose de 90ml de réseau BT souterrain <u>Desserte BT</u> : pose de 235 ml de réseau BT souterrain	325	34 290 €	0 €
					4 549	556 730 €	101 042 €
PRIX (en € HT) DE L'EXTENSION AU ML :					122,39 €	657 772 €	



COMMISSION TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DU 06 MARS 2026

RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE
PROGRAMMATION PREVISIONNELLE - PERIODE ELECTORALE
Nombre de dossiers : 13

COMMUNE	LOCALISATION	DATE DE LA DEMANDE	PROJET A ALIMENTER	SOLUTION TECHNIQUE	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION en € HT	RENFORCEMENT en € HT
AMFREVILLE	AMFREVILLE	22/11/2024	Lotissement communal de 11 lots libres et de 2 macrolots, 136 kVA	AMENEE BT : pose de 105 ml de réseau BT souterrain. DESSERTE BT : Pose de 210 ml de réseau BT souterrain	310	45 454 €	0 €
CAUVICOURT	CAUVICOURT	10/09/2025	Lotissement privé "rue des Fours" et "rue des Aucrais" composé de 13 lots	EXTENSION AMENEE HTA/BT : pose de 2x150 ml de réseau HTA souterrain, d'un PSSB 250 kVA et de 60 ml de réseau BT souterrain DESSERTE BT : pose de 70 ml de réseau BT souterrain	430	87 500 €	0 €
CLECY	CLECY	25/01/2026	Lotissement communal de 4 lots, 96kVA	EXTENSION BT : pose de 2x 17 ml de réseaux BT souterrains DESSERTE INTERIEURE BT : Déroulage en tranchées ouvertes par la commune de 60 ml de réseau BT souterrain	94	13 065 €	0 €
CREULLY-SUR-SEULLES	CREULLY	09/06/2023	Lotissement privé "Le Grand Clos" - Amenée HTA	Pose de 615 ml de réseau HTA souterrain et création d'un PAC 4UF 630kVA	615	106 188 €	0 €
CREULLY-SUR-SEULLES	CREULLY	09/06/2023	Desserte intérieure du lotissement privé "Le Grand Clos" - Sous DTMO	Pose, en tranchées ouvertes par l'aménageur de deux départs BT de 465 ml	465	71 639 €	0 €
DOZULE	DOZULE	30/04/2024	Bâtiment artisanal (36 kVA)	Pose de 155 ml de réseau BT souterrain	155	14 349 €	0 €
GRANDCAMP-MAISY	GRANDCAMP-MAISY	23/08/2024	Desserte intérieure du lotissement privé "Le Mont Brocquet" de 19 lots_Sous DTMO	Déroulage en tranchées ouvertes par l'aménageur de 181 ml de réseaux BT souterrains	181	32 800 €	8 408 €
HOTTOT-LES-BAGUES	HOTTOT-LES-BAGUES	07/10/2021	2 futurs lotissements communaux "Résidence Le Clos Paulmiers" de 15 lots et "Résidence Les Jardins" de 9 lots	EXTENSION HTA : pose de 130 ml de réseau HTA aérien, de 365 ml de HTA souterrain et d'un PSSA 250kVA DESSERTE BT "LE CLOS PAULMIERS" : Déroulage en tranchées ouvertes par la commune de 155 ml de réseaux BT souterrains DESSERTE BT "LES JARDINS" : Déroulage en tranchées ouvertes par la commune de 85 ml de réseaux BT souterrains	735	91 448 €	0 €
NORON-LA-POTERIE	NORON-LA-POTERIE	19/01/2026	Local technique communal existant	Pose de 93 ml de réseau BT souterrain	93	12 088 €	0 €
ST-ANDRE-D'HEBERTOT	ST-ANDRE-D'HEBERTOT	15/12/2025	Lotissement privé "Le Jardin des Chevaliers I" de 8 lots	Pose de 75 ml de réseau BT souterrain	75	20 385 €	0 €
ST-ANDRE-D'HEBERTOT	ST-ANDRE-D'HEBERTOT	10/10/2025	Lotissement privé "Le Jardin des Chevaliers II de 17 lots	Pose de 222 ml de réseau HTA souterrain d'un PSSA 160 kVA et de 80 ml de réseau BT souterrain	302	56 102 €	0 €
ST-ANDRE-D'HEBERTOT	ST-ANDRE-D'HEBERTOT	10/10/2025	Desserte intérieure du lotissement privé "le Jardins des Chevaliers II" de 17 lots - Sous DTMO	Pose de 340 ml de réseau BT souterrain	340	41 000 €	0 €
ST-MANVIEU-NORREY	ST-MANVIEU-NORREY	26/03/2025	Desserte intérieure du lotissement privé 'Les Jardins de la Mue' Tranche II de 13 lots - Sous DTMO	Pose, en tranchées ouvertes par l'aménageur, de 120 ml de réseaux BT souterrains	120	22 167 €	0 €
					3 915	614 186 €	8 408 €
PRIX (en € HT) DE L'EXTENSION AU ML :					156,88 €	622 594 €	



COMMISSION TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DU 06 MARS 2026

RENFORCEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE
PROGRAMME 2026 : 2ème TRANCHE

Nombre de dossiers : 10

COMMUNE	LOCALISATION	INTITULE DU PROJET	DATE DE LA DEMANDE	UCT	CONTRAINTE	SOLUTION	MONTANT HT DES TRAVAUX en €
BAZENVILLE	BAZENVILLE	BT RUE CORDIER	30/01/2026	12	Chutes de tension	Pose de 955 ml de réseau BT souterrain. Dépose de 900 ml de réseau aérien.	112 601 €
BEAUMONT-EN-AUGE	BEAUMONT-EN-AUGE	MUTATION PAC EGLISE 400KVA PAR 630KVA	13/02/2026	141	Surcharge du poste	Mutation PAC 400 KVA par PAC de 630 KVA.	27 753 €
CANCHY	CANCHY	BT BT PLANCHE	26/02/2026	30	Chutes de tension	Pose en souterrain de 310 ml de câble basse tension 3x150 ² + 70 ² . Pose en souterrain de 280 ml de câble basse tension 3x240 ² + 95 ² . Dépose de 560 ml de réseau aérien.	149 622 €
CHOUAIN	CHOUAIN	REPLACEMENT PRCS JERUSALEM 160 KVA PAR PSSB 250 KVA	05/08/2024	0	Puissance insuffisante	Remplacement PRCS 160 KVA par un PSSB de 250 KVA. Pose de 260 ml de réseau HTA et de 37 ml de réseau Bten souterrain. Dépose de 57 ml de réseau aérien.	46 886 €
MOULINS-EN-BESSIN	MARTRAGNY	BT CHATEAU	30/01/2026	2	Chutes de tension	Pose de 300 ml de réseau BT souterrain. Dépose de 250 ml de réseau aérien.	49 611 €
NOUES DE SIENNE	LE GAST	BT BUVETTE	25/07/2025	4	Chutes de tension	Pose de 420 ml de réseau BT souterrain. Dépose de 381 ml de réseau aérien.	57 714 €
RAPILLY		BT BG RAPILLY	08/01/2026	0	Mise en conformité	Mise en conformité suite à effacement, dossier 15AME0057.	6 500 €
SEULLINE	SAINT-GEORGES-D'AUNAY	REPLACEMENT H61 QUEVRUS 100 KVA PAR PSSA 160 KVA	07/01/2026	0	Surcharge du poste	Remplacement d'un H61 100 kVA par un PSSA de 160 KVA. Pose de 80 ml de réseau HTA souterrain	44 585 €
SEULLINE	LA BIGNE	REPLACEMENT H61 BG LA BIGNE 100 KVA PAR PSSA 160 KVA	02/02/2026	43	Surcharge du poste	Remplacement d'un H61 100 KVA par un PSSA 160 KVA. Pose de 25 ml de de réseau HTA et 10 ml de réseau BT en souterrain. Dépose de 25ml de réseau BT souterrain	34 191 €
SOULEUVRE-EN-BOCAGE	SAINT-MARTIN-DES-BESACES	BT RAMACHARD	01/08/2025	6	Chutes de tension	Pose de 480 ml de réseau BT souterrain. Dépose de 600 ml de réseau aérien.	73 418 €
				238		Montant des travaux en € HT	602 882 €

COMMISSION TRAVAUX DU 06 MARS 2026
RENOVATION ESTHETIQUE DES POSTES DE TRANSFORMATION

N°	Commune	Catégorie	Nom du poste + Photos	Localisation	Charge du poste	Date demande	Origine de la demande	Observations	Coût estimé
1	THAON	C	HTS THAON	Boulevard des Hauts de Thaon	51%	28/08/2025	SDEC ENERGIE	Simple rénovation - 1 face	500,00 €
2	AUBIGNY	C	3D BOURG	Carrefour RD658 - rue de Caen et chemin des Cerisiers	/	25/11/2025	Recensement 2026	Simple rénovation - poste qui était envahie par la végétation, élagage réalisé par la commune	1 000,00 €
3	FEUGUEROLLES BULLY	C	DIAPASON	Lotissement Diapason, côté Saint André	40%		Recensement 2026	Simple rénovation	1 800,00 €
4	BAYEUX	A	ST FLOXEL	Avenue Victor Hugo	83%	23/01/2026	Commune	Rénovation + Fresque	3 000,00 €
5	VILLERS BOCAGE	B1	SAUTS CABRIS	Rue Charlotte Corday	62%	04/02/2026	SDEC ENERGIE	Simple rénovation, s'inscrit dans le cadre d'un effacement de réseaux 2027 et aménagement du secteur	1 800,00 €
6	BLONVILLE SUR MER	B2	BREOLLES_1	8 Avenue de la Ferme	49%	04/02/2026	SDEC ENERGIE	Simple rénovation, situé en quartier résidentiel	1 800,00 €
7	HOULGATE	B2	ECOLE MATERNELLE	Avenue Georges Landry	59%	04/02/2026	SDEC ENERGIE	Simple rénovation	1 500,00 €
8	PONT L'EVEQUE	A	MOULIN BRETTEVILLE	8 Rue de la Hêtraie	117%	04/02/2026	SDEC ENERGIE	Simple rénovation, information Enedis du 05/03 : le transformateur pourra être muté sans toucher à l'enveloppe.	1 500,00 €
9	VILLERS SUR MER	A	STADE	2 rue du Stade André Salesse	68%	04/02/2026	SDEC ENERGIE	Simple rénovation	1 800,00 €
TOTAL ESTIMATIF									14 700,00 €



**Convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage
de la Collectivité d' HEROUVILLE-SAINT-CLAIR au SDEC ENERGIE
au titre des travaux d'éclairage public associés
au projet d'effacement coordonné de réseaux
- « RUE DE LA CORDERIE - RUE DES SOURCES » (Réf. 21AME0156)**

ENTRE

La Ville d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, représentée par son Maire, Monsieur Rodolphe THOMAS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du...22/09/25.....,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

ET

Le SDEC ENERGIE, représenté par sa Présidente, Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment autorisée par une délibération du Bureau Syndical en date du

Ci-après dénommé « le SDEC ENERGIE »

Les deux étant ci-après dénommés « les co-signataires »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'opération concernée par la présente convention relève initialement de la maîtrise d'ouvrage de chacun des co-signataires. Les travaux étant à réaliser dans une tranchée commune aux différents réseaux, les co-signataires ont constaté la nécessité pour la bonne réalisation technique du projet de désigner un maître d'ouvrage unique au projet, et ce en application du Livre IV du Code de la Commande Publique, « dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ».

Article 1er – Objet de la convention

La Collectivité et le SDEC ENERGIE entendent réaliser l'opération d'effacement des réseaux aériens situés « RUE DE LA CORDERIE - RUE DES SOURCES », constituée, pour partie, d'éclairage public (cf plan). Le SDEC ENERGIE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution électrique et pour le génie civil du réseau de télécommunication. La Collectivité est compétente et maître d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public.

Chacun des deux co-signataires a établi un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre des travaux le concernant. Ces travaux sont décrits à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est nécessaire, pour une bonne coordination des travaux, que le SDEC ENERGIE exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public de l'opération décrite à l'article 1^{er} en même temps que sa propre maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication

La présente convention précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique et en fixe le terme.

RT

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage unique

Les co-signataires décident, pour une bonne coordination des travaux, de désigner le SDEC ENERGIE pour assurer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage concerné par l'opération décrite à l'article 1^{er} dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique en même temps que la maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE.

Article 3 – Attributions dévolues au SDEC ENERGIE en qualité de maître d'ouvrage unique

Les attributions dévolues au SDEC ENERGIE pour réaliser la mise en souterrain du réseau d'éclairage dans le cadre de l'effacement des réseaux définis à l'article 1 sont :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée,
- la réalisation de la maîtrise d'œuvre, dont le SDEC ENERGIE supporte le coût,
- l'élaboration des études d'avant-projet et du projet définitif. A ce titre, le SDEC ENERGIE est tenu de solliciter l'accord préalable de la Collectivité sur les études,
- la préparation du choix et le choix des entrepreneurs, la signature et la gestion du contrat de travaux, la préparation et la transmission des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité,
- le versement de la rémunération des travaux aux entrepreneurs,
- la représentation du maître d'ouvrage initial vis à vis des tiers,
- l'exercice de ses attributions sous sa propre responsabilité,
- la réception de l'ouvrage, la vérification initiale (décret 88-1056 et arrêté du 10 octobre 2000), l'attestation de conformité du Consuel en cas de création d'une armoire de commande d'éclairage ou de déplacement d'une armoire existante (décret 72-1120 du 23 mars 2010),
- la transmission des différents documents techniques, plan de récolement à la Collectivité pour l'intégration des ouvrages dans son patrimoine, l'attestation de conformité du Consuel,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 4 – Attributions dévolues à la Collectivité

Les attributions dévolues à la Collectivité dans le cadre de l'effacement des réseaux décrits à l'article 1 sont :

- la définition de l'emprise du projet, du choix du matériel d'éclairage et la validation de l'implantation des candélabres,
- la validation des études préliminaires et définitives par délibération,
- la validation du compte rendu, mentionné à l'article 7, établi par le SDEC ENERGIE préalablement à la réception des ouvrages,
- le paiement de la participation financière communale conformément au plan de financement annexé à l'étude définitive ; un plan de financement prévisionnel est joint à la présente convention en annexe 2,
- la gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages,
- l'intégration des ouvrages et du domaine routier correspondant dans le domaine public de la Collectivité.

Article 5 – Financement de l'opération

L'opération visée à l'article 1 de la présente convention est financée par chacun des co-signataires à hauteur des travaux le concernant. Les annexes 2 susvisées indiquent le coût estimatif de l'opération.

Il est précisé que le SDEC ENERGIE ne perçoit aucune rémunération en contrepartie de son rôle de maître d'ouvrage unique.

Le taux maximum de l'aide publique (TMAP) est de 80 %.

L'aide est accordée sous réserve d'une demande formulée préalablement à tout début d'exécution de travaux et sous réserve que son montant soit supérieur à 400 €.

Le financement du SDEC ENERGIE est accordé dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés.

RT

Article 6 – Règlement de la participation communale

Conformément à l'article 9, et selon une périodicité au moins annuelle, le SDEC ENERGIE adressera à la Collectivité, une demande de mandatement accompagnée du décompte de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées par le SDEC ENERGIE, accompagné de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le décompte général deviendra définitif après accord de la Collectivité et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde de l'opération.

Article 7 – Déroulement des travaux

Les travaux réalisés sur le réseau d'éclairage seront conformes aux normes et règles en vigueur. L'entreprise mandatée par le SDEC ENERGIE se conformera aux cahiers des charges techniques et administratifs, pièces contractuelles de son marché public.

La Collectivité est conviée à participer aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux, aux réunions en cours de chantier et est associée à la phase « attachement » qui en détermine le coût définitif. Elle est destinataire des comptes rendus la concernant.

Article 8 - Réception de l'ouvrage

Le SDEC ENERGIE organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront conviés la Collectivité et le(s) entrepreneur(s). Il informe la Collectivité et le(s) entrepreneurs par courrier électronique adressé au moins 7 jours (Note au SDEC ENERGIE : durée en jours proposée à valider ou modifier) avant la date de la visite.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les réserves éventuelles à lever avant que le SDEC ENERGIE ne prononce la réception des travaux.

Dès lors que les réserves éventuelles sont levées, le SDEC ENERGIE établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à la (aux) entreprise (s). Copie en est notifiée à la Collectivité.

La réception emporte transfert à la Collectivité de la garde des ouvrages de mise en souterrain de ses réseaux d'éclairage public.

Article 9 – Propriété des ouvrages

Les ouvrages d'éclairage public seront propriété de la Collectivité dès la réception définitive prononcée, ceux de distribution publique d'électricité demeurant celle du SDEC ENERGIE.

Article 10 – Assurances

Chaque co-signataire doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La Collectivité devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au SDEC ENERGIE la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus

Article 11 – Durée de validité de la présente convention

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin par le quitus délivré par la Collectivité au SDEC ENERGIE.

Le quitus est délivré à la demande du SDEC ENERGIE unique après exécution complète de sa mission :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages : plans de récolement, caractéristiques techniques des appareils d'éclairage, rapport de vérification initiale par un organisme agréé et attestation de conformité du Consuel.
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.

La Collectivité doit notifier sa décision au SDEC ENERGIE dans les 15 jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé délivré.

Si, par la décision d'un des co-signataires, la part « éclairage » de l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une réception et d'une intégration, celui-ci reste sous la responsabilité du SDEC ENERGIE, il n'est pas intégré au patrimoine mis à la disposition de la Collectivité.

Article 12 – Capacité d'ester en justice

Le SDEC ENERGIE pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente convention jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Entre dans la mission du SDEC ENERGIE la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Collectivité au titre des réseaux d'éclairage public enfouis.

Article 13 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Caen.


Pour la Collectivité,
Le Maire,

Monsieur Rodolphe THOMAS

Fait à Caen, le 28/10/25..... en 2 exemplaires originaux

Pour le SDEC ENERGIE,
La Présidente,

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Annexe 1 : Détail indicatif des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE (1 page)

Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel de l'opération (2 pages).

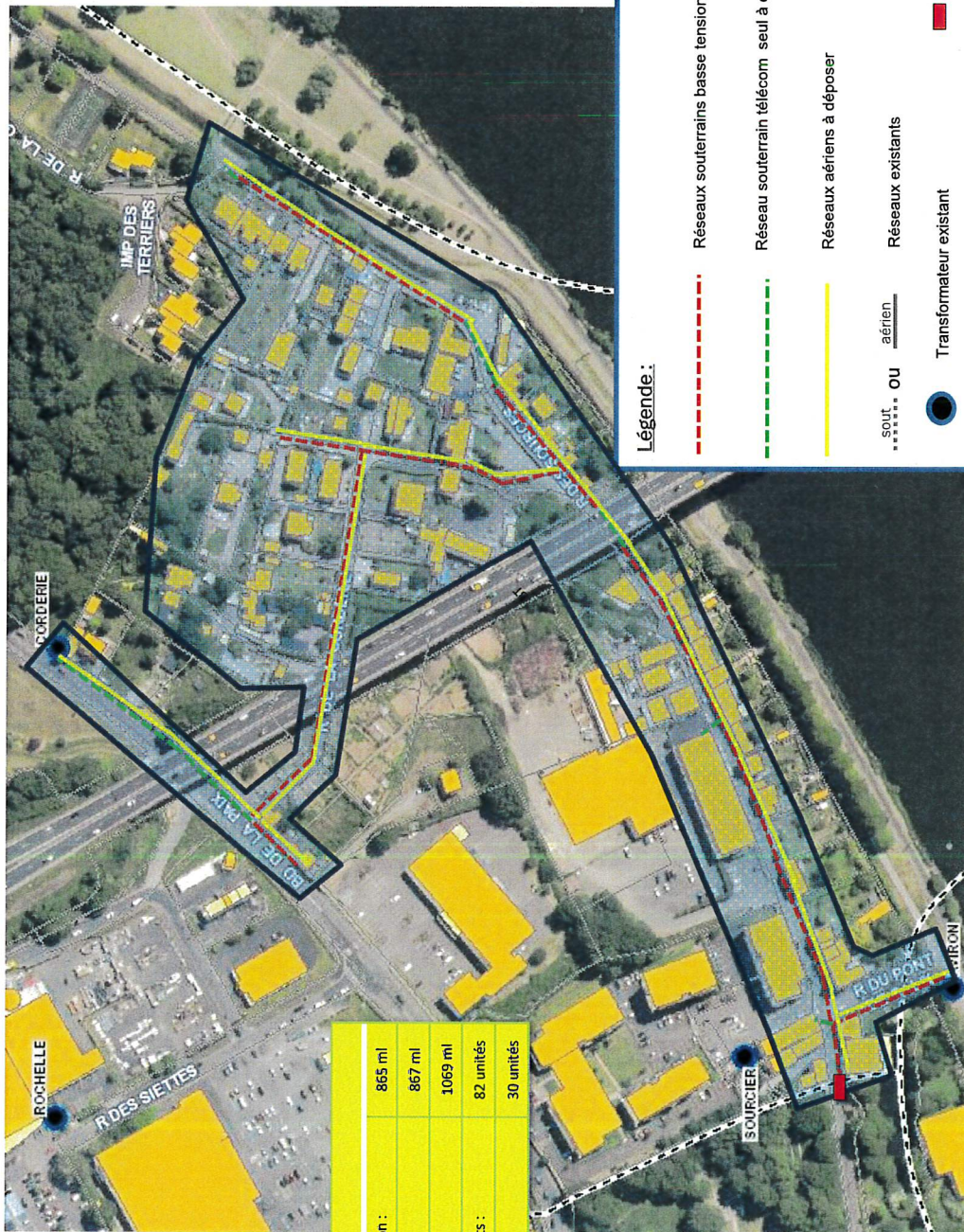
RT

HEROUVILLE SAINT CLAIR - « RUE DE LA CORDERIE - RUE DES SOURCES »

Dans le cadre de leur PPI, la ville et la CU Caen la Mer ont sollicité le SDEC ENERGIE pour le chiffrage de ce projet. Cette mise à jour demandée par la ville tient compte de la prise en charge de la fourniture et pose du matériel d'éclairage public par le SDEC ENERGIE.

Les travaux consistent à créer de nouveaux réseaux électriques et de communications électroniques sous voirie ou acotement, suivant la position des réseaux existants, en assurant le raccordement des usagers. La mise en place de l'éclairage public complètera ce projet

Ce projet permettra de déposer 337 ml de réseau aérien électrique en fils nus, réseau le plus fragile face aux événements climatiques. Il contribue ainsi à améliorer la qualité de l'électricité en matière de continuité de tension dans le secteur et bénéficie à ce titre d'aides exceptionnelles.



Données techniques	
Effacement basse tension :	865 ml
Effacement éclairage :	867 ml
Effacement télécom :	1069 ml
Reprise de branchements :	82 unités
Pose de candélabres :	30 unités



Fiches financières

Dépenses

Communauté Urbaine CAEN LA MER et Ville d'HEROUVILLE-SAINTE-CLAIRE

Projet : HEROUVILLE-SAINTE-CLAIRE - "RUE DE LA CORDERIE - RUE DES SOURCES"

HT TTC

		HT	TTC	
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	1	RESORPTION DES FILS NUS	144 948,06 €	173 937,67 €
	2	PARTICIPATION D'UN TIERS	0,00 €	0,00 €
	3	EFFACEMENT	149 337,23 €	179 204,68 €
	4	TOTAL ELECTRICITE (1 + 2 + 3)	294 285,29 €	353 142,35 €
TVA récupérée par le SDEC ENERGIE				

ECLAIRAGE PUBLIC	5	COUT DES TRAVAUX	55 255,00 €	66 306,00 €
	6	MONTANT SUBVENTIONNABLE (*)	54 375,00 €	65 250,00 €
TVA avancée par la commune				

(*) : sur la base d'un montant de travaux HT maximum par ml de voirie de 75 euros du ml. Pour ce projet, la longueur de voirie est de 725 ml

TELECOMMUNICATION	7	GENIE CIVIL TELEPHONE	97 346,69 €	116 816,03 €
TVA non récupérable				

COUT GENERAL DE L'OPERATION (4 + 5 + 7)		446 886,98 €	536 264,38 €
--	--	---------------------	---------------------



Communauté Urbaine CAEN LA MER et Ville d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Projet : HEROUVILLE-SAINT-CLAIR - "RUE DE LA CORDERIE - RUE DES SOURCES"

Participation de la CU CAEN LA MER : **270 901,83 €**

Participation de la Ville d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR : **55 431,00 €**

		FINANCEMENT DU PROJET	FINANCEURS	COÛT TOTAL DES AIDES	PARTS COLLECTIVITES
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	EFFACEMENT	Aide de 20 % du coût HT (ligne 3)	SDEC ENERGIE et ENEDIS	29 867,45 €	177 449,01 €
	RESORPTION FILS NUS	Aide de 60 % du coût HT (ligne 1)	SDEC ENERGIE	86 968,84 €	
	PARTICIPATION D'UN TIERS	Aide de 100 % du coût HT des travaux (ligne 2)	Enedis	0,00 €	
	TVA	Payée et récupérée par le SDEC ENERGIE	SDEC ENERGIE	58 857,06 €	
ECLAIRAGE PUBLIC	EFFACEMENT	Aide de 20 % du coût subventionnable HT (ligne 6)	SDEC ENERGIE	10 875,00 €	44 380,00 €
	TVA	Avancée par la Collectivité			11 051,00 €
TELECOMMUNICATION	EFFACEMENT	Aide de 20 % du montant TTC des travaux de génie civil (ligne 7)	SDEC ENERGIE et Orange pour les travaux de câblage	23 363,21 €	93 452,82 €

209 931,55 €	326 332,83 €
Taux moyen d'aide 39,15%	



**Convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage
de la Collectivité de LISIEUX au SDEC ENERGIE
au titre des travaux d'éclairage public associés
au projet d'effacement coordonné de réseaux
- « BOULEVARD DUCHESNE FOURNET » (Réf. 18AME0172)**

ENTRE

La commune de LISIEUX, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien LECLERC, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

ET

Le SDEC ENERGIE, représenté par son Vice-Président en charge des travaux sur les réseaux publics d'électricité, dûment autorisé par une délibération du Bureau Syndical en date du

Ci-après dénommé « le SDEC ENERGIE »

Les deux étant ci-après dénommés « les co-signataires »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'opération concernée par la présente convention relève initialement de la maîtrise d'ouvrage de chacun des co-signataires. Les travaux étant à réaliser dans une tranchée commune aux différents réseaux, les co-signataires ont constaté la nécessité pour la bonne réalisation technique du projet de désigner un maître d'ouvrage unique au projet, et ce en application du Livre IV du Code de la Commande Publique, « dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ».

Article 1er – Objet de la convention

La Collectivité et le SDEC ENERGIE entendent réaliser l'opération d'effacement des réseaux aériens situés - « BOULEVARD DUCHESNE FOURNET », constituée, pour partie, d'éclairage public (cf plan). Le SDEC ENERGIE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution électrique et pour le génie civil du réseau de télécommunication. La Collectivité est compétente et maître d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public.

Chacun des deux co-signataires a établi un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre des travaux le concernant. Ces travaux sont décrits à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est nécessaire, pour une bonne coordination des travaux, que le SDEC ENERGIE exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public de l'opération décrite à l'article 1^{er} en même temps que sa propre maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication

La présente convention précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique et en fixe le terme.

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage unique

Les co-signataires décident, pour une bonne coordination des travaux, de désigner le SDEC ENERGIE pour assurer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage concerné par l'opération décrite à l'article 1^{er} dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique en même temps que la maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE.

Article 3 – Attributions dévolues au SDEC ENERGIE en qualité de maître d'ouvrage unique

Les attributions dévolues au SDEC ENERGIE pour réaliser la mise en souterrain du réseau d'éclairage dans le cadre de l'effacement des réseaux définis à l'article 1 sont :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée,
- la réalisation de la maîtrise d'œuvre, dont le SDEC ENERGIE supporte le coût,
- l'élaboration des études d'avant-projet et du projet définitif. A ce titre, le SDEC ENERGIE est tenu de solliciter l'accord préalable de la Collectivité sur les études,
- la préparation du choix et le choix des entrepreneurs, la signature et la gestion du contrat de travaux, la préparation et la transmission des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité,
- le versement de la rémunération des travaux aux entrepreneurs,
- la représentation du maître d'ouvrage initial vis à vis des tiers,
- l'exercice de ses attributions sous sa propre responsabilité,
- la réception de l'ouvrage, la vérification initiale (décret 88-1056 et arrêté du 10 octobre 2000), l'attestation de conformité du Consuel en cas de création d'une armoire de commande d'éclairage ou de déplacement d'une armoire existante (décret 72-1120 du 23 mars 2010),
- la transmission des différents documents techniques, plan de récolement à la Collectivité pour l'intégration des ouvrages dans son patrimoine, l'attestation de conformité du Consuel,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 4 – Attributions dévolues à la Collectivité

Les attributions dévolues à la Collectivité dans le cadre de l'effacement des réseaux décrits à l'article 1 sont :

- la définition de l'emprise du projet, du choix du matériel d'éclairage et la validation de l'implantation des candélabres,
- la validation des études préliminaires et définitives par délibération,
- la validation du compte rendu, mentionné à l'article 7, établi par le SDEC ENERGIE préalablement à la réception des ouvrages,
- le paiement de la participation financière communale conformément au plan de financement annexé à l'étude définitive ; un plan de financement prévisionnel est joint à la présente convention en annexe 2,
- la gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages,
- l'intégration des ouvrages et du domaine routier correspondant dans le domaine public de la Collectivité.

Article 5 – Financement de l'opération

L'opération visée à l'article 1 de la présente convention est financée par chacun des co-signataires à hauteur des travaux le concernant. Les annexes 2 susvisées indiquent le coût estimatif de l'opération.

Il est précisé que le SDEC ENERGIE ne perçoit aucune rémunération en contrepartie de son rôle de maître d'ouvrage unique.

Le taux maximum de l'aide publique (TMAP) est de 80 %.

L'aide est accordée sous réserve d'une demande formulée préalablement à tout début d'exécution de travaux et sous réserve que son montant soit supérieur à 400 €.

Le financement du SDEC ENERGIE est accordé dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés.

Article 6 – Règlement de la participation communale

Conformément à l'article 9, et selon une périodicité au moins annuelle, le SDEC ENERGIE adressera à la Collectivité, une demande de mandatement accompagnée du décompte de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées par le SDEC ENERGIE, accompagné de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le décompte général deviendra définitif après accord de la Collectivité et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde de l'opération.

Article 7 – Déroulement des travaux

Les travaux réalisés sur le réseau d'éclairage seront conformes aux normes et règles en vigueur. L'entreprise mandatée par le SDEC ENERGIE se conformera aux cahiers des charges techniques et administratifs, pièces contractuelles de son marché public.

La Collectivité est conviée à participer aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux, aux réunions en cours de chantier et est associée à la phase « attachement » qui en détermine le coût définitif. Elle est destinataire des comptes rendus la concernant.

Article 8 - Réception de l'ouvrage

Le SDEC ENERGIE organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront conviés la Collectivité et le(s) entrepreneur(s). Il informe la Collectivité et le(s) entrepreneurs par courrier électronique adressé au moins 7 jours (Note au SDEC ENERGIE : durée en jours proposée à valider ou modifier) avant la date de la visite.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les réserves éventuelles à lever avant que le SDEC ENERGIE ne prononce la réception des travaux.

Dès lors que les réserves éventuelles sont levées, le SDEC ENERGIE établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à la (aux) entreprise (s). Copie en est notifiée à la Collectivité.

La réception emporte transfert à la Collectivité de la garde des ouvrages de mise en souterrain de ses réseaux d'éclairage public.

Article 9 – Propriété des ouvrages

Les ouvrages d'éclairage public seront propriété de la Collectivité dès la réception définitive prononcée, ceux de distribution publique d'électricité demeurant celle du SDEC ENERGIE.

Article 10 – Assurances

Chaque co-signataire doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La Collectivité devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au SDEC ENERGIE la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus

Article 11 – Durée de validité de la présente convention

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin par le quitus délivré par la Collectivité au SDEC ENERGIE.

Le quitus est délivré à la demande du SDEC ENERGIE unique après exécution complète de sa mission :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages : plans de récolement, caractéristiques techniques des appareils d'éclairage, rapport de vérification initiale par un organisme agréé et attestation de conformité du Consuel.
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.

La Collectivité doit notifier sa décision au SDEC ENERGIE dans les 15 jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé délivré.

Si, par la décision d'un des co-signataires, la part « éclairage » de l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une réception et d'une intégration, celui-ci reste sous la responsabilité du SDEC ENERGIE, il n'est pas intégré au patrimoine mis à la disposition de la Collectivité.

Article 12 – Capacité d'ester en justice

Le SDEC ENERGIE pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente convention jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Entre dans la mission du SDEC ENERGIE la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Collectivité au titre des réseaux d'éclairage public enfouis.

Article 13 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le en 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité,
Le Maire,



Monsieur Sébastien LECLERC

Pour le SDEC ENERGIE et par délégation,
Le Vice-Président en charge des travaux sur
les réseaux publics d'électricité,

Monsieur Denis CHÉRON

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Annexe 1 : Détail indicatif des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE (1 page)

Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel de l'opération (2 pages).



LISIEUX BOULEVARD DUCHESNE FOURNET

HT TTC

		HT	TTC	
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	1	RESORPTION DES FILS NUS	36 738,26 €	44 085,91 €
	2	PARTICIPATION D'UN TIERS	0,00 €	0,00 €
	3	EFFACEMENT	30 553,44 €	36 664,13 €
	4	TOTAL ELECTRICITE (1 + 2 + 3)	67 291,70 €	80 750,04 €
				TVA récupérée par le SDEC ENERGIE

ECLAIRAGE PUBLIC	5	COUT DES TRAVAUX	6 274,44 €	7 529,33 €
	6	MONTANT SUBVENTIONNABLE (*)	6 274,44 €	7 529,33 €
				TVA avancée par la commune

(*) : sur la base d'un montant de travaux HT maximum par ml de voirie de 75 euros du ml. Pour ce projet, la longueur de voirie est de 240 ml

TELECOMMUNICATION	7	GENIE CIVIL TELEPHONE	22 486,14 €	26 983,37 €
				TVA non récupérable

COUT GENERAL DE L'OPERATION (4 + 5 + 7)		96 052,28 €	115 262,74 €
---	--	-------------	--------------

LISIEUX

BOULEVARD DUCHESNE FOURNET

FINANCEMENT DU PROJET		FINANCEURS	COÛT TOTAL DES AIDES	PART COLLECTIVITE
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	EFFACEMENT	Aide de 40 % du coût HT (ligne 3)	12 221,38 €	33 027,37 €
	RESORPTION FILS NUS	Aide de 60 % du coût HT (ligne 1)	22 042,96 €	
	PARTICIPATION D'UN TIERS	Aide de 100 % du coût HT des travaux (ligne 2)	0,00 €	
	TVA	Payée et récupérée par le SDEC ENERGIE	13 458,34 €	
ECLAIRAGE PUBLIC	EFFACEMENT	Aide de 40 % du coût subventionnable HT (ligne 6)	2 509,78 €	3 764,66 €
	TVA	Avancée par la Collectivité		1 254,89 €
TELECOMMUNICATION	EFFACEMENT	Aide de 40 % du montant TTC des travaux de génie civil (ligne 7)	10 793,35 €	16 190,02 €

61 025,80 €	54 236,94 €
Taux moyen d'aide	
	52,94%



**Convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage
de la Collectivité de LISIEUX au SDEC ENERGIE
au titre des travaux d'éclairage public associés
au projet d'effacement coordonné de réseaux
- CHEMIN DES BUISSONNETS - (Ref. 22AME0085)**

ENTRE

La commune de LISIEUX, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien LECLERC, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2015,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

ET

Le SDEC ENERGIE, représenté par son Vice-Président en charge des travaux sur les réseaux publics d'électricité, dûment autorisé par une délibération du Bureau Syndical en date du,

Ci-après dénommé « le SDEC ENERGIE »

Les deux étant ci-après dénommés « les co-signataires »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'opération concernée par la présente convention relève initialement de la maîtrise d'ouvrage de chacun des co-signataires. Les travaux étant à réaliser dans une tranchée commune aux différents réseaux, les co-signataires ont constaté la nécessité pour la bonne réalisation technique du projet de désigner un maître d'ouvrage unique au projet, et ce en application du Livre IV du Code de la Commande Publique, « dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ».

Article 1er - Objet de la convention

La Collectivité et le SDEC ENERGIE entendent réaliser l'opération d'effacement des réseaux aériens situés « CHEMIN DES BUISSONNETS » sur la commune de LISIEUX, constituée, pour partie, d'éclairage public (cf plan). Le SDEC ENERGIE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution électrique et pour le génie civil du réseau de télécommunication. La Collectivité est compétente et maître d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public.

Chacun des deux co-signataires a établi un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre des travaux le concernant. Ces travaux sont décrits à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est nécessaire, pour une bonne coordination des travaux, que le SDEC ENERGIE exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public de l'opération décrite à l'article 1^{er} en même temps que sa propre maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication

La présente convention précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique et en fixe le terme.

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage unique

Les co-signataires décident, pour une bonne coordination des travaux, de désigner le SDEC ENERGIE pour assurer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage concerné par l'opération décrite à l'article 1^{er} dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique en même temps que la maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE.

Article 3 – Attributions dévolues au SDEC ENERGIE en qualité de maître d'ouvrage unique

Les attributions dévolues au SDEC ENERGIE pour réaliser la mise en souterrain du réseau d'éclairage dans le cadre de l'effacement des réseaux définis à l'article 1 sont :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée,
- la réalisation de la maîtrise d'œuvre, dont le SDEC ENERGIE supporte le coût,
- l'élaboration des études d'avant-projet et du projet définitif. A ce titre, le SDEC ENERGIE est tenu de solliciter l'accord préalable de la Collectivité sur les études,
- la préparation du choix et le choix des entrepreneurs, la signature et la gestion du contrat de travaux, la préparation et la transmission des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité,
- le versement de la rémunération des travaux aux entrepreneurs,
- la représentation du maître d'ouvrage initial vis à vis des tiers,
- l'exercice de ses attributions sous sa propre responsabilité,
- la réception de l'ouvrage, la vérification initiale (décret 88-1056 et arrêté du 10 octobre 2000), l'attestation de conformité du Consuel en cas de création d'une armoire de commande d'éclairage ou de déplacement d'une armoire existante (décret 72-1120 du 23 mars 2010),
- la transmission des différents documents techniques, plan de récolement à la Collectivité pour l'intégration des ouvrages dans son patrimoine, l'attestation de conformité du Consuel,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 4 – Attributions dévolues à la Collectivité

Les attributions dévolues à la Collectivité dans le cadre de l'effacement des réseaux décrits à l'article 1 sont :

- la définition de l'emprise du projet, du choix du matériel d'éclairage et la validation de l'implantation des candélabres,
- la validation des études préliminaires et définitives par délibération,
- la validation du compte rendu, mentionné à l'article 7, établi par le SDEC ENERGIE préalablement à la réception des ouvrages,
- le paiement de la participation financière communale conformément au plan de financement annexé à l'étude définitive ; un plan de financement prévisionnel est joint à la présente convention en annexe 2,
- la gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages,
- l'intégration des ouvrages et du domaine routier correspondant dans le domaine public de la Collectivité.

Article 5 – Financement de l'opération

L'opération visée à l'article 1 de la présente convention est financée par chacun des co-signataires à hauteur des travaux le concernant. Les annexes 2 susvisées indiquent le coût estimatif de l'opération.

Il est précisé que le SDEC ENERGIE ne perçoit aucune rémunération en contrepartie de son rôle de maître d'ouvrage unique.

Le taux maximum de l'aide publique (TMAP) est de 80 %.

L'aide est accordée sous réserve d'une demande formulée préalablement à tout début d'exécution de travaux et sous réserve que son montant soit supérieur à 400 €.

Le financement du SDEC ENERGIE est accordé dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés.

Article 6 – Règlement de la participation communale

Conformément à l'article 9, et selon une périodicité au moins annuelle, le SDEC ENERGIE adressera à la Collectivité, une demande de mandatement accompagnée du décompte de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées par le SDEC ENERGIE, accompagné de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le décompte général deviendra définitif après accord de la Collectivité et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde de l'opération.

Article 7 – Déroulement des travaux

Les travaux réalisés sur le réseau d'éclairage seront conformes aux normes et règles en vigueur. L'entreprise mandatée par le SDEC ENERGIE se conformera aux cahiers des charges techniques et administratifs, pièces contractuelles de son marché public.

La Collectivité est conviée à participer aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux, aux réunions en cours de chantier et est associée à la phase « attachement » qui en détermine le coût définitif. Elle est destinataire des comptes rendus la concernant.

Article 8 - Réception de l'ouvrage

Le SDEC ENERGIE organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront conviés la Collectivité et le(s) entrepreneur(s). Il informe la Collectivité et le(s) entrepreneurs par courrier électronique adressé au moins 7 jours (Note au SDEC ENERGIE : durée en jours proposée à valider ou modifier) avant la date de la visite.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les réserves éventuelles à lever avant que le SDEC ENERGIE ne prononce la réception des travaux.

Dès lors que les réserves éventuelles sont levées, le SDEC ENERGIE établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à la (aux) entreprise (s). Copie en est notifiée à la Collectivité.

La réception emporte transfert à la Collectivité de la garde des ouvrages de mise en souterrain de ses réseaux d'éclairage public.

Article 9 – Propriété des ouvrages

Les ouvrages d'éclairage public seront propriété de la Collectivité dès la réception définitive prononcée, ceux de distribution publique d'électricité demeurant celle du SDEC ENERGIE.

Article 10 – Assurances

Chaque co-signataire doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La Collectivité devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au SDEC ENERGIE la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus

Article 11 – Durée de validité de la présente convention

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin par le quitus délivré par la Collectivité au SDEC ENERGIE.

Le quitus est délivré à la demande du SDEC ENERGIE unique après exécution complète de sa mission :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages : plans de récolement, caractéristiques techniques des appareils d'éclairage, rapport de vérification initiale par un organisme agréé et attestation de conformité du Consuel.
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.

La Collectivité doit notifier sa décision au SDEC ENERGIE dans les 15 jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé délivré.

Si, par la décision d'un des co-signataires, la part « éclairage » de l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une réception et d'une intégration, celui-ci reste sous la responsabilité du SDEC ENERGIE, il n'est pas intégré au patrimoine mis à la disposition de la Collectivité.

Article 12 – Capacité d'ester en justice

Le SDEC ENERGIE pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente convention jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Entre dans la mission du SDEC ENERGIE la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Collectivité au titre des réseaux d'éclairage public enfouis.

Article 13 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le en 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité,
Le Maire,



Monsieur Sébastien LECLERC

Pour le SDEC ENERGIE et par délégation,
Le Vice-Président en charge des travaux sur
les réseaux publics d'électricité,

Monsieur Denis CHÉRON

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Annexe 1 : Détail indicatif des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE (1 page)

Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel de l'opération (2 pages).

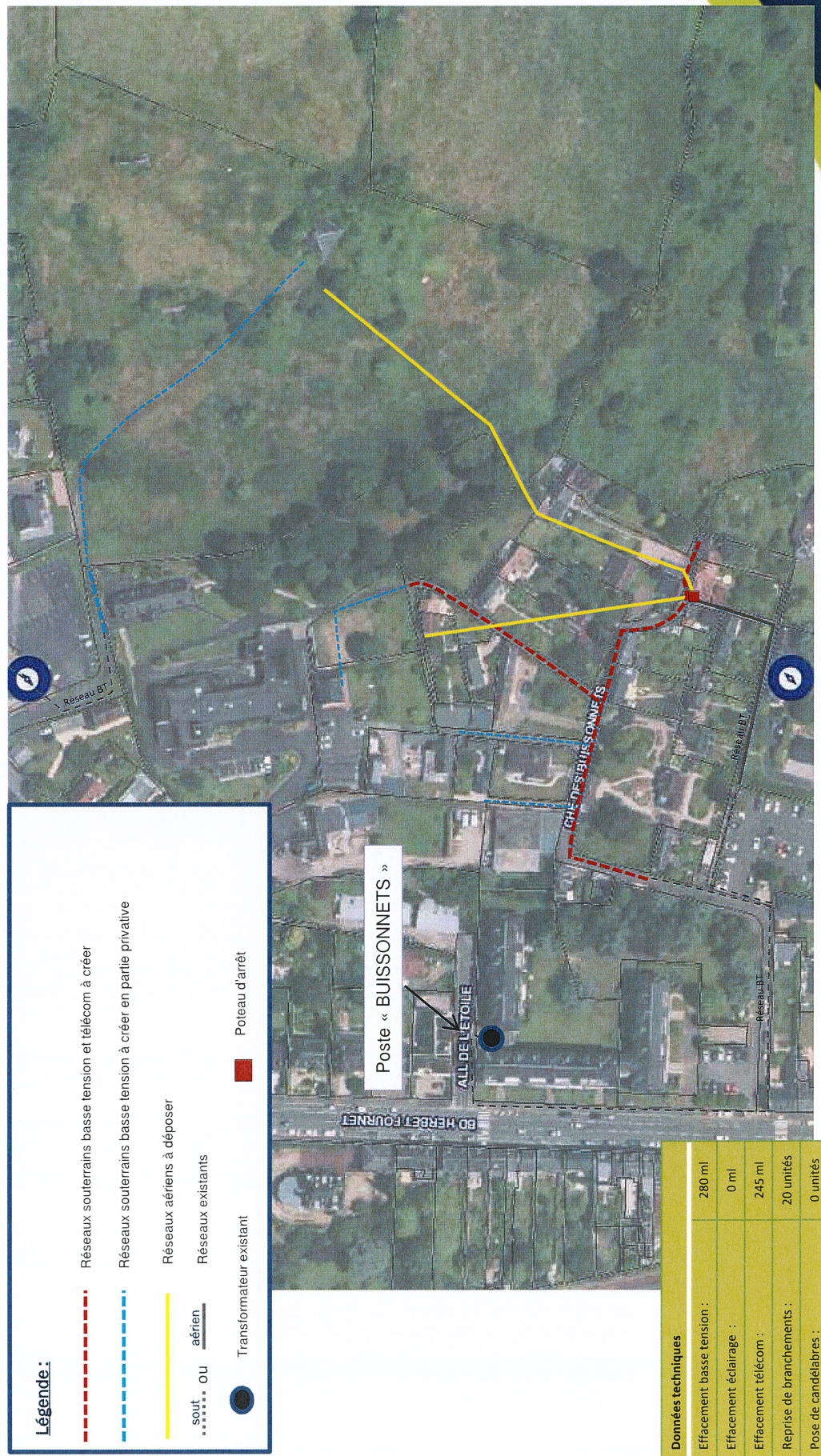
LISIEUX – Chemin des Buissonnets variante



La ville de Lisieux a sollicité le SDEC ENERGIE pour le chiffrage de ce projet chemin des buissonnets.

Les travaux consistent à créer de nouveaux réseaux électriques et de télécommunication sous voirie ou accotement, suivant la position des réseaux existants, en assurant le raccordement des usagers. Pas de matériel d'éclairage public prévu dans ce projet.

Différentes réunions préalables seront nécessaires, vous y serez systématiquement associés afin que les travaux soient conformes à vos souhaits.





LISIEUX CHEMIN DES BUISSONNETS

		HT	TTC	
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	1	RESORPTION DES FILS NUS	0,00 €	0,00 €
	2	PARTICIPATION D'UN TIERS	0,00 €	0,00 €
	3	EFFACEMENT	140 873,29 €	169 047,95 €
	4	TOTAL ELECTRICITE (1 + 2 + 3)	140 873,29 €	169 047,95 €
TVA récupérée par le SDEC ENERGIE				

ECLAIRAGE PUBLIC	5	COUT DES TRAVAUX	1 307,97 €	1 569,56 €
	6	MONTANT SUBVENTIONNABLE (*)	1 307,97 €	1 569,56 €
TVA avancée par la commune				

(*) : sur la base d'un montant de travaux HT maximum par ml de voirie de 75 euros du ml. Pour ce projet, la longueur de voirie est de 30 ml

TELECOMMUNICATION	7	GENIE CIVIL TELEPHONE	47 382,54 €	56 859,05 €
TVA non récupérable				

COUT GENERAL DE L'OPERATION (4 + 5 + 7)			189 563,80 €	227 476,56 €
--	--	--	---------------------	---------------------

LISIEUX

CHEMIN DES BUISSONNETS

FINANCEMENT DU PROJET		FINANCEURS	COÛT TOTAL DES AIDES	PART COLLECTIVITE
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	EFFACEMENT	Aide de 40 % du coût HT (ligne 3)	56 349,32 €	84 523,97 €
	RESORPTION FILS NUS	Aide de 60 % du coût HT (ligne 1)	0,00 €	
	PARTICIPATION D'UN TIERS	Aide de 100 % du coût HT des travaux (ligne 2)	0,00 €	
	TVA	Payée et récupérée par le SDEC ENERGIE	28 174,66 €	
ECLAIRAGE PUBLIC	EFFACEMENT	Aide de 40 % du coût subventionnable HT (ligne 6)	523,19 €	784,78 €
	TVA	Avancée par la Collectivité		261,59 €
TELECOMMUNICATION	EFFACEMENT	Aide de 40 % du montant TTC des travaux de génie civil (ligne 7)	22 743,62 €	34 115,43 €
			107 790,78 €	119 685,78 €
			Taux moyen d'aide	47,39%



**Convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage
de la Collectivité de LISIEUX au SDEC ENERGIE
au titre des travaux d'éclairage public associés
au projet d'effacement coordonné de réseaux
- « RUES BANASTON ET LEROY BEAULIEU » (Réf. 24AME0068)**

ENTRE

La commune de LISIEUX, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien LECLERC, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

ET

Le SDEC ENERGIE, représenté par son Vice-Président en charge des travaux sur les réseaux publics d'électricité, dûment autorisé par une délibération du Bureau Syndical en date du,

Ci-après dénommé « le SDEC ENERGIE »

Les deux étant ci-après dénommés « les co-signataires »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'opération concernée par la présente convention relève initialement de la maîtrise d'ouvrage de chacun des co-signataires. Les travaux étant à réaliser dans une tranchée commune aux différents réseaux, les co-signataires ont constaté la nécessité pour la bonne réalisation technique du projet de désigner un maître d'ouvrage unique au projet, et ce en application du Livre IV du Code de la Commande Publique, « dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ».

Article 1er – Objet de la convention

La Collectivité et le SDEC ENERGIE entendent réaliser l'opération d'effacement des réseaux aériens situés « RUES BANASTON ET LEROY BEAULIEU » sur la commune de LISIEUX, constituée, pour partie, d'éclairage public (cf plan). Le SDEC ENERGIE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution électrique et pour le génie civil du réseau de télécommunication. La Collectivité est compétente et maître d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public.

Chacun des deux co-signataires a établi un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre des travaux le concernant. Ces travaux sont décrits à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est nécessaire, pour une bonne coordination des travaux, que le SDEC ENERGIE exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public de l'opération décrite à l'article 1^{er} en même temps que sa propre maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication

La présente convention précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique et en fixe le terme.

SL

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage unique

Les co-signataires décident, pour une bonne coordination des travaux, de désigner le SDEC ENERGIE pour assurer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage concerné par l'opération décrite à l'article 1^{er} dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique en même temps que la maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE.

Article 3 – Attributions dévolues au SDEC ENERGIE en qualité de maître d'ouvrage unique

Les attributions dévolues au SDEC ENERGIE pour réaliser la mise en souterrain du réseau d'éclairage dans le cadre de l'effacement des réseaux définis à l'article 1 sont :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée,
- la réalisation de la maîtrise d'œuvre, dont le SDEC ENERGIE supporte le coût,
- l'élaboration des études d'avant-projet et du projet définitif. A ce titre, le SDEC ENERGIE est tenu de solliciter l'accord préalable de la Collectivité sur les études,
- la préparation du choix et le choix des entrepreneurs, la signature et la gestion du contrat de travaux, la préparation et la transmission des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité,
- le versement de la rémunération des travaux aux entrepreneurs,
- la représentation du maître d'ouvrage initial vis à vis des tiers,
- l'exercice de ses attributions sous sa propre responsabilité,
- la réception de l'ouvrage, la vérification initiale (décret 88-1056 et arrêté du 10 octobre 2000), l'attestation de conformité du Consuel en cas de création d'une armoire de commande d'éclairage ou de déplacement d'une armoire existante (décret 72-1120 du 23 mars 2010),
- la transmission des différents documents techniques, plan de récolement à la Collectivité pour l'intégration des ouvrages dans son patrimoine, l'attestation de conformité du Consuel,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 4 – Attributions dévolues à la Collectivité

Les attributions dévolues à la Collectivité dans le cadre de l'effacement des réseaux décrits à l'article 1 sont :

- la définition de l'emprise du projet, du choix du matériel d'éclairage et la validation de l'implantation des candélabres,
- la validation des études préliminaires et définitives par délibération,
- la validation du compte rendu, mentionné à l'article 7, établi par le SDEC ENERGIE préalablement à la réception des ouvrages,
- le paiement de la participation financière communale conformément au plan de financement annexé à l'étude définitive ; un plan de financement prévisionnel est joint à la présente convention en annexe 2,
- la gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages,
- l'intégration des ouvrages et du domaine routier correspondant dans le domaine public de la Collectivité.

Article 5 – Financement de l'opération

L'opération visée à l'article 1 de la présente convention est financée par chacun des co-signataires à hauteur des travaux le concernant. Les annexes 2 susvisées indiquent le coût estimatif de l'opération.

Il est précisé que le SDEC ENERGIE ne perçoit aucune rémunération en contrepartie de son rôle de maître d'ouvrage unique.

Le taux maximum de l'aide publique (TMAP) est de 80 %.

L'aide est accordée sous réserve d'une demande formulée préalablement à tout début d'exécution de travaux et sous réserve que son montant soit supérieur à 400 €.

Le financement du SDEC ENERGIE est accordé dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés.

Article 6 – Règlement de la participation communale

Conformément à l'article 9, et selon une périodicité au moins annuelle, le SDEC ENERGIE adressera à la Collectivité, une demande de mandatement accompagnée du décompte de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées par le SDEC ENERGIE, accompagné de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le décompte général deviendra définitif après accord de la Collectivité et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde de l'opération.

Article 7 – Déroulement des travaux

Les travaux réalisés sur le réseau d'éclairage seront conformes aux normes et règles en vigueur. L'entreprise mandatée par le SDEC ENERGIE se conformera aux cahiers des charges techniques et administratifs, pièces contractuelles de son marché public.

La Collectivité est conviée à participer aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux, aux réunions en cours de chantier et est associée à la phase « attachement » qui en détermine le coût définitif. Elle est destinataire des comptes rendus la concernant.

Article 8 - Réception de l'ouvrage

Le SDEC ENERGIE organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront conviés la Collectivité et le(s) entrepreneur(s). Il informe la Collectivité et le(s) entrepreneurs par courrier électronique adressé au moins 7 jours (Note au SDEC ENERGIE : durée en jours proposée à valider ou modifier) avant la date de la visite.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les réserves éventuelles à lever avant que le SDEC ENERGIE ne prononce la réception des travaux.

Dès lors que les réserves éventuelles sont levées, le SDEC ENERGIE établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à la (aux) entreprise (s). Copie en est notifiée à la Collectivité.

La réception emporte transfert à la Collectivité de la garde des ouvrages de mise en souterrain de ses réseaux d'éclairage public.

Article 9 – Propriété des ouvrages

Les ouvrages d'éclairage public seront propriété de la Collectivité dès la réception définitive prononcée, ceux de distribution publique d'électricité demeurant celle du SDEC ENERGIE.

Article 10 – Assurances

Chaque co-signataire doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La Collectivité devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au SDEC ENERGIE la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus

Article 11 – Durée de validité de la présente convention

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin par le quitus délivré par la Collectivité au SDEC ENERGIE.

Le quitus est délivré à la demande du SDEC ENERGIE unique après exécution complète de sa mission :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages : plans de récolement, caractéristiques techniques des appareils d'éclairage, rapport de vérification initiale par un organisme agréé et attestation de conformité du Consuel.
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.

La Collectivité doit notifier sa décision au SDEC ENERGIE dans les 15 jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé délivré.

Si, par la décision d'un des co-signataires, la part « éclairage » de l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une réception et d'une intégration, celui-ci reste sous la responsabilité du SDEC ENERGIE, il n'est pas intégré au patrimoine mis à la disposition de la Collectivité.

Article 12 – Capacité d'ester en justice

Le SDEC ENERGIE pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente convention jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Entre dans la mission du SDEC ENERGIE la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Collectivité au titre des réseaux d'éclairage public enfouis.

Article 13 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le en 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité,
Le Maire,



Monsieur Sébastien LECLERC

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président en charge des travaux
sur les réseaux publics d'électricité,

Denis CHERON.

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

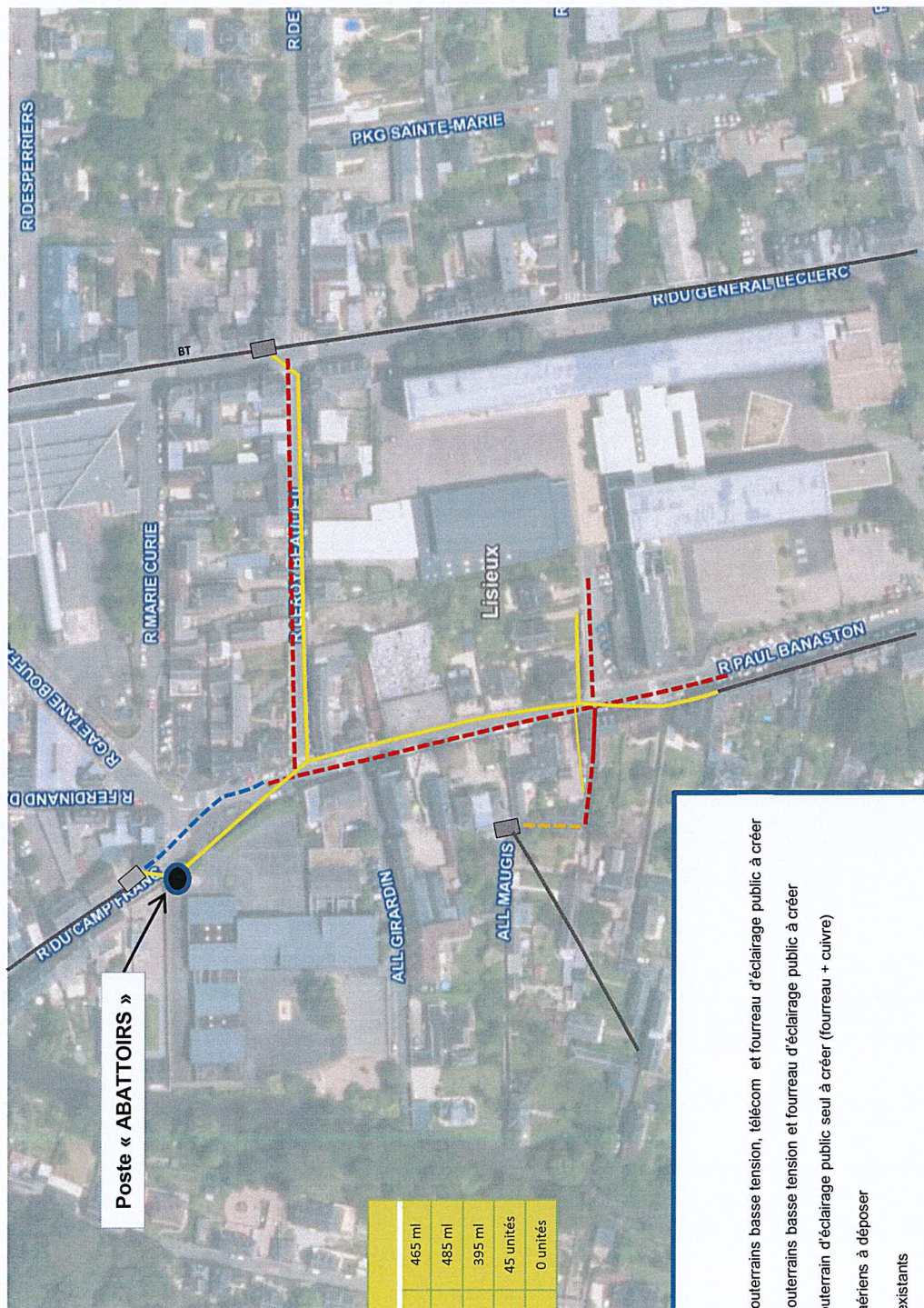
Annexe 1 : Détail indicatif des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE (1 page)

Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel de l'opération (2 pages).

LISIEUX « RUES BANASTON ET LEROY BEAULIEU »

Dans le cadre de la convention signée avec le SDEC ENERGIE, la commune a sollicité le SDEC ENERGIE pour le chiffrage de ce projet. Les travaux consistent à créer de nouveaux réseaux électriques et de communications électroniques sous voirie ou accotement, suivant la position des réseaux existants, en assurant le raccordement des usagers. La mise en place d'un fourreau d'éclairage public complètera ce projet.

Ce projet permettra de déposer 380 ml de réseau aérien électrique en fils nus, réseau le plus fragile face aux événements climatiques. Il contribue ainsi à améliorer la qualité de l'électricité en matière de continuité de tension dans le secteur et bénéficie à ce titre d'aides exceptionnelles.



Données techniques	
Effacement basse tension :	465 ml
Effacement éclairage :	485 ml
Effacement télécom :	395 ml
Reprise de branchements :	45 unités
Pose de candélabres :	0 unités

Légende :

- - - Réseaux souterrains basse tension, télécom et fourreau d'éclairage public à créer
- - - Réseaux souterrains basse tension et fourreau d'éclairage public à créer
- - - Réseau souterrain d'éclairage public seul à créer (fourreau + culvres)
- Réseaux aériens à déposer
- Réseaux existants
- Transformateur existant
- Poteau d'arrêt



Fiches financières

Dépenses

LISIEUX

RUES BANASTON ET LEROY BEAULIEU

		HT	TTC	
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	1	RESORPTION DES FILS NUS	141 000,00 €	169 200,00 €
	2	PARTICIPATION D'UN TIERS	0,00 €	0,00 €
	3	EFFACEMENT	17 100,00 €	20 520,00 €
	4	TOTAL ELECTRICITE (1 + 2 + 3)	158 100,00 €	189 720,00 €
				TVA récupérée par le SDEC ENERGIE

ECLAIRAGE PUBLIC	5	COUT DES TRAVAUX	13 300,00 €	15 960,00 €
	6	MONTANT SUBVENTIONNABLE (*)	13 300,00 €	15 960,00 €
				TVA avancée par la commune

(*) : sur la base d'un montant de travaux HT maximum par ml de voirie de 75 euros du ml. Pour ce projet, la longueur de voirie est de 485 ml

TELECOMMUNICATION	7	GENIE CIVIL TELEPHONE	51 300,00 €	61 560,00 €	TVA non récupérable
-------------------	---	-----------------------	-------------	-------------	---------------------

COUT GENERAL DE L'OPERATION (4 + 5 + 7)		222 700,00 €	267 240,00 €
---	--	--------------	--------------

LISIEUX

RUES BANASTON ET LEROY BEAULIEU

FINANCEMENT DU PROJET		FINANCEURS	COÛT TOTAL DES AIDES	PART COLLECTIVITE
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	EFFACEMENT	Aide de 40 % du coût HT (ligne 3)	6 840,00 €	66 660,00 €
	RESORPTION FILS NUS	Aide de 60 % du coût HT (ligne 1)	84 600,00 €	
	PARTICIPATION D'UN TIERS	Aide de 100 % du coût HT des travaux (ligne 2)	0,00 €	
	TVA	Payée et récupérée par le SDEC ENERGIE	31 620,00 €	
ECLAIRAGE PUBLIC	EFFACEMENT	Aide de 40 % du coût subventionnable HT (ligne 6)	5 320,00 €	7 980,00 €
	TVA	Avancée par la Collectivité		2 660,00 €
TELECOMMUNICATION	EFFACEMENT	Aide de 40 % du montant TTC des travaux de génie civil (ligne 7)	24 624,00 €	36 936,00 €
			153 004,00 €	114 236,00 €
			Taux moyen d'aide 57,25%	



AVENANT N°4
A LA CONVENTION DU 20/12/2002
RELATIVE A LA LOCATION ET L'EXPLOITATION
D'UN GENIE CIVIL
PROPRIETE DU SDEC ENERGIE

ENTRE

- **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados – SDEC ENERGIE** dont le siège est situé à Caen, Esplanade Brillaud de Laujardière, CS 75046, 14077 Caen Cedex 5, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, représenté par sa Présidente Mme Catherine GOURNEY-LECONTE,

Ci-après dénommé « SDEC ENERGIE »

- **ORANGE** - société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 380 129 866, représentée par Monsieur Alphonse HUBER, agissant en sa qualité de Directeur de l'Unité Clients et Industrielle Normandie-Centre, CS 86188, 76188 ROUEN Cedex.

Ci-après dénommé « Orange »

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

PREAMBULE

Le SDEC ENERGIE et Orange ont signé le 20 décembre 2002 une convention ayant pour objet d'organiser entre les Parties les modalités de la coordination des opérations d'enfouissement d'ouvrages aériens existants. Celle-ci prévoit que le SDEC ENERGIE construise et finance les infrastructures souterraines de communications électroniques – génie civil – créées dans ce cadre et en reste propriétaire. Ladite convention prévoit de confier à Orange l'exploitation de ce génie civil. Des modalités financières fixent par ailleurs les échanges financiers entre les Parties.

La convention a été conclue pour une durée initiale de 15 ans.

A l'issue de cette période, fin 2017, il est apparu nécessaire de revisiter les termes de celle-ci et de redéfinir un nouvel équilibre financier. Pour cela, 3 avenants successifs ont depuis été signés par les Parties.

Le troisième avenant arrivant à échéance, les Parties se sont entretenues, conformément à l'article 3 de l'avenant 1 sur les éventuelles évolutions à apporter aux termes de la convention et de ses avenants.

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la prorogation, sur une période qui ne pourra excéder 3 ans, de la convention du 20/12/2002 et des avenants qui y sont attachés.

En effet, à ce jour, en l'absence de dispositions impératives contraires, les Parties confirment leur intérêt à maintenir les termes des avenants précédents.

ARTICLE 1 : DUREE DE L'AVENANT

L'article 1 de l'avenant 3 de la convention du 20 décembre 2002 est modifié comme suit :

« Cet avenant n°4 est conclu pour une durée de 3 ans, sur la période du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.



Avenant n°4

à la convention du 20/12/2002 relative à la location et l'exploitation
d'un Génie Civil - propriété du SDEC ENERGIE
Page 2/3



Toutefois, à la demande de l'une des Parties, les termes de la convention et de ses avenants peuvent être mis à jour afin de se mettre en conformité avec :

- une évolution du cadre réglementaire,
- les conclusions d'un audit interne à Orange ou au SDEC ENERGIE, ou d'un audit externe d'une Autorité de référence,
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux de communications électroniques.

Toute évolution sera discutée entre les Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la convention initiale pourra se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention.

Dans ce second cas, la convention initiale devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

En dehors de cette situation de révision dans le délai couvert par l'avenant n°4, évoquée précédemment, les Parties s'engagent à réexaminer, au minimum 9 mois avant l'expiration du délai de décembre 2028, les termes de la convention d'origine que le présent avenant proroge de façon limitée ».

ARTICLE 2 : AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses et annexes de la convention et de ses précédents avenants non modifiés par le présent avenant restent inchangées.

A CAEN, le

Pour Orange

Pour le SDEC ENERGIE

La Responsable Département Négociation Affaires réseau
Par Délégation,

La Présidente du SDEC ENERGIE,

Monsieur Clément CHARRON.

Mme. Catherine GOURNEY-LECONTE.



Avenant n°4

à la convention du 20/12/2002 relative à la location et l'exploitation
d'un Génie Civil - propriété du SDEC ENERGIE
Page 3/3





TRAVAUX DE LA COMMISSION ECLAIRAGE PUBLIC - SIGNALISATION LUMINEUSE
06 mars 2026

PROGRAMME 2026 : TRANCHE 3
Affaires inférieures à 40 k€ HT

PROGRAMME TRAVAUX	COMMUNE	LOCALISATION	PROJET	MONTANT TTC
	LOUVIGNY	LOUVIGNY	RENOUVELLEMENT FOYER 05-10 MIS HORS SERVICE	347 €
	AUDRIEU	AUDRIEU	RENOUVELLEMENT CROSSE 01-22 HORS SERVICE SUITE TEMPETE	584 €
	BLAINVILLE-SUR-ORNE	BLAINVILLE-SUR-ORNE	RENOUVELLEMENT DU CABLAGE DE L'ARMOIRE 23 PROBLEMATIQUE	589 €
	BENOUVILLE	BENOUVILLE	RENOUVELLEMENT LAMPADAIRE 01-011	611 €
	BENOUVILLE	BENOUVILLE	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 08-007	668 €
	ÉPRON	ÉPRON	MISE EN PLACE DE 3 PRISES GUIRLANDES 02-016 / 02-072 / 02-074	680 €
	SAINT-ARNOULT	SAINT-ARNOULT	RENOUVELLEMENT DES FOYERS 08.031 ET 02.025	680 €
	GOUVIX	GOUVIX	RENOUVELLEMENT DU MASSIF 04-077 HORS SERVICE SUITE TEMPETE	713 €
	LANGRUNE-SUR-MER	LANGRUNE-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DU KIT LED FOYER 02-086 HORS SERVICE	767 €
	LOUVIGNY	LOUVIGNY	RENOUVELLEMENT FOYER 04-28 MIS HORS SERVICE	773 €
	CU CAEN LA MER	BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE	DEPLACEMENT DU LAMPADAIRE 05.013 ACCIDENTE	782 €
	DEMOUVILLE	DEMOUVILLE	RENOUVELLEMENT LAMPADAIRE 12.040 HORS-SERVICE	848 €
	MÉRY-BISSIÈRES-EN-AUGE	MERY-CORBON	RENOUVELLEMENT DU FOYER 01.026 HORS SERVICE	861 €
	LUC-SUR-MER	LUC-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DES FOYERS 04-028 et 04-023 HORS SERVICE	868 €
	CU CAEN LA MER	SAINT-MANVIEU-NORREY	RENOUVELLEMENT DU FOYER 21.002 HORS SERVICE	904 €
	MALTOT	MALTOT	RENOUVELLEMENT DU FOYER 01-01 HORS SERVICE	905 €
	MONDEVILLE	MONDEVILLE	RENOUVELLEMENT DU FOYER 12.067 HORS SERVICE MATERIEL ENTREPRISE	929 €
	CU CAEN LA MER	SAINT-MANVIEU-NORREY	POSE DE DEUX PRISES GUIRLANDES 08-013 ET 08-014	941 €
	MONDEVILLE	MONDEVILLE	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 28.054 HORS SERVICE	942 €
	GRANDCAMP-MAISY	GRANDCAMP-MAISY	RENOUVELLEMENT DU FOYER 10-065 HORS SERVICE	943 €
	SAINT-MARTIN-DE-MAY	MAY-SUR-ORNE	RENOUVELLEMENT FOYER 04-15 ACCIDENTE	944 €
	ARGENCES	ARGENCES	MISE EN PLACE DEUX PRISES GUIRLANDES	954 €
	MONDEVILLE	MONDEVILLE	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 28.005 HORS SERVICE	960 €
	SOULEUVRE-EN-BOCAGE	LE RECULEY	RENOUVELLEMENT DU FOYER 01-07 HORS SERVICE	988 €
	OUISTREHAM	OUISTREHAM	RENOUVELLEMENT MAT 53,006 ACCIDENTE	1 097 €
	MOULINS EN BESSIN	COULOMBS	RENOUVELLEMENT DU FOYER 10-006 HORS SERVICE	1 100 €
	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	RENOUVELLEMENT DU FOYER 16-033 HORS SERVICE SUITE TEMPETE	1 101 €
	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	RENOUVELLEMENT DU FOYER 27-015 HORS SERVICE	1 101 €
	VER-SUR-MER	VER-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DU FOYER 08-021 HORS SERVICE	1 101 €
	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	RENOUVELLEMENT DU FOYER 02-024 HORS SERVICE	1 102 €
	TROUVILLE-SUR-MER	TROUVILLE-SUR-MER	RENOUVELLEMENT CABLE AERIEN ENTRE 10,077 ET 10,080 HORS-SERVICE	1 109 €
	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE	RENOUVELLEMENT DU FOYER 99.06 CONSTATE VETUSTE	1 126 €
	NOUES DE SIENNE	COURSON	RENOUVELLEMENT DU FOYER 01-33 HORS SERVICE	1 154 €
	TROUVILLE-SUR-MER	TROUVILLE-SUR-MER	RENOUVELLEMENT CABLE AERIEN 12.055 A 12.058 SUITE A TEMPETE	1 162 €
	BAYEUX	BAYEUX	RENOUVELLEMENT DES FOYERS 33-048/50 HORS SERVICE	1 242 €
	CC PRE BOCAGE INTERCOM	COULVAIN	RENOUVELLEMENT MAT 04-09 ACCIDENTE	1 261 €
	REVIERS	REVIERS	RENOUVELLEMENT DU PROJECTEUR 2-005 HORS SERVICE	1 291 €
	SAINT-SYLVAIN	SAINT-SYLVAIN	RENOUVELLEMENT DU MÂT 15-005 ACCIDENTE	1 335 €
	GRANDCAMP-MAISY	GRANDCAMP-MAISY	RENOUVELLEMENT DES FOYERS 10-013 ET 12-012/013 HORS SERVICE SUITE TEMPETE	1 347 €
	COLOMBY-ANGUERNY	ANGUERNY	RENOUVELLEMENT DU FOYER 02-012 HORS SERVICE SUITE TEMPETE	1 364 €
	COLOMBY-ANGUERNY	ANGUERNY	RENOUVELLEMENT DU FOYER 07-017 HORS SERVICE	1 364 €
	COLOMBY-ANGUERNY	ANGUERNY	RENOUVELLEMENT DU FOYER 08-035 HORS SERVICE	1 364 €
	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	RENOUVELLEMENT DU FOYER 12-021 HORS SERVICE	1 377 €
	VER-SUR-MER	VER-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DE LA PLATINE PCB DOYERS 16-014 et 16-016 HORS SERVICE	1 462 €
	TROUVILLE-SUR-MER	TROUVILLE-SUR-MER	REPRISE CABLE AERIEN ARMOIRE 14 SUITE FIN TRAVAUX BATIMENT	1 465 €
	MÉRY-BISSIÈRES-EN-AUGE	MERY-CORBON	RENOUVELLEMENT DES FOYERS 10,001,10,004 ET 10,014 PAR POSE DE KIT RETROFITS	1 479 €
	FALAISE	FALAISE	REPOSE DES CANDELABRES 34.001 et 34.002	1 483 €
	SOULEUVRE-EN-BOCAGE	SAINTE-MARIE-LAUMONT	RENOUVELLEMENT DU FOYER 02-04 HORS SERVICE SUITE TEMPET	1 485 €
	MONCEAUX-EN-BESSIN	MONCEAUX-EN-BESSIN	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 01-013 ACCIDENTE	1 491 €
Extention/Renouvellement	BARBERY	BARBERY	RENOUVELLEMENT DU FOYER 04-008 HORS SERVICE	1 503 €
	ÉTREHAM	ÉTREHAM	RENOUVELLEMENT DU PROJECTEUR 99-004 HORS SERVICE	1 534 €
	LUC-SUR-MER	LUC-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 09-029 HORS SERVICE	1 534 €
	MONCEAUX-EN-BESSIN	MONCEAUX-EN-BESSIN	RENOUVELLEMENT DU MAT 10-008 ACCIDENTE	1 559 €
	VER-SUR-MER	VER-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 08-024 HORS SERVICE	1 669 €
	GONNEVILLE-EN-AUGE	GONNEVILLE-EN-AUGE	RENOUVELLEMENT DES FOYERS 03,010-11-012 HORS-SERVICE	1 900 €
	FLEURY-SUR-ORNE	FLEURY-SUR-ORNE	RENOUVELLEMENT ENSEMBLE 98-05 PHOTOVOLTAÏQUE CONSTATE HORS-SERVICE	1 953 €
	COLOMBY-ANGUERNY	COLOMBY-ANGUERNY	RENOUVELLEMENT DU MAT 07-011 ET DU LAMPADAIRE 07-004 DEMANDE MAIRIE	2 007 €
	FONTAINE-ÉTOUPEFOUR	FONTAINE-ÉTOUPEFOUR	DEPLACEMENT DU LAMPADAIRE 06-57 SUITE AMENAGEMENT VOIRIE	2 011 €
	BAYEUX	BAYEUX	RENOUVELLEMENT DU FOYER ET CROSSE 06-011 HORS SERVICE SUITE TEMPETE	2 054 €
	SAINT-ARNOULT	SAINT-ARNOULT	RENOUVELLEMENT PROJECTEUR 03.013-017-019 HORS-SERVICE	2 102 €
	TOUQUES	TOUQUES	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 14.016 HORS SERVICE	2 124 €
	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 01.038 ACCIDENTE	2 192 €
	COLOMBELLES	COLOMBELLES	RENOUVELLEMENT LAMPADAIRE 23.011 HORS-SERVICE	2 236 €
	BANVILLE	BANVILLE	RENOUVELLEMENT DU FOYER 07-015 HORS SERVICE	2 266 €
	COURSEULLES-SUR-MER	COURSEULLES-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 31-034 ACCIDENTE	2 335 €
	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 01-077 ACCIDENTE	2 339 €
	CREULLY-SUR-SEULLES	CREULLY	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 18-049 HORS SERVICE	2 397 €
	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 26-022 ACCIDENTE	2 446 €
	COLOMBY-ANGUERNY	COLOMBY-ANGUERNY	RENOUVELLEMENT DES LAMPADAIRES 08-006 ET 008 SUITE TRAVAUX R30	2 537 €
	SALLEN	SALLEN	RENOUVELLEMENT DU MAT 01-023 ACCIDENTE	2 806 €
	HOULGATE	HOULGATE	DEPLACEMENT DU LUMINAIRES 27-006 POUR CREATION ACCES PMR	2 846 €
	FONTAINE-ÉTOUPEFOUR	FONTAINE-ÉTOUPEFOUR	EXTENSION D'UNE PRISE DE COURANT POUR VIDEO PROTECTION SUR FOYER 10-075	2 852 €
	OUISTREHAM	OUISTREHAM	RENOUVELLEMENT DU MAT 21,018 ACCIDENTE	3 189 €
	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	POSE COUPE FLUX PROJECTEUR TERRAIN DE FOOT ANNEXE ET PISTE D'ATHELTISME	3 441 €
	TROUVILLE-SUR-MER	TROUVILLE-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DU RESEAU ALIMENTANT LE 09-043	3 506 €
	TROUVILLE-SUR-MER	TROUVILLE-SUR-MER	REALIMENTATION DEFINITIVE EN SOUTERRAIN DU MAT 04.12 HORS SERVICE	3 956 €

PROGRAMME TRAVAUX	COMMUNE	LOCALISATION	PROJET	MONTANT TTC
	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	RENOUVELLEMENT LUMINAIRES 15.024 ET 15.025 CONTINUITE RUE G. DE GAULLE	3 960 €
	BAYEUX	BAYEUX	RENOUVELLEMENT DU LAMPADAIRE 04-048 HORS SERVICE SUITE TEMPETE	4 267 €
	TROUVILLE-SUR-MER	TROUVILLE-SUR-MER	RENOUVELLEMENT CABLE HORS-SERVICE ENTRE 14,135 ET DERNIERE BOITE DE DERIVATION	5 592 €
	CAGNY	CAGNY	MISE EN PLACE DE DEUX RADARS PEDAGOGIQUES RD613	5 975 €
	CU CAEN LA MER	SOLJERS	CREATION ARMOIRE POUR DECROISSEMENT ZA BREHOLLE	7 584 €
	BONS-TASSILLY	BONS-TASSILLY	RENOUVELLEMENT DU CABLE 03,023 JUSQU AU 03,032 + 03,037 au 03,038 SECTIONNE	7 790 €
	VALDALLIERE	VASSY	REPARATION RESEAU ARMOIRE 05 SUITE VOL DE CABLES	8 386 €
	ÉVRECY	ÉVRECY	RENOUVELLEMENT DE L'ARMOIRE 05 VETUSTE	8 849 €
	BAYEUX	BAYEUX	RENOUVELLEMENT DES LAMPADAIRES 24-006, 30-007 ET 53-010 HORS SERVICE SUITE TEMPETE	11 277 €
	THAON	THAON	EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE L'ORMELET - PHASE 1	11 396 €
	REVIERS	REVIERS	EXTENSION ECLAIRAGE SOLAIRE PARKING	11 479 €
	ARGENCES	ARGENCES	EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC VENELLES PIETONNE	12 150 €
	VALDALLIERE	VASSY	REPARATION RESEAU ARMOIRE 10 SUITE VOL DE CABLES	12 537 €
	VALDALLIERE	VASSY	REPARATION RESEAU ARMOIRE 12 SUITE VOL DE CABLES	13 126 €
	CAGNY	CAGNY	AMENAGEMENT DE L'AVENUE DU PARC	15 925 €
	CU CAEN LA MER	GRENTHEVILLE	EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN PETION STADE DE FOOT	16 481 €
	SAINT-AUBIN-SUR-MER	SAINT-AUBIN-SUR-MER	EXTENSION ECLAIRAGE DE 8 BORNES ENCASTRES	20 371 €
	CU CAEN LA MER	ROSEL	RENOUVELLEMENT DE LAMPADAIRES SUITE TRAVAUX DE VOIRIE	22 618 €
	MONDEVILLE	MONDEVILLE	REPARATION RESEAU ARMOIRES 17,34 SUITE VANDALISME	23 635 €
	USSY	USSY	EXTENSION DE L'ECLAIRAGE ROUTE DE LESSARD	24 756 €
	CU CAEN LA MER	BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE	REPARATIONS SUITE VOL DES CABLES SUR ARMOIRE 12 ET 13	25 834 €
	DIVES-SUR-MER	DIVES-SUR-MER	MISE EN PLACE D'HORLOGES CONNECTEES	26 379 €
	SUBLES	SUBLES	EXTENSION ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN PIETONS RESIDENCE DES CHENES	29 334 €
	CU CAEN LA MER	VERSON	RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE SPORTIF E6 HOMOLOGABLE	38 281 €
	VENDEUVRE	VENDEUVRE	EXTENSION ECLAIRAGE SUITE AMENAGEMENT EXTERIEURS ECOLE + SALLE POLYVALENTE	41 617 €
Renouvellement de plus de 30 ans	LES MONTS D'AUNAY	AUNAY-SUR-ODON	RENOUVELLEMENT DES LAMPADAIRES R30 2026	26 932 €
Programme 100% LED	SDEC ENERGIE		PROGRAMME 100% LED - LOT 1 PROGRAMMATION 2026 - INEO	8 622 €
			PROGRAMME 100% LED - LOT5 PROGRAMMATION 2025 - GAGNERAUD	13 921 €
			PROGRAMME 100% LED - LOT 5 PROGRAMMATION 2026 - RESEAUX ENVIRONNEMENT	15 196 €
			PROGRAMME 100% LED - LOT 6 PROGRAMMATION 2026 - RESEAUX ENVIRONNEMENT	19 475 €
			PROGRAMME 100% LED - LOT 2 PROGRAMMATION 2026 - INEO	19 897 €
			PROGRAMME 100% LED - LOT 3 PROGRAMMATION 2026 - INEO	21 150 €
			PROGRAMME 100% LED - LOT 2 PROGRAMMATION 2026 - TEIM	21 537 €
			PROGRAMME 100% LED - LOT 5 PROGRAMMATION 2026 - GAGNERAUD	27 947 €
			PROGRAMME 100% LED - LOT 4 PROGRAMMATION 2026 - GAGNERAUD	28 817 €
			PROGRAMME 100% LED - LOT4 PROGRAMMATION 2025 - GAGNERAUD	46 009 €
Signalisation lumineuse (SL)	HOULGATE	HOULGATE	REPLACEMENT D'UN REPETITEUR CARREFOUR 118 HORS SERVICE	430 €
	GRAYE-SUR-MER	GRAYE-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DU REPETITEUR PIETONS D3SP HORS SERVICE CARREFOUR 43	1 224 €
	LANGRUNE-SUR-MER	LANGRUNE-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DU REPETITEUR PIETONS A1 ET DE LA CARTE SORTIE CARREFOUR 56	1 371 €
	LUC-SUR-MER	LUC-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DU POTELET, SIGNAL ET APPEL PIETONS VETUSTE CARREFOUR 33	2 082 €
Programme Travaux	Nombre de dossiers :		Montant TTC des travaux engagés	
EP extension renouvellement	101		524 034 €	
R30 : renouvellement + 30 ans	1		26 932 €	
Programme 100% LED	10		222 570 €	
Signalisation lumineuse (SL)	4		5 108 €	
Total	116		778 644 €	